Investissements Manuvie

Prospectus simplifié

Fonds communs Manuvie

26 octobre 2026

(VISANT LES TITRES DE SÉRIE CONSEIL, DE SÉRIE F, DE SÉRIE FT6, DE SÉRIE T6 ET DE SÉRIE FNB, COMME IL EST INDIQUÉ)

FONDS D'ACTIONS

Actions mondiales et internationales

Fonds Portefeuille FNB d'actions Manuvie[1,2,3,4]
Fonds de croissance mondiale Manuvie[1,2,3,4,5]
Fonds Portefeuille FNB ingénieux de dividendes mondiaux Manuvie[1,2,3,4]

FONDS À REVENU FIXE

Revenu fixe mondial

Fonds Portefeuille FNB de revenu fixe Manuvie[1,2,3,4]

1 Offrant des titres de série Conseil
2 Offrant des titres de série F
3 Offrant des titres de série FT6
4 Offrant des titres de série T6
5 Offrant des titres de série FNB

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ni les titres décrits dans le présent document ni les Fonds ne sont inscrits auprès de la commission des valeurs mobilières des États-Unis (United States Securities and Exchange Commission). Certains titres des Fonds sont offerts en vente aux États-Unis aux termes d'une dispense d'inscription.

Table des matières

INTRODUCTION 1
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC 3
Gestionnaire et fiduciaire 3
Conseiller en valeurs et sous-conseiller en valeurs 2
Courtier désigné (à l'égard des titres de série FNB) 3
Accords relatifs au courtage 3
Courtiers participants 4
Dépositaire 4
Auditeur 5
Agent chargé de la tenue des registres et responsable de la gestion des documents (à l'égard des titres d'OPC) 5
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (à l'égard des titres de série FNB) 5
Principaux porteurs de titres de série FNB 6
Mandataire d'opérations de prêt de titres 6
Autres fournisseurs de services 6
Comité d'examen indépendant et gouvernance 7
Entités membres du groupe 8
Politiques et pratiques 9
Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires 12
Contrats importants 12
Poursuites judiciaires 13
Site Web désigné 13
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE 13
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE 15
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS 16
Souscription de titres d'OPC 17
Souscription de titres de série FNB — Courtiers désignés 20
Échange de titres 21
Rachat de titres d'OPC 23
Rachat de titres de série FNB et échange de titres de série FNB 26
Opérations à court terme 29
SERVICES FACULTATIFS À L'ÉGARD DES TITRES D'OPC 30
RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DISTRIBUTIONS À L'ÉGARD DES TITRES DE SÉRIE FNB 34
FRAIS 34
RÉMUNÉRATION DU COURTIER 42
INCIDENCES FISCALES 43
Les Fonds 43
Fonds détenus dans des comptes non enregistrés 44
Fonds détenus dans un régime enregistré 46
Communication internationale de renseignements fiscaux 47
Frais de gestion 48
QUELS SONT VOS DROITS? 48
DISPENSES ET AUTORISATIONS 48
ATTESTATION AU NOM DES FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS 53
GLOSSAIRE 54
INFORMATION PROPRE À CHAQUE OPC DÉCRIT DANS LE PRÉSENT DOCUMENT 59
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR? 59
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif? 59
Risques généraux associés à tous les organismes de placement collectif 60
Risques propres à un ou à plusieurs organismes de placement collectif 62
INFORMATION APPLICABLE À UN OU À PLUSIEURS FONDS 74
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT 78

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS..... 78
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT..... 78
INFORMATION PROPRE À CHAQUE FONDS
FONDS COMMUNS MANUVIE
FONDS D'ACTIONS
ACTIONS MONDIALES ET INTERNATIONALES
Fonds Portefeuille FNB d'actions Manuvie 81
Fonds de croissance mondiale Manuvie 85
Fonds Portefeuille FNB ingénieux de dividendes mondiaux Manuvie 89
FONDS À REVENU FIXE
REVENU FIXE MONDIAL
Fonds Portefeuille FNB de revenu fixe Manuvie 93

INTRODUCTION

Dans le présent document, selon le contexte :

- *adhérent à la CDS* s'entend d'un courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des titres de série FNB pour le compte de propriétaires véritables de titres de série FNB
- *Banque Manuvie* s'entend de la Banque Manuvie du Canada
- *bourse désignée* s'entend de la TSX et/ou de la Cboe Canada Inc., selon le cas
- *Bureau de réception des ordres* s'entend de l'adresse à laquelle toutes les demandes relatives aux services à la clientèle, à l'administration et au traitement des ordres des Fonds doivent être envoyées. Cette adresse est 500 King Street North, Delivery Station 500 G-B, Waterloo (Ontario) N2J 4C6
- *Catégorie de société Manuvie* ou *Catégories de société Manuvie* s'entend d'un ou de plusieurs des OPC qui sont individuellement des catégories d'actions distinctes d'OPC de la Société de Fonds MIX et qui sont offerts aux termes d'un prospectus simplifié distinct
- *CEI* s'entend du comité d'examen indépendant des Fonds
- *courtier* s'entend à la fois de la maison de courtage et du représentant inscrit dans votre province ou territoire qui vous conseille sur vos placements
- *courtier de FNB* s'entend d'un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom d'un Fonds, et qui est autorisé à souscrire et à acheter des titres de série FNB auprès de ce Fonds
- *courtier désigné* s'entend d'un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d'un Fonds, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches à l'égard des titres de série FNB de ce Fonds
- *date d'évaluation* s'entend de chaque jour de bourse ou de tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par titre sont calculées
- *date de clôture des registres pour les distributions* s'entend, relativement à un Fonds donné, d'une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de titres de série FNB du Fonds ayant droit au versement d'une distribution
- *DGPMI* s'entend de Distribution Gestion de placements Manuvie inc.
- *FDF* ou *fonds de fonds* s'entend d'un ou de plusieurs OPC qui investissent la quasi-totalité de leurs actifs dans des fonds sous-jacents, comme le Fonds Portefeuille FNB d'actions Manuvie, le Fonds Portefeuille FNB ingénieux de dividendes mondiaux Manuvie et le Fonds Portefeuille FNB de revenu fixe Manuvie
- *fiduciaire* s'entend de GP Manuvie limitée, le fiduciaire des Fonds
- *Fonds* s'entend d'un, de plusieurs ou de l'ensemble des OPC offerts aux termes du présent prospectus simplifié
- *fonds dominant* s'entend d'un Fonds qui investit une partie ou la totalité de ses actifs dans un fonds sous-jacent ou qui obtient par ailleurs une exposition aux titres d'un tel fonds dans le cadre de sa stratégie de placement
- *Fonds en dollars américains* s'entend du Fonds équilibré à rendement stratégique en dollars US Manuvie, du Fonds à revenu stratégique en dollars US Manuvie et du Fonds d'actions américaines toutes capitalisations en dollars US Manuvie, tous offerts aux termes d'un prospectus simplifié distinct
- *Fonds Manuvie* s'entend d'un ou de plusieurs OPC qui sont des fonds structurés en fiducie administrés par GP Manuvie limitée, à titre de fiduciaire, y compris les Fonds, ainsi que d'autres OPC qui sont offerts aux termes d'un prospectus simplifié distinct

- *fonds sous-jacent* s'entend d'un fonds d'investissement, y compris un ou plusieurs fonds négociés en bourse, dans lequel un Fonds investit. Un fonds sous-jacent peut être un fonds d'investissement géré par nous ou par une autre société de fonds d'investissement
- *GP Manuvie limitée*, *nous* et ses dérivés, ou *gestionnaire* s'entendent de Gestion de placements Manuvie limitée
- *heure d'évaluation* s'entend, relativement à un Fonds donné, de 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou de toute autre heure que le gestionnaire estime appropriée à chaque date d'évaluation
- *jour de bourse* s'entend de tout jour pendant lequel la TSX est ouverte pour y effectuer des opérations, ou de tout autre moment que le gestionnaire considère comme approprié; toutefois, pour chaque Fonds offrant des titres de série FNB, à moins que le gestionnaire n'en décide autrement, *jour de bourse* s'entend de tout jour où est tenue une séance d'une bourse désignée
- *Loi de l'impôt* s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion
- *Manufacturers* s'entend de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers
- *Manuvie* s'entend de la Société Financière Manuvie
- *nombre prescrit de parts/d'actions* s'entend, relativement à un Fonds donné qui offre des titres de série FNB, du nombre de titres de série FNB déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange ou de rachat ou à d'autres fins
- *OPC composés de FNB Manuvie* s'entend de l'un ou l'autre du Fonds Portefeuille FNB d'actions Manuvie, du Fonds Portefeuille FNB ingénieux de dividendes mondiaux Manuvie et du Fonds Portefeuille FNB de revenu fixe Manuvie, ainsi que d'autres OPC composés de FNB offerts par le gestionnaire aux termes d'un prospectus simplifié distinct
- *option de FSR* s'entend de l'option de frais de souscription reportés réguliers
- *panier de titres* s'entend, relativement aux titres de série FNB d'un Fonds donné, d'un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire et représentant les constituants du portefeuille du Fonds
- *PMI* s'entend de Patrimoine Manuvie inc.
- *porteurs de titres d'un Fonds* s'entend des porteurs de parts d'un Fonds
- *PPA* désigne le plan de prélèvements automatiques géré par GP Manuvie limitée ou une société du même groupe
- *régime enregistré* s'entend d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») (y compris un CRI, un RERI et un REIR), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») (y compris un FRV, un FRRI, un FRRP et un FRV restreint), un régime de participation différée aux bénéfices (« RPDB »), un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») ou un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI ») (collectivement, les « régimes enregistrés »), au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt
- *série* s'entend des catégories de parts d'un Fonds
- *série Conseil* s'entend des titres de série Conseil d'un ou de plusieurs Fonds
- *série F* s'entend de la série F des titres d'un ou de plusieurs Fonds
- *série FNB* s'entend de la série négociée en bourse de titres d'un ou de plusieurs Fonds
- *série FT6* s'entend de la série FT des titres d'un ou de plusieurs Fonds, et ces termes peuvent être utilisés de façon interchangeable
- *série T6* s'entend de la série T des titres d'un ou de plusieurs Fonds, et ces termes peuvent être utilisés de façon interchangeable
- *Société de Fonds MIX* s'entend de la Société de fonds de placement échangeables Manuvie, une société de placement à capital variable
- *titres avec FSR* s'entend des titres avec frais de souscription reportés réguliers

- *titres d'OPC* s'entend, collectivement, des titres de série Conseil, de série F, de série FT et de série T des Fonds
- *titres d'un Fonds* s'entend des parts d'un Fonds

Le présent document contient certains renseignements importants pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement. Il vous aidera également à comprendre vos droits à titre d'investisseur. On y trouve des renseignements sur chacun des Fonds et sur les risques que comporte un placement dans des OPC en général, ainsi que la désignation des sociétés responsables de la gestion des placements de chacun des Fonds.

Ce document est divisé en deux parties. La première partie, des pages 1 à 58 du présent prospectus simplifié, présente des renseignements généraux qui visent tous les Fonds. La deuxième partie, des pages 59 à 96, présente des renseignements précis sur chacun des Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur chacun des Fonds dans les documents suivants :

- les derniers aperçus du fonds ou aperçus du FNB déposés, selon le cas, des Fonds
- les derniers états financiers annuels déposés des Fonds
- tout rapport financier intermédiaire déposé par la suite
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé par la suite

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir, sur demande et sans frais, un exemplaire de ces documents :

- en composant sans frais le 1 877 426-9991
- en présentant votre demande par télécopieur au 416 581-8427 ou sans frais au 1 866 581-8427
- en communiquant avec votre courtier
- en visitant notre site Web à l'adresse www.gpmanuvie.ca
- en nous envoyant un courriel à l'adresse fondsmutuelsmanuvie@manuvie.ca

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds sont également disponibles à l'adresse www.sedarplus.ca.

Autres facteurs

Aucun courtier désigné ni courtier de FNB n'a participé à l'établissement du présent prospectus simplifié ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers de FNB n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par les Fonds, de leurs titres de série FNB, selon le cas, aux termes du présent prospectus simplifié.

Les inscriptions de participations dans les titres de série FNB et les transferts de titres de série FNB ne sont effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété de titres de série FNB.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

GESTIONNAIRE ET FIDUCIAIRE

Gestion de placements Manuvie limitée
200 Bloor Street East
North Tower
Toronto (Ontario) M4W 1E5
1 877 426-9991
www.gpmanuvie.ca
Adresse électronique :
fondsmutuelsmanuvie@manuvie.ca

GP Manuvie limitée est une filiale indirecte en propriété exclusive de Manufacturers et de Manuvie.

Conformément aux divers contrats de gestion modifiés et mis à jour conclus avec chaque Fonds, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds, nous :

- assurons la gestion globale des activités et de l'exploitation des Fonds
- fournissons ou veillons à ce que soient fournis des services de gestion de placements et d'administration aux Fonds, notamment tous les services de placement et tous les services liés à l'émission, au placement et au rachat des titres de chacun des Fonds. Certains de ces services administratifs peuvent être fournis ailleurs qu'au Canada
- fournissons tous les renseignements nécessaires aux porteurs de titres de chaque Fonds

Les contrats de gestion dont il est fait mention ci-dessus demeureront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été résiliés par un Fonds ou par nous au moyen de l'envoi d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie et aux porteurs de titres ou par le fiduciaire advenant certains cas de défaut du gestionnaire.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, la nomination d'un nouveau gestionnaire (autre qu'une société membre du groupe du gestionnaire) doit être approuvée par les porteurs de titres des Fonds.

Les Fonds n'ont pas d'administrateurs ni de dirigeants. GP Manuvie limitée est le fiduciaire de chaque Fonds. Le fiduciaire des Fonds Manuvie détient les actifs de chaque Fonds Manuvie en fiducie pour le compte des porteurs de titres. GP Manuvie limitée ne reçoit aucune rémunération pour agir à titre de fiduciaire des Fonds Manuvie.

Administrateurs et membres de la haute direction de GP Manuvie limitée

Le nom, le lieu de résidence, le poste et les fonctions actuelles de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire qui acquittent certaines fonctions relativement aux Fonds sont les suivants :

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de GP Manuvie limitée	Fonctions actuelles
Sarah Chapman Mississauga (Ontario)	Administratrice et présidente du conseil	Chef du marketing (Canada) et chef mondial des services numériques et orientation client, Manufacturers
Jordy Chilcott Oakville (Ontario)	Administrateur, coprésident, cochef de la direction et personne désignée responsable, Services aux particuliers	Chef, Distribution intermédiaire, Services aux particuliers, Canada, Manufacturers
Rick Dizazzo Vaughan (Ontario)	Administrateur	Chef mondial des données, Manufacturers
Carsten Gieschen Toronto (Ontario)	Administrateur	Chef des services financiers, Produits et intermédiaires Amérique du Nord, Manufacturers
Christine Marino Toronto (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente, Finances et Gestion de patrimoine et d'actifs mondiaux, et chef de la direction financière, Manufacturers
George Trowse North York (Ontario)	Administrateur	Chef, Analyse de la planification financière et application de la transformation, Manufacturers
James Bogle Toronto (Ontario)	Chef de la direction financière	Chef nord-américain de la gestion de patrimoine et d'actifs, Comptabilité et communications, Manufacturers

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de GP Manuvie limitée	Fonctions actuelles
Élise Bourret Candiac (Québec)	Chef mondial, Services aux fonds, Activités	Chef mondial, Services aux fonds, Activités, Manufacturers
Kelly Gonsalves Waterloo (Ontario)	Secrétaire	Chef du contentieux, Gestion de patrimoine et d'actifs, Canada, Particuliers, Manufacturers
Christopher Walker Stirling (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité, Gestion de patrimoine et d'actifs, Canada, Manufacturers

Chaque administrateur et membre de la haute direction est responsable de la gestion et de la supervision des activités et des affaires de GP Manuvie limitée.

Chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de GP Manuvie limitée indiqué dans le tableau qui précède est un employé de GP Manuvie limitée et/ou de Manufacturers.

Veuillez vous reporter à la sous-rubrique « *Dispense relative aux membres de la haute direction* » de la rubrique « *Dispenses et autorisations* » pour obtenir de plus amples renseignements sur la dispense applicable aux personnes désignées responsables et aux chefs de la conformité du gestionnaire.

Politique en matière de vote et de placements relative aux fonds sous-jacents

Sous réserve de certaines conditions, certains des Fonds peuvent investir dans des fonds sous-jacents. GP Manuvie limitée, à titre de gestionnaire, soit n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres des fonds sous-jacents, soit confiera les droits de vote directement aux porteurs de titres des fonds dominants. Ces placements peuvent être effectués aux termes d'une dispense ou conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. GP Manuvie limitée peut choisir de ne pas confier l'exercice des droits de vote aux porteurs de titres, généralement en raison de la complexité d'une telle opération ou des coûts qui en découlent.

CONSEILLER EN VALEURS ET SOUS-CONSEILLER EN VALEURS

GP Manuvie limitée est le conseiller en valeurs principal de chaque Fonds. Le conseiller en valeurs gère le portefeuille de placement d'un Fonds. GP Manuvie limitée retient également les services de sous-conseillers en valeurs pour qu'ils fournissent des conseils en placement à certains Fonds. Les sous-conseillers en valeurs distincts de chacun de ces Fonds sont indiqués dans le profil du Fonds pertinent.

À titre de conseiller en valeurs principal, GP Manuvie limitée demeure responsable en tout temps de la gestion globale du portefeuille de placement de chaque Fonds.

Nous avons retenu les services du sous-conseiller en valeurs suivant pour :

- effectuer des analyses et présenter des recommandations en matière de placement;
- prendre des décisions en matière de placement;
- prendre les dispositions en vue de l'acquisition et de la disposition des placements des portefeuilles, y compris toutes les ententes de courtage nécessaires à cet égard pour un Fonds.

En contrepartie des services offerts par le sous-conseiller en valeurs, nous, à titre de gestionnaire, lui versons des honoraires prélevés sur les frais de gestion reçus du Fonds. Les décisions en matière de placement prises par le conseiller en valeurs ne sont pas assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification de quelque comité que ce soit.

Fonds de croissance mondiale Manuvie
Axiom Investors LLC
Greenwich, CT, États-Unis

Axiom Investors LLC n'est pas membre du groupe du gestionnaire et n'a pas de liens avec lui.

Nous avons retenu les services d'Axiom Investors LLC pour la prestation de services de conseils en placement à l'égard du portefeuille de placement du Fonds nommé ci-dessus aux termes d'une

convention de sous-conseils en placement datée du 26 octobre 2026, dans sa version modifiée de temps à autre. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de six mois. Axiom Investors LLC et la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada; il pourrait donc être difficile de faire valoir des droits contre Axiom Investors LLC.

Les personnes suivantes sont principalement responsables de la prise de décisions quotidiennes en matière de placement à l'égard d'une partie importante du portefeuille du Fonds indiqué :

Fonds	Nom de la personne	Titre
Fonds de croissance mondiale Manuvie	Andrew Jacobson	Chef des placements et gestionnaire de portefeuille, Axiom Investors LLC
	Bradley Amoils	Gestionnaire de portefeuille, Axiom Investors LLC
	Jonathan Ellis	Gestionnaire de portefeuille, Axiom Investors LLC
	David Kim	Gestionnaire de portefeuille, Axiom Investors LLC
Fonds Portefeuille FNB d'actions Manuvie, Fonds Portefeuille FNB de revenu fixe Manuvie, Fonds Portefeuille FNB ingénieux de dividendes mondiaux Manuvie	James Robertson	Directeur général principal et gestionnaire de portefeuille principal, GP Manuvie limitée
	Alexandre Richard	Directeur général et gestionnaire de portefeuille, GP Manuvie limitée

COURTIER DÉSIGNÉ (À L'ÉGARD DES TITRES DE SÉRIE FNB)

Le gestionnaire, au nom de chaque Fonds offrant des titres de série FNB, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement à ce Fonds, notamment : i) souscrire un nombre suffisant de titres de série FNB de ce Fonds pour satisfaire aux exigences d'inscription de la bourse désignée; ii) souscrire de façon continue des titres de série FNB de ce Fonds; et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur liquides pour la négociation des titres de série FNB de ce Fonds à la bourse désignée. Le paiement visant des titres de série FNB d'un Fonds doit être effectué par le courtier désigné, et ces titres de série FNB seront émis au plus tard le premier jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Les titres de série FNB ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, des courtiers de FNB ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de titres d'un Fonds n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux sommes payables par le Fonds à ce courtier désigné ou aux courtiers de FNB.

ACCORDS RELATIFS AU COURTAGE

Nous n'avons conclu aucune entente contractuelle avec quelque personne physique ou morale que ce soit :

- à l'égard d'un droit exclusif d'achat ou de vente des titres en portefeuille d'un Fonds; ou
- qui offre à un courtier ou à un négociant un avantage concurrentiel important par rapport à d'autres courtiers ou négociants relativement à l'achat ou à la vente des titres en portefeuille d'un Fonds

Nous étudions les facteurs qui influent sur les cours du marché et sur les perspectives d'évolution des divers secteurs d'activité, sociétés et titres. Pour ce faire, nous avons recours à des rapports et à des données statistiques provenant de diverses sources, y compris des courtiers qui peuvent exécuter des opérations de portefeuille pour les Fonds et pour nos clients. Cependant, les décisions de placement sont fondées surtout sur les recherches et analyses critiques de notre propre personnel professionnel.

Les courtiers en valeurs mobilières retenus pour exécuter les opérations sur les titres des Fonds sont choisis sur une base continue en fonction de leurs capacités. Nous prenons en considération leur solidité financière, leurs capacités éprouvées dans l'exécution des ordres, leurs responsabilités à l'égard du style de négociation et des besoins de liquidité de chaque Fonds ainsi que les courtages ou écarts liés aux opérations. Outre les services d'exécution des ordres, nous examinons également la gamme de produits et de services liés à la recherche et au courtage. Ces produits et ces services comprennent des rapports de recherche, des publications, des services statistiques et des données électroniques fournis par le courtier, les membres de son groupe ou des tiers. Pour obtenir de l'aide dans les décisions de placement ou de négociation et pour recevoir les produits et les services de recherche et d'exécution des ordres, le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs d'un Fonds peut confier le courtage à certains courtiers.

Mis à part les placements de fonds de fonds dans le cas de certains Fonds, les opérations entraînant un courtage ne sont pas, à l'heure actuelle, effectuées par nous ou par l'une des sociétés membres de notre groupe. Nous ne facturons aucun courtage pour le rôle que nous jouons à titre de courtier dans ces opérations fonds de fonds.

Les sous-conseillers qui ne sont pas membres de notre groupe peuvent confier des activités de courtage à des sociétés de leur groupe. Toute activité confiée de cette façon sera effectuée à des taux de courtage compétitifs. Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation (le cas échéant), le sous-conseiller en valeurs d'un Fonds peut agir en qualité de représentant pour l'achat ou la vente de titres entre le Fonds et d'autres OPC offerts par le gestionnaire.

GP Manuvie limitée effectue une analyse approfondie des coûts des opérations pour s'assurer que les Fonds et les clients de GP Manuvie limitée, au nom desquels le conseiller en valeurs confie des opérations entraînant un courtage à des courtiers, tirent un avantage raisonnable, compte tenu de l'utilisation des biens et services de recherche et des biens et services d'exécution des ordres, selon le cas, et des frais de courtage payés. Plus particulièrement, les équipes de gestion des placements de GP Manuvie limitée décident à quels courtiers elles confient des activités de courtage selon leur capacité à exécuter au mieux les opérations, le caractère concurrentiel des frais de courtage ainsi que la gamme de services et la qualité de la recherche obtenue.

GP Manuvie limitée peut utiliser des biens et services de recherche et des biens et services d'exécution des ordres au profit des Fonds et des clients de GP Manuvie limitée, au nom desquels le conseiller en valeurs confie des opérations entraînant un courtage à des courtiers, autres que ceux dont les opérations ont généré les frais de courtage. Cependant, les politiques et les procédures que GP Manuvie limitée a mises en place font en sorte que sur une période raisonnable, tous les clients, y compris les Fonds, tirent un avantage juste et raisonnable en contrepartie du courtage généré.

Sur demande, vous pouvez obtenir les noms de ces courtiers ou de ces tiers qui offrent des biens et des services en communiquant avec Gestion de placements Manuvie limitée, au 1 877 426-9991 ou à l'adresse fondsmutuelsmanuvie@manuvie.ca.

COURTIERS PARTICIPANTS

DGPMI est une filiale de GP Manuvie limitée et PMI est une filiale de Manufacturers. Manuvie est la société mère ultime de GP Manuvie limitée par l'intermédiaire de sa filiale, Manufacturers. DGPMI et PMI sont des courtiers participants des Fonds et peuvent vendre des titres des Fonds dans le cours normal de leurs activités. Ni les courtiers participants, ni leurs représentants ne possèdent de participation dans les capitaux propres de GP Manuvie limitée.

DÉPOSITAIRE

Fiducie RBC Services aux investisseurs
Toronto (Ontario)

Fiducie RBC Services aux investisseurs est le dépositaire des Fonds et n'est pas membre du groupe du gestionnaire ni n'a de liens avec ce dernier.

Le dépositaire et ses sous-dépositaires ont la garde physique des titres des portefeuilles des Fonds qui ne sont pas détenus dans un système d'inscription en compte. Le dépositaire s'assure que les actifs de chaque Fonds sont détenus en toute sécurité.

Nous avons conclu un contrat de garde daté du 23 juillet 2007, dans sa version modifiée à l'occasion, avec Fiducie RBC Services aux investisseurs (le « dépositaire ») pour le compte de chaque Fonds. Fiducie RBC Services aux investisseurs est une société de fiducie constituée sous le régime des lois fédérales canadiennes. Le dépositaire exerce ses activités au 155 Wellington Street West, RBC Centre, Toronto (Ontario) M5V 3L3. Le dépositaire détient tous les titres pour les comptes des Fonds. Tous les actifs de trésorerie reçus pour les Fonds peuvent être détenus par le dépositaire auprès de banques ou de sociétés de fiducie désignées. Conformément à certaines directives, le dépositaire peut libérer et livrer des titres des Fonds qu'il détient.

Si les titres des portefeuilles sont acquis sur un marché étranger, quel qu'il soit, ils sont conservés à l'établissement du sous-dépositaire nommé dans le territoire où ce marché est situé. Aux termes du contrat de garde, le dépositaire a le droit de nommer des sous-dépositaires. Le dépositaire a nommé un ou plusieurs sous-dépositaires conformément au Règlement 81-102 dans chaque territoire étranger dans lequel les Fonds détiennent des titres d'émetteurs de ce territoire étranger. Tout autre sous-dépositaire étranger sera nommé par le dépositaire ou relèvera de lui, d'après un certain nombre de facteurs, y compris la fiabilité à titre de dépositaire, la stabilité financière et la conformité aux exigences applicables des organismes de réglementation.

Les frais et les charges opérationnelles payables aux termes du contrat de garde sont inclus dans le paiement des frais d'administration fixes. Le gestionnaire, agissant pour le compte des Fonds, peut mettre fin au contrat de garde, sous réserve d'un préavis écrit d'au moins 180 jours.

Un Fonds peut déposer des titres ou des espèces à titre de couverture :

- auprès d'un courtier lorsqu'il utilise des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme standardisés; ou
- auprès de l'autre partie contractante, dans le cas d'options hors bourse ou de contrats à terme de gré à gré,

conformément aux politiques des autorités en valeurs mobilières. Le cas échéant, le courtier ou l'autre partie contractante agit également à titre de dépositaire.

AUDITEUR

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Toronto (Ontario)
Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur des Fonds et est indépendante des Fonds, conformément aux règles de déontologie professionnelle de l'association Chartered Professional Accountants of Ontario.

L'auditeur évalue si les états financiers annuels des Fonds présentent fidèlement, à tous les égards importants, la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie des Fonds conformément aux normes internationales d'information financière.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET RESPONSABLE DE LA GESTION DES DOCUMENTS (À L'ÉGARD DES TITRES D'OPC)

Gestion de placements Manuvie limitée
Toronto (Ontario)
Nous conservons les registres des porteurs de titres des titres d'OPC des Fonds.

L'agent chargé de la tenue des registres prend les mesures nécessaires pour faire un suivi des propriétaires de titres d'OPC de chacun des Fonds, traiter les ordres de souscription, d'échange et de rachat, émettre les relevés de compte à l'intention des investisseurs et communiquer les renseignements fiscaux requis pour produire les déclarations de revenus annuelles.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS (À L'ÉGARD DES TITRES DE SÉRIE FNB)

Compagnie Trust TSX
Toronto (Ontario)
Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les titres de série FNB de chacun des Fonds offrant la série FNB, conformément à une convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des

transferts intervenue en date de l'émission initiale des titres de série FNB de chaque Fonds.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DE SÉRIE FNB

CDS & Co., le prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des titres de série FNB des Fonds, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes, pour le compte de leurs clients, notamment. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres de série FNB des Fonds.

MANDATAIRE D'OPÉRATIONS DE PRÊT DE TITRES

Fiducie RBC Services aux investisseurs
Toronto (Ontario)

Le mandataire d'opérations de prêt de titres organise et administre les prêts de titres des portefeuilles des Fonds moyennant paiement, à des emprunteurs admissibles qui ont déposé une garantie conformément au Règlement 81-102. Fiducie RBC Services aux investisseurs, le dépositaire des Fonds, a été nommée à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres des Fonds en vertu d'une autorisation de prêt de titres datée du 23 juillet 2007, intervenue dans sa version modifiée, entre GP Manuvie limitée au nom d'un Fonds et Fiducie RBC Services aux investisseurs. Fiducie RBC Services aux investisseurs n'est pas membre du groupe de GP Manuvie limitée ni n'a de liens avec cette dernière.

L'autorisation de prêt de titres fournit les paramètres, y compris les limites de transaction, aux termes desquels le prêt de titres est autorisé. Il est à noter que, conformément au Règlement 81-102, la garantie détenue par un Fonds doit en tout temps correspondre à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. La garantie est également ajustée chaque jour de bourse pour s'assurer que cette valeur est maintenue. Si, à tout moment, la valeur marchande de la garantie déposée par un emprunteur est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés en question, au minimum, le mandataire d'opérations de prêt de titres est tenu de demander que l'emprunteur fournisse des garanties supplémentaires pour le Fonds afin de compenser l'insuffisance de fonds.

En vertu de l'autorisation de prêt de titres, le mandataire d'opérations de prêt de titres est tenu d'indemniser les Fonds au titre de certaines pertes découlant d'une défaillance d'un emprunteur.

L'autorisation de prêt de titres peut être résiliée à tout moment par GP Manuvie limitée au nom d'un Fonds ou par Fiducie RBC Services aux investisseurs sur préavis écrit de 120 jours à l'autre partie.

AUTRES FOURNISSEURS DE SERVICES

International Financial Data Services (Canada) Limited
Toronto (Ontario)

International Financial Data Services (Canada) Limited est un agent des transferts et offre des solutions en matière de processus d'affaires à l'industrie des fonds d'investissement. International Financial Data Services (Canada) Limited assure le maintien du système de tenue de registres des porteurs de titres pour les Fonds. Manufacturers, au nom de GP Manuvie limitée, a conclu une entente de services modifiée et mise à jour datée du 1er juillet 2012, dans sa version modifiée, avec International Financial Data Services (Canada) Limited visant à fournir aux Fonds un système de tenue des registres de transfert. Les modalités de l'entente sont en vigueur jusqu'au 31 juillet 2029, et l'entente est renouvelable pour des périodes supplémentaires.

International Financial Data Services (Canada) Limited n'est pas membre du groupe de GP Manuvie limitée ni n'a de liens avec cette dernière.

Fiducie RBC Services aux investisseurs
Toronto (Ontario)

Fiducie RBC Services aux investisseurs propose des contrats de garde, des prêts de titres, des opérations de change, des évaluations de fonds et des services relatifs aux actionnaires. Nous avons signé une entente de services avec Fiducie RBC Services aux investisseurs visant à fournir aux Fonds des services de comptabilité des fonds. L'entente est datée du 21 août 2006, dans sa version modifiée. L'entente est en vigueur jusqu'au 30 novembre 2026 et est renouvelable pour des périodes supplémentaires.

Fiducie RBC Services aux investisseurs n'est pas membre du groupe de GP Manuvie limitée ni n'a de liens avec cette dernière.

COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT ET GOUVERNANCE

Comité d'examen indépendant

Nous avons établi un CEI au nom des Fonds et conformément au Règlement 81-107.

Le CEI fait des recommandations ou donne son approbation, selon le cas, à l'égard des conflits d'intérêts réels ou perçus qui touchent les Fonds et qui ont été relevés par le gestionnaire et portés à l'attention du CEI. Il est constitué des trois membres suivants :

Peter Moulson
Membre de la haute direction à la retraite spécialisé dans la conformité des services financiers

Renée Piette
Experte, services financiers, retraitée

Leslie Wood (présidente)
Membre de la haute direction à la retraite spécialisée dans les services financiers

Les membres du CEI sont indépendants et ils doivent agir au mieux des intérêts des Fonds et des investisseurs des Fonds.

Le CEI examine les situations de conflit d'intérêts que lui soumet le gestionnaire et auxquelles ce dernier fait face dans le cadre de la gestion des Fonds et lui fait des recommandations à cet égard. Le gestionnaire doit repérer les conflits d'intérêts qui sont propres à sa gestion des Fonds et demander au CEI de formuler des commentaires sur sa façon de gérer ces conflits d'intérêts et sur ses politiques et procédures écrites concernant ces conflits d'intérêts.

Dans les recommandations qu'il fait au gestionnaire, le CEI tient compte des intérêts des Fonds. Il produit un rapport annuel destiné aux porteurs de titres des Fonds. Il doit aussi aviser les autorités en valeurs mobilières s'il établit qu'une décision relative à un placement n'a pas été prise conformément aux exigences précitées ou si une condition de l'approbation ou de la recommandation n'a pas été respectée.

Le CEI produit également un rapport annuel décrivant ses activités à titre de comité d'examen indépendant des Fonds. Pour obtenir sans frais un exemplaire de ce rapport, appelez-nous au 1 877 426-9991 ou demandez-le à votre courtier. Vous pouvez également obtenir un exemplaire de ce rapport sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.gpmanuvie.ca ou en faisant parvenir un courriel à l'adresse fondsmutuelsmanuvie@manuvie.ca. On peut aussi obtenir ce rapport et d'autres renseignements sur les Fonds à l'adresse www.sedarplus.ca.

Les frais que nous avons versés aux membres du CEI pour chacun des deux derniers exercices clos le 31 décembre 2025 et le 31 décembre 2024 pour les Fonds Manuvie sont les suivants :

Membre du CEI	Frais versés en 2025 (en dollars)	Frais versés en 2024 (en dollars)
Robert S. Robson[1]	s.o.	4 767
Leslie Wood	22 588	17 966
R. Warren Law[2]	8 089	22 651
Renée Piette[3]	19 226	17 966
Peter Moulson	20 479	s.o.

[1] M. Robson a été membre du CEI jusqu'à la fin de son mandat le 30 avril 2024.
[2] M. Law a été membre du CEI jusqu'à la fin de son mandat le 30 avril 2025.
[3] Mme Piette est devenue membre du CEI le 20 mars 2024.
[4] M. Moulson est devenu membre du CEI le 19 mars 2025.

Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais du CEI des Fonds qui sont facturés aux Fonds.

Gouvernance des Fonds

La gouvernance des Fonds comprend l'établissement des politiques, des méthodes et des lignes directrices des Fonds qui se rapportent à ce qui suit :

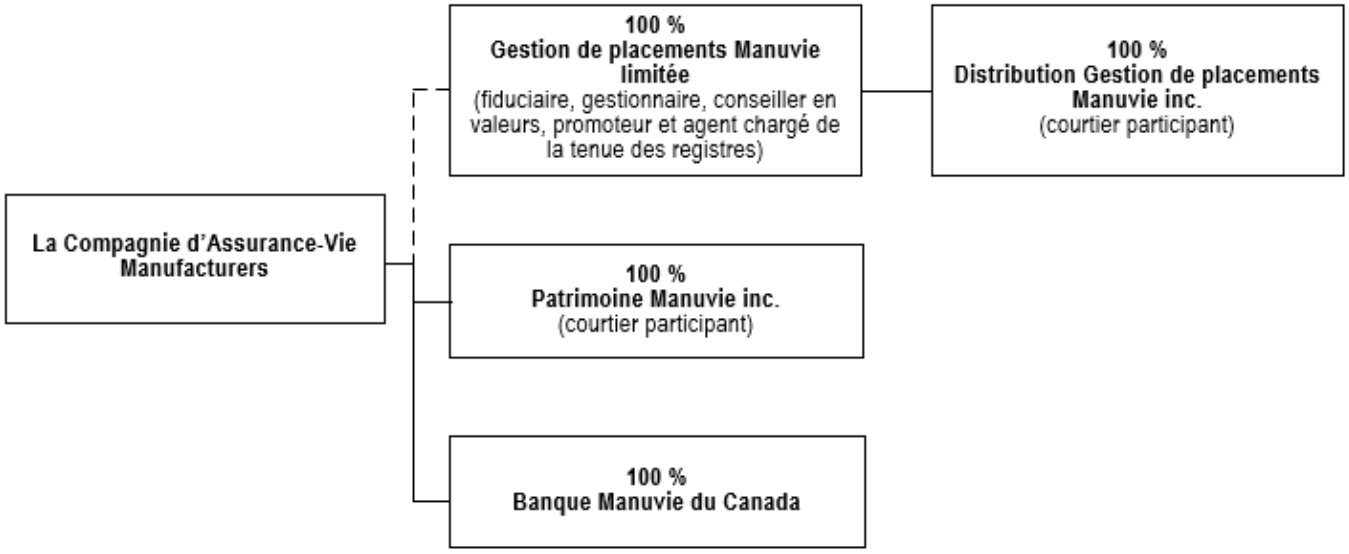
- Pratiques commerciales
- Méthodes de vente
- Conflits d'intérêts internes

GP Manuvie limitée, en tant que gestionnaire, a adopté des politiques, des procédures et des lignes directrices appropriées afin d'assurer une bonne

gestion des Fonds. Celles-ci comprennent des lignes directrices et des politiques ainsi que des procédures prévues par le Règlement 81-107 en ce qui a trait aux conflits d'intérêts, y compris des politiques sur les conflits d'intérêts personnels, les opérations entre apparentés interdites, les pratiques d'exécution exemplaires, les ententes assorties de conditions de faveur, les accords relatifs au courtage, les pratiques de répartition des opérations, les opérations croisées, la tenue de registres et les placements personnels. En outre, GP Manuvie limitée a adopté des politiques en matière de protection de la vie privée, de vente, de commercialisation, de publicité et de comptabilité à l'égard des Fonds. Les mécanismes de contrôle qui ont été mis en œuvre portent sur la surveillance et la gestion des pratiques d'affaires et de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes en ce qui a trait aux Fonds tout en assurant le respect des exigences réglementaires et de l'entreprise. Les mécanismes de divulgation mis en place assurent que ces politiques et lignes directrices sont communiquées aux personnes responsables de ces questions et qu'elles contrôlent leur efficacité.

ENTITÉS MEMBRES DU GROUPE

Les sociétés suivantes qui fournissent des services aux Fonds ou qui nous fournissent des services pour le compte des Fonds sont des entités membres de notre groupe :



Une ligne en pointillés dans le graphique ci-dessus indique que la société est une filiale en propriété exclusive indirecte de Manufacturers.

Il est possible d'examiner les honoraires versés, le cas échéant, par les Fonds à chaque société dont le nom figure ci-dessus dans les états financiers audités des Fonds.

Les personnes suivantes sont administrateurs ou membres de la haute direction de GP Manuvie limitée ainsi que d'une entité membre du même groupe que GP Manuvie limitée, comme il est indiqué ci-dessus :

Nom	Poste auprès de GP Manuvie limitée	Poste auprès de l'entité membre du groupe
James Bogle	Chef de la direction financière	Chef de la direction financière, DGPMI
Élise Bourret	Chef mondial, Services aux fonds, Activités	Chef mondial, Services aux fonds, Activités, DGPMI
Sarah Chapman	Administratrice et présidente du conseil	Administratrice et présidente du conseil, DGPMI
Jordy Chilcott	Administrateur, coprésident, cochef de la direction et personne désignée responsable, Services aux particuliers	Administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable, Services aux particuliers, DGPMI
Rick Dizazzo	Administrateur	Administrateur, DGPMI
George Trowse	Administrateur	Administrateur, DGPMI
Carsten Gieschen	Administrateur	Administrateur, DGPMI
Kelly Gonsalves	Secrétaire	Secrétaire, DGPMI; secrétaire, PMI
Christopher Walker	Chef de la conformité	Chef de la conformité, DGPMI

POLITIQUES ET PRATIQUES

Placements dans des dérivés

Chaque Fonds peut investir dans des dérivés ou les utiliser à des fins de couverture et à des fins de placement, conformément à l'objectif de placement du Fonds et suivant ce qui est autorisé par les lois sur les valeurs mobilières applicables et toute dispense reçue des organismes de réglementation. Les dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture dans l'éventualité où le Fonds aurait des rentrées ou des sorties de fonds importantes et pour protéger le portefeuille du Fonds. Les dérivés peuvent être utilisés à des fins de placement pour investir indirectement dans des titres ou des marchés des capitaux, et pour obtenir une position de change. Les risques inhérents à ces stratégies sont décrits à la rubrique « *Risque associé aux dérivés* ».

Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices écrites sur les pratiques applicables aux Fonds pour gérer les risques associés à l'utilisation des dérivés. Ces politiques et lignes directrices sur les pratiques exigent ce qui suit :

- L'utilisation des dérivés doit être conforme à l'objectif et aux politiques de placement d'un Fonds
- Les risques associés à l'utilisation des dérivés doivent être décrits de façon appropriée dans le prospectus simplifié du Fonds ainsi que dans d'autres documents d'information publics
- Des personnes autorisées relevant du gestionnaire doivent approuver les paramètres, y compris les restrictions en matière de négociation, aux termes desquels les négociations de dérivés sont permises pour un Fonds, et ces paramètres doivent respecter les lois en valeurs mobilières applicables
- Les méthodes d'exploitation, de surveillance et de divulgation mises en œuvre doivent garantir que l'ensemble des opérations sur dérivés soient entièrement et précisément inscrites, conformément à leur utilisation approuvée, et dans le cadre des limites et des restrictions des organismes de réglementation prévues pour chaque Fonds

Ces politiques et lignes directrices sur les pratiques sont examinées au besoin par un comité de cadres supérieurs du gestionnaire. En outre, notre service de la conformité assure une surveillance de l'utilisation de dérivés par les Fonds. De plus, nous testons chaque Fonds pour assurer une couverture en espèces suffisante de l'élément sous-jacent. Nous

surveillons également le risque associé aux dérivés au moyen de paramètres ou de critères mesurables, notamment en évaluant les pertes potentielles dans le cadre de nos procédures de gestion des risques.

Gestion du risque de liquidité

Les Fonds sont assujettis à une politique de gestion du risque de liquidité (« GRL »). Le comité responsable de la supervision de la politique GRL et des procédures connexes est indépendant de la fonction de gestion de portefeuille du gestionnaire et est composé des représentants de divers services, comme la gestion du risque, la conformité et les produits de placement, lesquels ont tous une expérience pertinente en la matière. La politique GRL fait partie du processus de gestion du risque plus général qui s'applique aux Fonds et comprend les politiques internes documentées relatives à la mesure, à la simulation dans des conditions difficiles, à la supervision, à l'atténuation et à la déclaration de risques de liquidité pour chaque Fonds.

Placements dans des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres

Les Fonds peuvent conclure des opérations de prêt de titres ou des mises en pension et des prises en pension de titres. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Risque associé aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres* ».

Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices écrites sur les pratiques applicables aux Fonds pour gérer les risques associés aux activités de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Ces politiques et lignes directrices sur les pratiques exigent ce qui suit :

- Les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres effectuées par un Fonds doivent être conformes aux objectifs et aux politiques de placement du Fonds
- Les risques associés à des opérations de prêt et des mises en pension de titres doivent être décrits de façon appropriée dans le prospectus simplifié du Fonds et d'autres documents d'information publics
- Des personnes autorisées relevant du gestionnaire doivent approuver les paramètres, y compris les limites sur les opérations, aux termes desquels les opérations de prêt et les mises en pension de titres sont autorisées pour un Fonds, et ces paramètres doivent se conformer à la législation en valeurs mobilières applicable, et elles peuvent de temps à autre préparer, s'il y a lieu, un rapport pour le conseil d'administration du gestionnaire
- Les méthodes d'exploitation, de surveillance et de divulgation mises en œuvre doivent garantir que l'ensemble des opérations de prêt et des mises en pension de titres sont effectuées et inscrites de façon exhaustive et précise conformément à leur utilisation approuvée et dans le cadre des limites et des restrictions des organismes de réglementation prévues pour chaque Fonds. La surveillance indépendante du programme de prêt de titres est effectuée par le service de la conformité et l'équipe de gestion des placements de GP Manuvie limitée. Fiducie RBC Services aux investisseurs, en sa qualité de mandataire d'opérations de prêt de titres, assume également des fonctions de surveillance et de notification
- Le gestionnaire revoit au moins une fois l'an l'ensemble des opérations de prêt et des mises en pension de titres afin de s'assurer qu'elles sont menées conformément à la législation en valeurs mobilières applicable
- Le gestionnaire revoit au moins une fois l'an les politiques et lignes directrices sur les pratiques décrites ci-dessus afin de veiller à la bonne gestion des risques associés au prêt de titres

Les Fonds ne peuvent en aucun temps engager plus de 50 % de leurs titres (basé sur la valeur liquidative selon le Règlement 81-102) dans des opérations de prêt et des mises en pension de titres. En outre, les Fonds doivent détenir une garantie correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés (pour les opérations de prêt de titres) ou achetés (pour les prises en pension de titres), selon le cas. Les opérations de prêt de titres peuvent être résiliées en tout temps et toutes les mises en pension de titres doivent être effectuées dans les 30 jours.

GP Manuvie limitée a retenu les services du dépositaire pour qu'il agisse en qualité de représentant des Fonds dans le cadre d'opérations de prêt de titres. Pour veiller à la gestion des risques associés à ces opérations, le représentant sera tenu de conclure de telles opérations pour les Fonds

seulement avec des contreparties réputées qui satisfont aux critères quantitatifs et qualitatifs de GP Manuvie limitée concernant la tenue du marché et la solvabilité, et qui sont en règle avec l'ensemble des autorités de réglementation applicables.

Procédures relatives au vote par procuration
En tant que fiduciaire ou gestionnaire des Fonds, ou les deux, nous avons la responsabilité d'agir au mieux des intérêts des Fonds et de leurs porteurs de titres. Un aspect de ce devoir est de faire en sorte que les droits de vote rattachés aux titres détenus par chacun des Fonds soient exercés en temps opportun et de façon à servir au mieux les intérêts du Fonds et de ses porteurs de titres. Nous avons délégué au conseiller en valeurs et au sous-conseiller en valeurs de chaque Fonds le pouvoir d'exercer ces droits de vote quant aux titres en portefeuille des Fonds, sous réserve d'une revue annuelle par GP Manuvie limitée.

Le conseiller en valeurs et le sous-conseiller en valeurs devraient prendre des mesures raisonnables quant à l'exercice des droits de vote rattachés à toutes les procurations qu'ils auront reçues. Toutefois, un conseiller en valeurs ou sous-conseiller en valeurs peut s'abstenir d'exercer les droits de vote lorsque des procédures administratives ou autres entraînent des coûts supérieurs aux avantages qui en découlent. Un conseiller en valeurs ou sous-conseiller en valeurs peut également s'abstenir d'exercer les droits de vote si, à son avis, le fait de s'abstenir ou de ne pas exercer autrement les droits de vote sert au mieux les intérêts des porteurs de titres du Fonds.

Nous avons établi une procédure relative au vote par procuration (la « politique de vote par procuration ») conçue dans le but de fournir des directives générales, conformément aux lois applicables, sur l'exercice des droits de vote par procuration. Nous attendons de notre sous-conseiller en valeurs qu'il se conforme à ses politiques établies, lesquelles doivent, en règle générale, respecter des normes semblables à celles qui s'appliquent à notre politique de vote par procuration et aux lois applicables. Nous nous réservons le droit de retirer en tout temps le pouvoir de voter au sous-conseiller en valeurs.

La politique de vote par procuration résume notre position sur différentes questions et fournit des directives générales sur la façon dont le sous-conseiller en valeurs est appelé à exercer ses droits de vote par procuration sur chacune des questions déterminées par vote. Habituellement, le sous-conseiller en valeurs votera conformément à la politique de vote par procuration. Cependant, il se réserve le droit de voter à l'encontre de la politique de vote par procuration à l'égard de certaines questions si, après avoir examiné celles-ci (analyse qui sera consignée par écrit), il juge que ce vote d'opposition servirait au mieux les intérêts d'un Fonds.

La plupart du temps, les procurations des émetteurs contiennent des propositions visant l'élection d'administrateurs, la nomination d'auditeurs externes et l'établissement de leur rémunération, la modification de la structure du capital de la société, et l'adoption ou la modification des régimes de rémunération de la direction. Conformément à notre politique de vote par procuration, nous nous attendons à ce que le sous-conseiller en valeurs fasse en sorte que les Fonds exercent les droits de vote comme suit :

- Conseil d'administration – Nous croyons en la bonne gouvernance d'entreprise, qui comprend des concepts tels que l'indépendance du conseil d'administration et de ses comités, la présence des administrateurs aux réunions du conseil et la diversité des administrateurs, l'élection échelonnée des administrateurs, l'indépendance entre le chef de la direction et le président, etc.
- Structure de l'entreprise et droits des actionnaires – En général, nous appuyons les propositions qui favorisent les procédures de bonne gouvernance d'entreprise et qui donnent aux actionnaires un droit de vote égal à leur participation dans le capital de la société.
- Rémunération fondée sur des titres de capitaux propres – La rémunération fondée sur des titres de capitaux propres est conçue pour attirer, maintenir en poste et motiver des dirigeants talentueux et des administrateurs indépendants, mais elle ne devrait pas être si importante qu'elle entraîne une dilution considérable de la participation des actionnaires.
- Propositions environnementales et sociales – Nous sommes d'avis que les sociétés devraient repérer les risques et les occasions liés aux

enjeux environnementaux et sociaux qui sont importants pour leurs activités, élaborer des stratégies et fournir des rapports adéquats à cet égard. Pour les propositions d'actionnaires, nous tenons compte de l'ampleur du risque ou de l'occasion, de la gestion du risque ou de l'occasion, du cadre en matière de déclaration d'information, du risque ou de l'occasion sur le plan législatif et du coût ou de la perturbation des activités pour l'entreprise.

Les autres questions, y compris les questions propres aux affaires de l'émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont prises en considération au cas par cas, en agissant avant tout dans l'intérêt des porteurs de titres du Fonds et en tenant compte de l'incidence que le vote pourrait avoir sur la valeur pour les actionnaires.

Notre politique en matière de vote par procuration et les politiques de notre sous-conseiller en valeurs sont disponibles, sur demande et sans frais, en nous téléphonant au numéro sans frais 1 877 426-9991 ou en nous écrivant à Gestion de placements Manuvie limitée, Bureau de réception des ordres, 500 King Street North, Delivery Station 500 G-B, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Nous publions le dossier de vote par procuration annuel de chaque Fonds pour la plus récente période de douze mois prenant fin le 30 juin au plus tard le 31 août de chaque année. Le dossier de vote par procuration d'un Fonds est également disponible sur son site Web désigné au www.gpmanuvie.ca.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES

Les Fonds Manuvie n'ont pas d'administrateurs ni de dirigeants. Nous n'avons droit à aucune rémunération à titre de fiduciaire des Fonds Manuvie. Le gestionnaire fournit ou fait en sorte que soit fourni tout le personnel nécessaire à la direction des activités des Fonds. Une partie des frais de ces employés sont réputés être des frais ordinaires des Fonds et font partie des frais d'administration des Fonds payables au gestionnaire. Certaines charges opérationnelles sont en sus des frais de gestion et des frais d'administration payables au gestionnaire.

Veuillez vous reporter à la sous-rubrique « *Comité d'examen indépendant et gouvernance* » de la rubrique « *Responsabilité de l'administration d'un OPC* » pour obtenir plus de renseignements sur la rémunération versée par les Fonds aux membres du CEI.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants, autres que les contrats relatifs aux services de conseils en valeurs et de sous-conseils en valeurs, conclus en ce qui concerne les Fonds et qui sont actuellement en vigueur sont les suivants :

Contrat	Date
Contrat de garde, dans sa version modifiée selon les besoins	23 juillet 2007
Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour	13 septembre 2024
Convention de gestion modifiée et mise à jour	20 octobre 2026
Règlement	20 octobre 2026

Le contrat important relatif aux services de sous-conseils en valeurs conclu en ce qui concerne le Fonds de croissance mondiale Manuvie et qui est actuellement en vigueur est le suivant :

Fonds	Contrat	Date
Fonds de croissance mondiale Manuvie	Convention de sous-conseils en placement conclue avec Axiom Investors LLC, dans sa version modifiée de temps à autre	26 octobre 2026

Les contrats importants concernant les Fonds décrits ailleurs dans le présent prospectus simplifié, sont mis à la disposition du public pour examen au siège social des Fonds au 200 Bloor Street East, North Tower, Toronto (Ontario) M4W 1E5, tous les jours ouvrables, pendant les heures d'ouverture normales.

POURSUITES JUDICIAIRES

Les Fonds et le gestionnaire ne sont parties à aucune action en justice importante et, à notre connaissance, aucune action en justice n'est envisagée.

SITE WEB DÉSIGNÉ

Un OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné des OPC auxquels se rapporte le présent document peut être consulté à l'adresse www.gpmanuvie.ca.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Lorsque nous calculons la VL d'une série d'un Fonds, nous avons besoin de connaître l'actif total du Fonds. Pour le déterminer, nous devons attribuer une valeur à chacun des titres et des autres actifs que détient le Fonds. Les paragraphes qui suivent expliquent comment nous y arrivons.

La valeur des actifs liquides, notamment :

- l'argent en caisse et en dépôt
- les lettres de change, billets à ordre et comptes clients
- les frais payés d'avance
- les dividendes en espèces et les intérêts déclarés ou courus qui n'ont pas encore été reçus

correspondra à leur valeur nominale, à moins que nous ne déterminions que la juste valeur d'un actif diffère de sa valeur nominale, auquel cas nous évaluerons l'actif à la juste valeur que nous estimons raisonnable.

Les dépôts à terme, les billets de trésorerie, les acceptations bancaires, les bons du Trésor et les titres de créance à court terme seront évalués à la valeur marchande (la valeur marchande pour les placements à court terme est fixée au moyen du cours vendeur obtenu d'une source reconnue).

Les obligations, les débentures, les titres adossés à des créances mobilières, les prêts à terme et les autres titres de créance seront évalués à la dernière moyenne du cours vendeur et du cours acheteur ou au rendement équivalent que nous aurons obtenu d'une ou de plusieurs sources reconnues à l'égard de ces instruments et titres de créance.

La valeur d'un titre de capitaux propres ou d'un titre assimilable à un titre de capitaux propres inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières reconnue correspondra au dernier cours acheteur/vendeur ou, en l'absence du dernier cours acheteur/vendeur à une date de fixation du prix, à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur ou à la juste valeur, en fonction des opérations sur titres sur un autre marché.

La valeur d'un titre de capitaux propres ou d'un titre assimilable à un titre de capitaux propres non coté ou d'un droit sur un titre assimilable à un titre de capitaux propres qui se négocie sur le marché hors cote correspondra au dernier cours acheteur/vendeur ou, en l'absence du dernier cours acheteur/vendeur, à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur ou à la juste valeur, en fonction des opérations sur titres sur un autre marché.

La valeur d'un titre faisant l'objet de limites ou de restrictions quant à la revente en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente du Fonds ou du Fonds qu'il remplace en titre ou en vertu de la loi sera le moindre de :

- la valeur du titre selon les cours établis par cotations publiques d'un marché organisé
- un pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie ne faisant pas l'objet de limites ou de restrictions quant à la revente. Le pourcentage est égal au coût d'acquisition des titres faisant l'objet de restrictions divisé par la valeur marchande au moment de l'acquisition des titres de la même catégorie ne faisant pas l'objet de restrictions.

Une prise en compte progressive de la valeur réelle des titres sera effectuée quand sera connue la date de la levée des restrictions.

La valeur d'une option négociable, d'une option sur contrats à terme standardisés ou d'une option hors bourse correspondra à sa valeur marchande actuelle, sous réserve des conditions suivantes :

a) si l'option est vendue, la prime reçue sera compensée par un crédit reporté égal à la valeur marchande actuelle de toute option qui aurait pour effet de dénouer la position

b) tout écart résultant d'une réévaluation sera traité comme un gain ou une perte non réalisé sur placement

c) le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la VL du Fonds.

La valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap un jour de bourse donné sera égale au gain ou à la perte qui serait réalisé si la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré devait être dénouée à la date à laquelle l'évaluation est faite, à moins que des « limites quotidiennes » ne s'appliquent, auquel cas la valeur sera calculée en fonction de la valeur marchande actuelle de l'élément sous-jacent.

La marge payée ou déposée à l'égard d'emprunts de fonds, de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps est présentée comme créance et la marge composée d'éléments d'actif autres qu'en espèces est considérée comme détenue en tant que marge.

Sauf indication contraire, la « valeur marchande actuelle », aux fins des présentes, fait référence au dernier cours vendeur d'un titre donné à la bourse principale où il est négocié immédiatement avant la clôture des négociations à la TSX un jour de bourse donné (habituellement à 16 h, heure de Toronto). Si aucune négociation n'a eu lieu ce jour de bourse, la moyenne des cours vendeur et acheteur immédiatement avant la clôture des négociations à la TSX ce jour-là est utilisée.

La conversion en dollars canadiens des montants libellés en devises un jour de bourse donné sera effectuée selon un taux de change en vigueur le jour en question affiché par une source reconnue, à l'appréciation du gestionnaire.

Il se peut que nous calculions la VL d'un Fonds un jour qui n'est pas un jour de bourse dans un territoire concerné aux fins de l'évaluation des placements du Fonds. Dans ce cas, nous retiendrons pour l'évaluation les prix ou les cours du jour de bourse précédent dans ce territoire.

Si nous ne pouvons appliquer les principes susmentionnés pour évaluer un titre ou un bien, que ce soit en raison de la non-disponibilité des cours ou pour toute autre raison, la valeur du titre ou du bien correspondra à sa juste valeur que nous aurons établie.

De plus, nous mettons en œuvre l'évaluation à la juste valeur, afin de prévenir la négociation à court terme excessive des titres des Fonds et de réduire la possibilité de profiter de la synchronisation du marché. L'évaluation à la juste valeur assure une VL plus précise, car elle permet de rajuster à la juste valeur les cours publiés ou les fourchettes de cours de titres émis dans des pays autres que ceux de l'Amérique du Nord en raison d'événements majeurs survenant entre l'heure de fermeture des marchés de ces pays, qui se produit plus tôt, et le moment où la VL est calculée. Un facteur de rajustement de la juste valeur des titres américains est également appliqué lorsque les marchés américains sont fermés en raison de jours fériés locaux, mais que les marchés canadiens sont ouverts aux fins de négociations.

La VL d'un Fonds à la clôture des négociations à la TSX un jour de bourse donné (habituellement 16 h, heure de Toronto) correspond à la valeur de l'actif du Fonds à ce moment-là, calculée selon les règles susmentionnées, moins le passif du Fonds au même moment.

Le passif d'un Fonds comprend, entre autres, l'ensemble des lettres de change, des billets et des comptes créditeurs; des frais d'administration et d'exploitation payables ou courus; des obligations contractuelles à l'égard du paiement d'une somme d'argent ou d'un bien; des dépréciations autorisées ou approuvées par le gestionnaire aux fins de l'impôt (le cas échéant) ou d'éventualités; et des autres passifs du Fonds. Nous déterminerons de bonne foi si ces passifs sont, selon le cas, des charges de la série ou des charges communes du Fonds. Pour calculer la VL des titres de chacune des séries de titres d'un Fonds, nous utiliserons l'information publiée la plus récente chaque jour de bourse.

L'achat ou la vente de titres en portefeuille par un Fonds sera reflété dans le calcul de la VL de chaque série de titres du Fonds à la date à laquelle l'opération devient exécutoire, tant que des conseils relatifs à l'opération sont obtenus par l'agent responsable du calcul de la VL avant l'heure limite des opérations fixée par ce dernier. Si les conseils relatifs à l'achat ou à la vente de titres en portefeuille par un Fonds sont obtenus par l'agent responsable du calcul de la VL après l'heure limite des opérations fixée par ce dernier, ces opérations seront reflétées dans le calcul de la VL de chaque série de titres du Fonds le jour qui suit la date à laquelle elles deviennent exécutoires.

Le gestionnaire peut faire exception à ces politiques d'évaluation et exercer ses pouvoirs discrétionnaires pour déterminer la juste valeur marchande lorsque les circonstances le justifient. Par exemple, cela peut se produire lorsque les opérations sur un titre sont suspendues en raison de la diffusion de nouvelles très négatives concernant une société. Au cours des trois dernières années, le gestionnaire a eu l'occasion d'exercer ses pouvoirs discrétionnaires pour déterminer la juste valeur marchande de divers titres, par exemple, en raison d'une suspension de négociation sur le marché et d'une radiation des titres de la cote d'une bourse, en raison de droits, de bons de souscription et d'actions découlant d'une scission non cotés et reçus dans le cadre d'opérations stratégiques sur le capital, ou en raison de la fermeture imprévue de la bourse principale à laquelle le titre est négocié.

Aux termes du Règlement 81-106, les fonds d'investissement calculent leur VL d'après la juste valeur (au sens du Règlement 81-106) aux fins des opérations des porteurs de titres. Le gestionnaire estime que les politiques exposées ci-dessus produisent une juste évaluation des titres détenus par les Fonds, conformément au Règlement 81-106, et ces politiques ont été approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire et par le comité d'examen indépendant des Fonds.

Les Fonds sont tenus de préparer leurs états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »). Le calcul de l'actif net des Fonds conformément aux IFRS exige que les Fonds, entre autres, utilisent un cours qui représente le mieux la juste valeur ou un prix de vente. Dans le cas où le cours de clôture ne se trouve pas entre les derniers cours vendeur et acheteur sur la bourse pertinente, le gestionnaire peut déterminer un point au sein de l'écart acheteur-vendeur qui est le plus représentatif de la juste valeur du titre, en fonction des données et des circonstances spécifiques qu'il connaît. Dans le cas où une valeur fiable ou à jour n'est pas disponible, la juste valeur sera estimée en utilisant certaines techniques d'évaluation sur une base et de la manière déterminées par le gestionnaire.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La souscription, l'échange ou le rachat d'un titre d'une série en particulier d'un Fonds se fait à la VL par titre de la série en question. La VL est établie pour chaque série d'un Fonds après la clôture régulière des négociations à la TSX chaque jour de bourse ou à tout autre moment que peut déterminer le gestionnaire. Si nous recevons, à notre Bureau de réception des ordres, votre ordre de souscription, d'échange ou de rachat avant 16 h, heure de Toronto un jour de bourse, et si tous les montants et documents requis sont en notre possession en bonne et due forme, le cours correspondra au cours calculé à cette date. Autrement, il correspondra au cours calculé le jour de bourse suivant. Si la TSX clôt sa séance avant 16 h, heure de Toronto, nous pouvons avancer l'heure limite.

Nous calculons la VL par titre d'une série en additionnant les actifs du Fonds attribuables à cette série, en soustrayant les passifs attribuables à la série, et en divisant la différence par le nombre total de titres en circulation de cette série. La VL par titre fluctue selon la valeur des placements du Fonds qui sont attribuables à la série, le revenu qui en est tiré et qui est attribuable à la série, et les charges payées à même le Fonds qui sont attribuables à la série.

Aux fins de ce calcul :

- Si vous souscrivez des titres avant la clôture des négociations à la TSX un jour de bourse donné, ils sont réputés en circulation et votre placement est réputé constituer un actif du Fonds immédiatement après la clôture des négociations à cette date
- Si vous souscrivez des titres à la clôture ou après la clôture des négociations à la TSX un jour de bourse donné, ils sont réputés en circulation et

votre placement est réputé constituer un actif du Fonds immédiatement après la clôture des négociations le jour de bourse suivant

- Les titres rachetés sont réputés en circulation jusqu'à ce que nous déterminions leur valeur de rachat
- Si nous recevons vos documents de rachat en bonne et due forme à notre Bureau de réception des ordres avant la clôture des négociations à la TSX un jour de bourse donné, la valeur de rachat sera établie à la clôture des négociations
- Si nous recevons vos documents de rachat en bonne et due forme à notre Bureau de réception des ordres à la clôture ou après la clôture des négociations à la TSX un jour de bourse donné, la valeur de rachat sera établie à la clôture des négociations le jour de bourse suivant
- Le passif d'un Fonds, un jour de bourse donné, comprend les distributions sur les frais de gestion, s'ils ne sont pas payables ce jour-là

Après le calcul de la VL, nous vous communiquerons sans frais, par téléphone ou sur notre site Web, la VL ainsi que la VL par titre.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS

Nature des titres

Lorsque vous investissez dans l'un des Fonds, vous achetez des parts d'une fiducie. Les Fonds sont des fonds à capital variable, ce qui signifie qu'ils peuvent émettre un nombre illimité de séries de titres rachetables, chaque série étant formée d'un nombre illimité de titres.

Séries de titres

Les Fonds sont actuellement offerts, aux termes du présent prospectus simplifié, en cinq séries de titres. Ces séries sont décrites ci-après. D'autres séries des Fonds existent également, mais elles ne sont toutefois pas offertes aux termes du présent prospectus simplifié. Ces titres peuvent être émis relativement à d'autres produits de Manuvie ou à de grands investisseurs institutionnels ou aux investisseurs qualifiés. Sans avoir à vous en aviser ou à obtenir votre consentement pour le faire, le gestionnaire peut créer de nouvelles séries de titres de n'importe quel Fonds et établir les droits entre ces séries ou cesser d'offrir de telles séries. La plupart des renseignements qui suivent sur les frais et les courtages visent les titres de série Conseil. Nous notons les différences pour d'autres séries de titres, le cas échéant.

Le cours d'un titre d'OPC

Vous souscrivez, échangez ou faites racheter une série de titres d'OPC à la VL par titre de cette série. La VL est établie pour chaque série d'un Fonds après la clôture régulière de la TSX chaque jour de bourse (généralement à 16 h, heure de Toronto) ou à tout autre moment que choisit le gestionnaire. Si nous recevons votre ordre de souscription, d'échange ou de rachat à notre Bureau de réception des ordres avant la clôture régulière des négociations un jour de bourse, et si tous les montants et documents requis sont en notre possession en bonne et due forme, le cours correspondra au cours calculé à cette date. Autrement, il correspondra au cours calculé le jour de bourse suivant. Si la TSX clôt sa séance avant 16 h, heure de Toronto, nous pouvons avancer l'heure limite.

La VL des diverses séries des Fonds est susceptible de varier, puisque chaque série de chaque Fonds acquittera les frais qui lui sont attribuables, y compris les frais de gestion de placements.

Qu'est-ce que la VL par titre?

La VL par titre est le cours auquel vous souscrivez, échangez ou faites racheter vos titres d'OPC d'une série donnée. Chaque série d'un Fonds possède une quote-part des actifs et des passifs du Fonds, rajustée en fonction de certains passifs et frais qui ne sont imputables qu'à une série en particulier. La quote-part correspond à la VL de cette série divisée par la VL totale de toutes les séries.

Nous calculons la VL par titre d'une série en additionnant les actifs d'un Fonds attribuables à cette série, en soustrayant les passifs attribuables à cette série et en divisant la différence par le nombre total de titres en circulation de cette série. La VL par titre fluctue en fonction de la valeur des placements du Fonds. Par exemple, un titre de Fonds coûtant 10 $ aujourd'hui pourrait coûter 10,05 $ ou 9,95 $ demain, étant donné que la valeur des placements du Fonds change chaque jour.

Titres de série FNB

Les séries FNB sont les séries de parts négociées en bourse, selon le cas, des Fonds. Les titres de série FNB des Fonds sont vendus de façon continue. Il n'y a aucune limite au nombre de titres de série FNB qui peuvent être émis.

Les titres de série FNB sont offerts par certains Fonds. Sauf en ce qui a trait aux titres de série FNB du Fonds de croissance mondiale Manuvie, les titres de série FNB sont actuellement inscrits à la cote d'une bourse désignée, et les investisseurs peuvent les acheter ou les vendre à la bourse désignée applicable par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

L'inscription des titres de série FNB du Fonds de croissance mondiale Manuvie à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 1er octobre 2028, les titres de série FNB du Fonds de croissance mondiale Manuvie seront inscrits à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Le tableau suivant présente le nom complet et le symbole boursier des titres de série FNB du Fonds :

Fonds	Symbole boursier pour les titres de série FNB
Fonds de croissance mondiale Manuvie	MGLO

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages usuels pour l'achat ou la vente de titres de série FNB. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds relativement à l'achat ou à la vente de titres de série FNB à la bourse désignée. Les investisseurs peuvent négocier des titres de série FNB de la même façon que d'autres titres inscrits à la cote de la bourse désignée, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Les principales différences entre les diverses séries de titres des Fonds sont les frais de gestion payables au gestionnaire, la rémunération versée aux courtiers, ainsi que les distributions et les charges payables par les séries. Veuillez vous reporter aux rubriques « *Rémunération du courtier* » et « *Frais* ». Les différentes séries de titres des Fonds peuvent également être assorties de politiques en matière de distribution distinctes. Pour plus de détails concernant la politique en matière de distributions de chaque Fonds, veuillez vous reporter aux profils des Fonds.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de titres de série FNB

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de titres de série FNB. De plus, les Fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de titres d'acquérir plus de 20 % des titres de série FNB d'un Fonds donné au moyen de souscriptions à une bourse désignée, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

SOUSCRIPTION DE TITRES D'OPC

Vous pouvez souscrire des titres d'OPC des Fonds auprès de nous ou de votre courtier inscrit. Votre courtier travaille avec vous pour déterminer vos objectifs financiers, votre horizon de placement, votre tolérance au risque et votre situation financière actuelle, puis il élabore un portefeuille qui convient à votre profil.

Toutes les nouvelles souscriptions de titres d'OPC des Fonds seront assorties de l'option de frais de souscription initiaux ou de l'option sans frais de souscription, selon la série du Fonds que vous souscrivez et l'entente avec votre courtier. L'option de frais de souscription reportés est uniquement offerte aux investisseurs qui effectuent un échange autorisé d'un autre Fonds Manuvie ou d'une Catégorie de société Manuvie vers un Fonds et dont les titres d'OPC avaient initialement été souscrits selon la même option de frais de souscription.

Il n'y a pas de limite quant au nombre de titres d'OPC que vous pouvez souscrire. En général, pour tous les Fonds, votre premier placement dans un Fonds doit être d'au moins 500 $, mais nous pourrions renoncer à ce montant minimum dans le cas des placements effectués conformément à un PPA. Un placement minimum plus élevé peut être exigé pour pouvoir investir dans certaines autres séries de titres d'OPC des Fonds. Chaque placement additionnel dans un

Fonds doit être d'au moins 25 $ par Fonds. Chacun des montants est susceptible de changer au gré du gestionnaire et sans préavis.

Paiement de vos titres d'OPC

Option de frais de souscription initiaux

Vous paierez des frais de courtage négociables lorsque vous achèterez des titres d'OPC des Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais* ».

Option de frais de souscription reportés réguliers

Les renseignements suivants sont fournis à des fins historiques. L'option de frais de souscription reportés réguliers n'a jamais été offerte pour les nouvelles souscriptions de titres des Fonds. Cependant, vous pouvez tout de même détenir des titres d'OPC d'autres Fonds Manuvie ou Catégories de société Manuvie souscrits initialement selon cette option de frais de souscription que vous avez échangés contre des titres des Fonds. Si vous détenez des titres d'OPC souscrits selon l'option de FSR, veuillez vous reporter à la rubrique « *L'échange de titres* » pour obtenir de plus amples renseignements. Veuillez également vous reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de rachat applicables versés au gestionnaire si vous faites racheter vos titres d'OPC ou les faites reclasser en titres d'une autre série dans les six ans suivant leur souscription.

Titres de série Conseil et titres de série T

Les titres de série Conseil des Fonds sont destinés à tous les investisseurs. En règle générale, la souscription de titres de série Conseil des Fonds ne comporte aucune exigence d'admissibilité.

Les titres de série T conviennent généralement aux investisseurs qui souhaitent toucher des liquidités mensuelles régulières.

Le taux de distribution cible pour les titres de série T est de six pour cent par année. Les distributions mensuelles cibles effectuées à l'égard des titres de série T sont constituées en général de revenu net et/ou d'un remboursement de capital. **Vous ne devez pas confondre le taux de distribution cible avec le taux de rendement ou la rentabilité du Fonds.** Les distributions payées aux porteurs de titres de série T d'un Fonds peuvent être soit réinvesties dans d'autres titres de série T du Fonds, soit versées en espèces, sauf dans le cas de distributions relatives à des titres de série T détenus dans un régime enregistré de GP Manuvie limitée, autre qu'un CELI, qui doivent alors être réinvesties dans d'autres titres de série T du Fonds.

Les distributions relatives à des titres de série Conseil ou de série T détenus dans un CELI de GP Manuvie limitée peuvent être réinvesties dans des titres de série Conseil ou de série T supplémentaires du Fonds, selon le cas, ou versées en espèces.

Les investisseurs qui sont admissibles à recevoir des distributions relatives à la série Conseil ou à la série T en espèces peuvent demander qu'une partie de leurs distributions leur soit versée en espèces; le reste sera réinvesti dans d'autres titres de série Conseil ou de série T du même Fonds, selon le cas.

Pour tous les titres de série Conseil et les titres de série T des Fonds, vous payez des frais de courtage selon l'option de frais de souscription initiaux seulement. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Rémunération du courtier* » pour obtenir plus de renseignements.

Titres de série F et titres de série FT

Les titres de série F et les titres de série FT des Fonds sont généralement conçus pour les investisseurs qui ont ouvert un compte à honoraires forfaitaires auprès de leur courtier. Veuillez consulter votre courtier ou conseiller financier pour déterminer si vous pouvez être considéré comme un investisseur admissible. Les titres de série F et les titres de série FT sont également offerts aux investisseurs qui ont un compte de courtage réduit, ou un compte similaire à l'égard duquel le courtier ne fournit pas de conseils.

Si vous êtes un investisseur admissible, vous pouvez acheter des titres de série F et des titres de série FT des Fonds par l'intermédiaire de votre courtier ou de votre conseiller financier. Tous les frais de souscription des titres de série F et des titres de série FT des Fonds se négocient entre vous et votre courtier.

De plus, votre courtier peut vous demander des frais de service initiaux payables au moment de la souscription des titres des Fonds.

Les titres de série F et les titres de série FT des Fonds ne sont généralement offerts que par l'intermédiaire d'un courtier qui a signé une entente avec nous. Lorsqu'il y a une entente signée, le courtier s'engage à s'assurer que tous les clients qui détiennent des titres de série F ou des titres de série FT participent à un programme à honoraires forfaitaires, comme il est décrit précédemment. Si un client met fin à sa participation au programme, le courtier doit faire de son mieux pour échanger les titres de série F ou les titres de série FT, selon le cas, du client contre des titres d'une autre série du même Fonds dans les 90 jours suivant un tel événement. Si elle ne reçoit pas de directives en ce sens dans le délai de 90 jours, GP Manuvie limitée pourrait procéder au rachat automatique de ces titres de série F ou titres de série FT, selon le cas, qui ne sont plus admissibles aux termes d'un programme. GP Manuvie limitée pourrait également reclasser vos titres de série F ou titres de série FT, selon le cas, en titres de série Conseil ou titres de série T, selon le cas, du même Fonds.

Les titres de série FT conviennent aux investisseurs qui souhaitent toucher des liquidités mensuelles régulières. Le taux de distribution cible pour les titres de série FT est de six pour cent par année. Les distributions mensuelles cibles effectuées à l'égard des titres de série FT sont constituées en général de revenu net et/ou d'un remboursement de capital. **Vous ne devez pas confondre le taux de distribution cible avec le taux de rendement ou la rentabilité du Fonds.** Les distributions payées aux porteurs de titres de série F ou de titres de série FT d'un Fonds peuvent être soit réinvesties dans d'autres titres de série F ou titres de série FT, soit versées en espèces, sauf dans le cas de distributions relatives à des titres de série F ou titres de série FT détenus dans un régime enregistré de GP Manuvie limitée, autre qu'un CELI, qui doivent alors être réinvesties dans d'autres titres de série F ou de titres série FT du même Fonds, selon le cas.

Les distributions relatives aux titres de série F ou de série FT détenus dans un CELI de GP Manuvie limitée peuvent être réinvesties en titres de série F ou de série FT supplémentaires du Fonds, selon le cas, ou versées en espèces.

Les investisseurs qui sont admissibles à recevoir des distributions relatives à la série F ou à la série FT en espèces peuvent demander qu'une partie de leurs distributions leur soit versée en espèces; le reste sera réinvesti dans d'autres titres de série F ou de série FT du même Fonds, selon le cas.

Les titres de série F et les titres de série FT sont offerts aux investisseurs participant à des programmes dans lesquels les frais sont directement facturés aux investisseurs et qui ne nécessitent donc pas que les investisseurs paient des frais de souscription ni que le gestionnaire verse des commissions de suivi aux courtiers. Puisque les investisseurs paient la société de leur représentant directement et que nous ne versons aucun courtage ni aucune commission de suivi à leurs courtiers, nous facturons des frais de gestion inférieurs à l'égard de ces séries. Les investisseurs potentiels dans les titres de série F et les titres de série FT comprennent :

- Les clients qui paient des honoraires annuels à leur courtier pour les conseils en placement fournis en permanence, l'administration de comptes et des services (plutôt que des commissions sur les achats) et à l'égard desquels le courtier ne reçoit pas de commissions de suivi du gestionnaire pour ces comptes client
- Les clients qui ont un compte de courtage réduit ou un compte similaire à l'égard duquel le courtier ne fournit aucun conseil
- Certains groupes d'investisseurs à l'égard desquels le gestionnaire n'assume pas de frais de placement

Veuillez communiquer avec nous au 1 877 426-9991 pour obtenir plus de renseignements au sujet des séries de titres que nous offrons.

Traitement de votre ordre de souscription

Votre courtier transmettra votre ordre de souscription et votre paiement à notre Bureau de réception des ordres. Si nous recevons votre ordre de souscription en bonne et due forme au Bureau de réception des ordres avant la clôture de la TSX (généralement à 16 h, heure de Toronto, à moins que la TSX ne ferme plus tôt, auquel cas l'heure limite pourrait être avancée), nous l'exécuterons à la VL par titre de cette série de titres d'OPC en vigueur ce jour-là. Sinon, nous le traiterons à la VL par titre de cette série de titres d'OPC le jour de bourse suivant. Dans le cas du réinvestissement des distributions ou des

dividendes, le prix de souscription correspond à la première VL par titre de cette série de titres d'OPC établie après le paiement des distributions ou des dividendes.

Voici les règles s'appliquant à la souscription de titres d'OPC d'un Fonds :

- Nous devons recevoir votre paiement à notre Bureau de réception des ordres dans un délai de un jour de bourse après l'achat des titres d'OPC pour tous les Fonds. Veuillez communiquer avec votre conseiller pour obtenir de plus amples renseignements.
- Vous pouvez payer vos titres d'OPC par chèque ou par virement électronique de fonds.
- Si nous recevons un paiement à notre Bureau de réception des ordres sans directives de placement valides de votre courtier, ou si le fonds n'accepte plus de souscriptions supplémentaires ou a été dissous, nous investirons le paiement dans le Fonds du marché monétaire Manuvie, avec un courtage de 0 %. Lorsque nous aurons reçu des directives de placement valides, vous pourrez échanger vos titres du Fonds du marché monétaire Manuvie contre des titres d'un autre fonds, sans frais, exception faite des courtages applicables et des frais de gestion accumulés jusqu'à la date de l'échange.
- Si une série d'un fonds n'est plus offerte aux fins de souscriptions supplémentaires, nous pouvons rediriger votre placement vers une série similaire au sein du même fonds ou vers le Fonds du marché monétaire Manuvie, avec un courtage de 0 %. Vous pourrez éventuellement échanger vos titres contre des titres d'un autre fonds, sans frais, exception faite des courtages applicables et des frais de gestion accumulés jusqu'à la date de l'échange. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'échange de titres entre fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « *L'échange de titres* » du présent document.
- Si nous ne recevons pas le paiement de vos titres d'OPC à notre Bureau de réception des ordres dans un délai de un jour de bourse, nous devons faire l'opération inverse dans les Fonds au plus tard à la fin du deuxième jour de bourse qui suit le jour de votre souscription. Si le produit de cette opération inverse est supérieur au montant que vous devez payer, le Fonds conservera la différence. Si ce produit est inférieur au montant que vous devez payer, nous verserons cette différence au Fonds. Nous pouvons réclamer cette différence à votre courtier qui, à son tour, pourrait vous la réclamer.
- Nous nous réservons le droit de refuser un ordre de souscription dans un délai de un jour de bourse suivant sa réception à notre Bureau de réception des ordres. Si nous refusons votre ordre, nous vous rembourserons votre paiement immédiatement, sans intérêts.

Une confirmation écrite de votre souscription vous sera envoyée, conformément aux exigences des règlements sur les valeurs mobilières applicables. Nous ne délivrons pas de certificat de titres d'OPC pour quelque Fonds que ce soit.

SOUSCRIPTION DE TITRES DE SÉRIE FNB — COURTIERS DÉSIGNÉS

Tous les ordres visant la souscription de titres de série FNB directement auprès d'un Fonds doivent être transmis par le courtier désigné ou les courtiers de FNB. Chaque Fonds se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier de FNB. Un Fonds n'aura aucuns frais à payer au courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de titres de série FNB du Fonds. À l'émission de titres de série FNB, le gestionnaire peut, à son gré, facturer des frais administratifs à un courtier de FNB ou à un courtier désigné, pour le compte du Fonds, afin de compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission des titres de série FNB.

Un courtier désigné ou un courtier de FNB peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour un Fonds. Si un Fonds reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le Fonds, de façon générale, émettra en faveur du courtier de FNB ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) le jour de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le Fonds doit recevoir le

paiement des titres de série FNB souscrits le jour de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse au cours duquel survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente par ailleurs ou que la déclaration de fiducie ne le prévoit autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un Fonds, un courtier de FNB ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et de la somme en espèces remise corresponde à la VL du nombre prescrit de parts applicable du Fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la VL du nombre prescrit de parts applicable du Fonds, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus ii) le cas échéant, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts ou charges connexes que les Fonds engagent ou prévoient engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des titres de série FNB d'un Fonds en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la VL du Fonds, ou de tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de titres de série FNB émis correspondra au montant de souscription divisé par la VL par titre des titres de série FNB calculée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les titres de série FNB au plus tard le premier jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire communiquera, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de titres de série FNB composant un nombre prescrit de parts pour un Fonds donné aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers de FNB applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion, et ces modifications seront communiquées aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers de FNB applicables.

ÉCHANGE DE TITRES

L'échange consiste à transférer des sommes d'un Fonds à un autre Fonds Manuvie ou à une Catégorie de société Manuvie (ou vice versa) ou d'une série d'un Fonds à une autre série du même Fonds. Nous décrivons ces types d'échanges ci-après.

Par l'intermédiaire de votre courtier, vous pouvez échanger des titres de série Conseil, des titres de série F, des titres de série FT ou des titres de série T d'un Fonds contre des titres de la même série assortis des mêmes frais de souscription d'un autre Fonds Manuvie ou d'une autre Catégorie de société Manuvie. Vous pouvez également échanger vos titres contre ceux d'une série différente de titres (sauf les titres de série FNB) du même Fonds selon la même option de frais de souscription. Vous pouvez en outre échanger vos titres contre ceux d'une série différente (sauf les titres de série FNB) d'un autre Fonds Manuvie ou d'une autre Catégorie de société Manuvie selon la même option de frais de souscription. Ces options sont assujetties au respect des conditions d'admissibilité du Fonds et de la série dont vous voulez obtenir les titres.

Comme il est mentionné aux présentes, il n'est pas possible de faire de nouvelles souscriptions de titres des Fonds selon l'option de FSR. Cependant, il est possible d'échanger des titres précédemment souscrits selon l'option de FSR d'autres Fonds Manuvie ou Catégories de société Manuvie contre des titres des Fonds. Votre courtier peut par la suite demander au gestionnaire qu'il échange vos titres avec FSR contre des titres avec frais de souscription initiaux de la même série de titres d'OPC du même Fonds. Le gestionnaire présume que les courtiers faisant une telle demande agiront en conformité avec la réglementation de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI »), le cas échéant, ce qui peut comprendre l'obtention au préalable de votre approbation pour échanger vos titres avec FSR contre des titres d'OPC de la même série du même Fonds comportant des frais de

souscription initiaux. Certains échanges touchant les titres avec FSR entraîneront une hausse de la commission de suivi qui sera payable à votre courtier selon les taux indiqués au tableau de la sous-rubrique « *Commissions de suivi* » de la rubrique « *Rémunération du courtier* ».

Si vous échangez des titres d'OPC que vous avez souscrits selon l'option de FSR contre des titres d'OPC assortis de l'option de FSR d'une Catégorie de société Manuvie ou d'un Fonds Manuvie, les nouveaux titres d'OPC conserveront le même barème de FSR.

Vous pouvez nous demander d'échanger les titres existants d'un autre Fonds Manuvie que vous avez acquis aux termes d'un prospectus simplifié différent (et pour lesquels votre courtier perçoit présentement une commission de suivi annuelle de 0,50 % (les « titres avec frais de souscription existants »)) contre des titres avec frais de souscription initiaux de l'un des Fonds. Si vous procédez de cette manière, nous verserons à votre courtier la commission de suivi annuelle sur les titres avec frais de souscription initiaux du Fonds pertinent à compter de la date de réception de votre demande. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique « *Commissions de suivi* » de la rubrique « *Rémunération du courtier* ». Certains échanges de titres avec frais de souscription offerts aux termes de prospectus distincts contre des titres avec d'autres frais de souscription offerts aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas autorisés, comme il est décrit plus bas.

Nous vous recommandons de limiter vos échanges à des titres d'OPC souscrits suivant la même option de frais de souscription afin d'éviter le paiement inutile de frais additionnels.

Les échanges suivants ne sont pas autorisés :

- les échanges de titres d'OPC contre des titres avec frais de souscription différents, qu'il s'agisse de titres avec FSR ou de titres avec frais de souscription existants;
- échanges de titres d'un Fonds en dollars américains contre des titres d'un fonds en dollars canadiens;
- échanges de titres d'un fonds en dollars canadiens contre des titres d'un Fonds en dollars américains.

Les titres avec frais de souscription existants conservent les barèmes et les taux de frais de rachat indiqués dans le prospectus simplifié offert pendant l'année au cours de laquelle les titres d'OPC ont été souscrits.

Échange de titres des Fonds

Un échange de titres d'un Fonds contre des titres d'un autre Fonds Manuvie ou d'une Catégorie de société Manuvie (ou vice versa) constitue un rachat des titres d'OPC actuellement détenus et une souscription de nouveaux titres d'OPC et comporte les mêmes incidences fiscales. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Incidences fiscales* ». Par exemple, si vous échangiez des titres de série Conseil du Fonds Portefeuille FNB d'actions Manuvie contre des titres de série Conseil du Fonds Portefeuille FNB de revenu fixe Manuvie, nous rachèterions vos titres de série Conseil du Fonds Portefeuille FNB d'actions Manuvie et utiliserions le produit pour acheter des titres de série Conseil du Fonds Portefeuille FNB de revenu fixe Manuvie. Vous pourriez donc réaliser un gain ou une perte en capital sur vos titres de série Conseil du Fonds Portefeuille FNB d'actions Manuvie, sauf si vous détenez vos titres d'OPC dans un régime enregistré.

L'option de frais de souscription que vous avez choisie à l'acquisition de vos titres initiaux s'applique, de la façon suivante, aux titres faisant l'objet de l'échange :

- Lorsque vous échangez des titres d'OPC acquis selon l'option de frais de souscription initiaux, vous n'avez aucuns autres frais de souscription à payer, mais votre courtier peut vous facturer des frais d'échange. Un Fonds pourrait également vous facturer des frais d'opérations à court terme de 2 % (de la valeur de vos titres d'OPC) si vous échangez vos titres d'OPC. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais* ».
- Lorsque vous échangez des titres d'OPC acquis initialement selon l'option de frais de souscription reportés, vous n'avez pas à payer de frais de rachat, mais votre courtier pourrait vous facturer des frais d'échange. Les frais de rachat relatifs aux nouveaux titres seront calculés en fonction de la date et du prix de souscription initial des titres d'OPC avant l'échange. Un Fonds pourrait également vous facturer des frais d'opérations à court terme de 2 % (de la valeur de vos titres

d'OPC) si vous échangez vos titres d'OPC. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais* ».

Vous ne pouvez pas échanger des titres d'OPC acquis initialement selon une option de frais de souscription reportés contre des titres de série Conseil du Fonds du marché monétaire Manuvie. Toutefois, vous pouvez échanger des titres d'OPC souscrits initialement selon une option de frais de souscription reportés contre des titres de série N du Fonds du marché monétaire Manuvie. Vous pouvez échanger des titres de série N du Fonds du marché monétaire Manuvie contre des titres d'OPC de tout Fonds acquis initialement selon une option de frais de souscription reportés.

Échange entre séries d'un même Fonds

L'échange de titres entre séries d'un même Fonds constitue un *reclassement*. Vous pouvez, en tout temps, faire reclasser des titres d'OPC d'une série d'un Fonds pour obtenir des titres d'une autre série du même Fonds si vous répondez aux exigences d'admissibilité applicables à la nouvelle série, sous réserve des options de courtage offertes à la souscription des titres de série Conseil ou des titres de série T, selon le cas. Vous pourriez devoir payer à votre courtier et/ou au gestionnaire certains frais relatifs à ce reclassement. Votre courtier peut toutefois vous facturer des frais d'échange, et le gestionnaire pourrait également vous facturer les frais de rachat applicables, le cas échéant. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais* ».

En partie selon les pratiques administratives de l'ARC, un reclassement n'est pas réputé constituer une disposition aux fins de l'impôt. Par conséquent, un tel reclassement de titres d'OPC ne devrait généralement déclencher ni gain ni perte en capital. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Incidences fiscales* ». Si vos titres d'OPC ont été acquis selon l'option de frais de souscription reportés, vous serez tenu d'acquitter tous les frais de souscription reportés applicables (comme si les titres d'OPC étaient rachetés) avant de les faire reclasser en titres de série F ou de série FT. Tout rachat effectué pour acquitter des frais de souscription reportés sera considéré comme une disposition imposable de ces titres d'OPC.

Si vous demandez un reclassement entre des titres de série Conseil et de série T souscrits initialement aux termes de l'option de FSR, vous ne payez pas de FSR au reclassement, et les nouveaux titres auront le même barème de FSR.

Les titres de série FNB d'un Fonds ne peuvent être convertis en titres d'une autre série du même Fonds ni échangés contre des titres d'un autre Fonds. De façon similaire, les titres d'OPC d'un Fonds ne peuvent pas être convertis en titres de série FNB du même Fonds ou d'un autre Fonds ni être échangés contre de tels titres.

RACHAT DE TITRES D'OPC

Vous pouvez faire racheter vos titres d'OPC d'un Fonds en espèces par l'intermédiaire de votre courtier, en tout temps, à moins d'une suspension du rachat de titres d'OPC, telle qu'elle est décrite ci-après. Dans certaines circonstances, nous pouvons demander aux investisseurs qui sont ou deviennent des résidents des États-Unis ou d'un autre pays étranger de faire racheter leurs titres d'OPC des Fonds afin de se conformer aux lois locales ou étrangères applicables aux Fonds et d'éviter tout problème relatif à leur mise en œuvre. Veuillez communiquer avec votre courtier pour obtenir plus de renseignements.

Option de frais de souscription initiaux

Aucuns frais ne sont facturés pour le rachat de titres d'OPC acquis selon l'option de frais de souscription initiaux, à moins que votre rachat ne soit assujetti à des frais d'opérations à court terme. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais* ».

Option de frais de souscription reportés réguliers

Vous nous paierez des frais de rachat sur les titres d'OPC acquis initialement selon l'option de FSR si vous les faites racheter dans les six ans suivant la date de leur acquisition. Les frais de rachat diminuent au fil du temps, aucuns frais de rachat n'étant payables six ans après l'acquisition. Les FSR que vous payez dépendent de la date à laquelle vous avez souscrit initialement vos titres d'OPC et de leur coût initial ou de leur valeur à la date du rachat ou du reclassement. Aucuns FSR ne sont payables dans le cadre d'un reclassement entre des titres de série Conseil et des titres de série T. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais* ».

Nous :

- rachèterons d'abord tous les titres d'OPC dont le rachat ne donne pas lieu à des FSR
- rachèterons ensuite les titres d'OPC détenus pendant la période la plus longue
- déduirons enfin les frais de rachat applicables du produit du rachat

Aucuns frais ne sont facturés au rachat de titres d'OPC acquis par le réinvestissement de distributions ou de dividendes sur les titres avec FSR.

Rachat, reclassement ou échange de titres d'OPC sans avoir à payer de FSR

Comme il est indiqué ci-dessous, dans certaines circonstances, vous pouvez faire racheter, reclasser ou échanger certains titres d'OPC que vous avez acquis initialement selon l'option de FSR (désignée option de frais de souscription reportés) pour obtenir des titres d'OPC de différentes séries du même Fonds sans devoir payer de frais de rachat, même si vous détenez ces titres depuis moins de six ans.

Opérations exonérées de frais

Chaque année, vous pouvez faire racheter, reclasser ou échanger jusqu'à 10 % des titres avec FSR que vous déteniez au 31 décembre de l'année civile précédente, en plus de tous les titres d'OPC que vous avez reçus dans le cadre du réinvestissement de distributions ou de dividendes dans le Fonds, sans devoir payer de frais de souscription reportés.

Vous ne pouvez pas reporter ce privilège d'une année à l'autre. Le privilège d'opérations exonérées de frais décrit précédemment n'est pas cumulatif et les montants non utilisés ne peuvent être reportés à des années futures. Les demandes de rachat, de reclassement ou d'échange de titres en raison de montants inutilisés au cours des années précédentes seront rejetées. Le droit de demander le rachat de titres d'OPC acquis dans le cadre du réinvestissement de distributions est toutefois cumulatif et peut être reporté d'une année à l'autre jusqu'à ce tous les titres ainsi acquis soient rachetés, reclassés ou échangés.

Vous pouvez aussi utiliser cette option si vous échangez des titres avec frais de souscription reportés d'un Fonds contre des titres d'un autre Fonds Manuvie ou d'une Catégorie de société Manuvie. Au moment de l'échange, le nombre de titres avec frais de souscription reportés qui peuvent être rachetés, reclassés ou échangés contre des titres du nouveau fonds sans payer de frais de rachat sera rajusté en fonction de la valeur marchande des titres du nouveau fonds.

Nous avons le droit de modifier ou d'annuler ce privilège en tout temps, à notre gré et sans préavis.

Mis à part le privilège d'opérations exonérées de frais décrit précédemment, vous ne pouvez pas faire racheter des titres avec frais de souscription reportés ou les échanger contre des titres acquis selon une autre option de souscription sans devoir payer les frais de rachat applicables.

Rachat de vos titres de série Conseil ou titres de série T

Vous pouvez faire racheter vos titres de série Conseil ou titres de série T des Fonds par l'intermédiaire de votre courtier ou conseiller financier. Le paiement de frais de rachat au moment du rachat de vos titres de série Conseil ou titres de série T des Fonds dépend de l'option de frais de souscription que vous avez choisie lorsque vous avez souscrit initialement ces titres et du temps écoulé depuis que vous les détenez. Veuillez consulter votre courtier ou votre conseiller financier, ou reportez-vous aux rubriques « *Option de frais de souscription initiaux* » ou « *Option de frais de souscription reportés réguliers* » ci-dessus pour obtenir plus d'information sur les frais qui peuvent s'appliquer si vous faites racheter vos titres de série Conseil ou titres de série T des Fonds.

Veuillez vous reporter à la sous-rubrique « *Titres de série Conseil et titres de série T* » de la rubrique « *Souscription de titres d'OPC* » pour obtenir plus de renseignements sur les titres de série Conseil ou titres de série T, selon le cas. Veuillez consulter votre courtier ou conseiller financier pour obtenir plus de renseignements sur le rachat de ces séries.

Rachat de vos titres de série F ou titres de série FT

Vous pouvez faire racheter vos titres de série F ou titres de série FT des Fonds par l'intermédiaire de votre courtier ou de votre conseiller financier. Tous les frais se négocient entre vous et votre courtier ou votre conseiller financier. Nous n'exigeons ni frais ni courtage pour le rachat de titres de série F ou titres de série FT des Fonds. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique « *Titres de série F et titres de série FT* » de la rubrique « *Souscription de titres d'OPC* » pour obtenir plus de renseignements sur les titres de série F et titres de série FT. Veuillez consulter votre courtier ou votre conseiller financier pour obtenir plus de renseignements sur le rachat de titres de ces séries.

Traitement de votre ordre de rachat

Votre courtier transmettra votre demande de rachat à notre Bureau de réception des ordres. Pour votre protection, votre ordre de rachat écrit doit porter votre signature attestée par votre courtier si le produit du rachat est de 25 000 $ ou plus ou s'il doit être versé à un autre bénéficiaire. Votre signature peut également être requise si le produit est expédié à une adresse différente que celle se trouvant au dossier, à moins que le nom du bénéficiaire ou l'adresse ne corresponde à ceux du courtier inscrit ou de l'institution financière en fiducie pour le bénéficiaire. Nous pouvons renoncer à l'exigence de faire attester votre signature lorsque vous fournissez un document qui porte une signature électronique conforme aux normes du secteur.

Si nous recevons votre demande de rachat en bonne et due forme au Bureau de réception des ordres avant l'heure de fermeture de la TSX un jour de bourse (en général à 16 h, heure de Toronto), nous l'exécuterons à la VL par titre applicable à cette série de titres d'OPC en vigueur ce jour-là. Sinon, nous l'exécuterons à la VL par titre applicable à cette série de titres d'OPC en vigueur le jour de bourse suivant.

Voici les règles s'appliquant au rachat de vos titres d'OPC dans un Fonds :

- Nous vous verserons votre paiement dans un délai de un jour de bourse suivant la réception de tous les documents requis et la compensation du paiement original des titres d'OPC à racheter par l'intermédiaire du système bancaire canadien (ou tout autre délai, selon ce que nous pouvons établir, en raison de changements apportés aux lois applicables ou de changements d'ordre général apportés aux procédures de règlement des marchés visés). Nous enverrons un chèque en dollars canadiens par la poste au titulaire du compte demandant le rachat, à moins que vous ne nous donniez d'autres instructions dans votre ordre de rachat. Veuillez communiquer avec votre conseiller pour obtenir de plus amples renseignements.
- Si nous ne recevons pas au Bureau de réception des ordres, dans les dix (10) jours de bourse suivant le traitement de votre ordre, tous les documents dont nous avons besoin pour exécuter votre ordre, nous devrons faire l'opération inverse. Le cours des titres à la date d'une telle opération inverse pourrait être différent de celui en vigueur à la date du traitement de votre ordre de rachat. Si le coût de l'opération inverse est inférieur au produit obtenu avec l'ordre de rachat initial, le Fonds conserve cette différence. Si le coût de l'opération inverse est supérieur au produit obtenu avec l'ordre de rachat initial, nous verserons au Fonds cette différence. Nous pouvons réclamer cette différence à votre courtier, qui, à son tour, pourrait vous la réclamer.

Si, à un moment donné, vous demandez le rachat d'une partie de vos titres d'OPC et que par la suite, la VL totale de vos titres d'OPC d'une série d'un Fonds est inférieure à 500 $, ou si vous tenez un compte avec un montant minimal pendant une période prolongée, tel qu'il est déterminé par le gestionnaire, à sa seule appréciation, nous pourrons demander, sur remise d'un préavis raisonnable à vous ou à votre conseiller, que tous vos titres d'OPC de cette série de ce Fonds soient rachetés.

Nous pouvons suspendre votre droit de demander le rachat de vos titres d'OPC d'un Fonds dans des circonstances extraordinaires, notamment les suivantes :

- si les opérations normales sont suspendues à une bourse ou sur un marché où sont négociés les titres d'OPC ou les dérivés visés qui comptent pour plus de 50 % de la valeur de l'actif total du Fonds ou de l'exposition au marché sous-jacent, et si ces titres d'OPC ou dérivés visés ne sont pas

négociés à une autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnable au Fonds;

- avec le consentement des autorités en valeurs mobilières, s'il ne nous est pas possible de déterminer la valeur de l'actif d'un Fonds.

Si nous suspendons la négociation des titres d'un Fonds, et que vous vouliez faire racheter vos titres d'OPC de ce Fonds, vous pouvez retirer votre ordre ou toucher le paiement en fonction de la première VL par titre fixée après la fin de la suspension.

Nous avons l'intention de respecter toutes les politiques de rachat que les participants du secteur, comme Fundserv, un fournisseur du système d'opérations utilisé par les OPC au Canada, peuvent mettre en œuvre de temps à autre.

RACHAT DE TITRES DE SÉRIE FNB ET ÉCHANGE DE TITRES DE SÉRIE FNB

Échange de titres de série FNB d'un Fonds à la VL par titre contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de titres de série FNB d'un Fonds peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du Fonds n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de titres de série FNB d'un Fonds, un porteur de titres doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le Fonds à l'occasion, au plus tard à l'heure limite applicable ou à tout autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la VL de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les titres de série FNB seront rachetés dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers de FNB et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de titres de série FNB des Fonds chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse au cours duquel survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de titres, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la VL de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de titres convienne de payer les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts ou charges que les Fonds engagent ou prévoient engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera généralement effectué au plus tard le premier jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange (ou dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire par suite de modifications apportées aux lois applicables ou de modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement sur les marchés concernés). Veuillez vous reporter à la rubrique « *Dispenses et autorisations* ».

Si des titres dans lesquels un Fonds a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse de valeurs, la remise de paniers de titres à un porteur de titres, à un courtier de FNB ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « *Système d'inscription en compte* », l'inscription des participations dans les titres de série FNB et les transferts de ces titres de série FNB seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des titres de série FNB. Les propriétaires véritables de titres de série FNB

devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces titres de série FNB dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de titres de série FNB en contrepartie d'espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de titres de série FNB d'un Fonds peuvent faire racheter i) des titres de série FNB du Fonds en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par titre de série FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des titres de série FNB à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par titre de série FNB correspondant à la VL par titre des titres de série FNB le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais administratifs applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation; ou ii) un nombre prescrit de parts d'un Fonds ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un Fonds contre des espèces correspondant à la VL de ce nombre de titres de série FNB du Fonds moins les frais administratifs applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de titres seront généralement en mesure de vendre leurs titres de série FNB au cours du marché à la bourse désignée par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des courtages usuels, les porteurs de titres des Fonds devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter ces titres de série FNB en contrepartie d'espèces. Les porteurs de titres n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds relativement à la vente de titres de série FNB à la bourse désignée. Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat en espèces concernant le Fonds visé doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat en espèces reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le premier jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat (ou dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire par suite de modifications apportées aux lois applicables ou de modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement sur les marchés concernés). Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit ou courtier de FNB.

Les porteurs de titres qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de titres de série FNB d'un Fonds, le Fonds se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats de titres de série FNB

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de titres de série FNB d'un Fonds ou le paiement du produit du rachat d'un Fonds : i) pendant toute période où les opérations normales sont suspendues à une bourse ou sur un autre marché où les titres détenus en propriété par le Fonds sont inscrits et se négocient, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est exigée, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impraticable la vente de l'actif du Fonds ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du Fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues alors que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de titres présentant ces demandes seront avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la levée de la suspension. Tous ces porteurs de titres seront avisés qu'ils ont le droit d'annuler leur demande d'échange ou de rachat et auront le droit de l'annuler. Dans tous les cas,

l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'il n'existe à ce moment aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles et les règlements officiels promulgués par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur un Fonds, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est concluante.

Frais administratifs

Le gestionnaire peut facturer, pour le compte d'un Fonds, un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier de FNB à l'égard du Fonds, afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les courtages, les commissions et les autres frais, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de titres de série FNB de ce Fonds. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de titres qui achètent et vendent leurs titres de série FNB par l'intermédiaire de la bourse désignée.

Attributions des gains en capital aux porteurs de titres demandant le rachat ou l'échange de leurs titres

Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds Manuvie peut attribuer et désigner comme étant payable à un porteur de titres dont les titres sont rachetés ou échangés, selon le cas, tout gain en capital que le Fonds Manuvie réalise par suite de toute disposition de ses biens entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat de titres ou l'échange de titres d'OPC ou de titres de série FNB. En outre, chaque Fonds Manuvie a le pouvoir de distribuer et d'attribuer tout gain en capital du Fonds Manuvie à un porteur de titres ayant fait racheter des titres ou échangé des titres d'OPC ou des titres de série FNB du Fonds Manuvie pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur de titres, au moment du rachat ou de l'échange, selon le cas, des gains en capital du Fonds pour cette année. Ces distributions et attributions réduiront le prix de rachat ou d'échange par ailleurs payable au porteur de titres demandant le rachat de ses titres.

Compte tenu de certaines règles de la Loi de l'impôt, lorsqu'un Fonds Manuvie émet à la fois des titres d'OPC et des titres de série FNB, les montants des gains en capital imposables ainsi attribués aux porteurs de titres demandant le rachat ou l'échange de leurs titres ne seront généralement déductibles pour un Fonds que dans la mesure suivante : i) à l'égard de la tranche des gains en capital imposables qui est attribuable aux titres d'OPC, la moitié des gains que réaliseraient par ailleurs les porteurs de titres d'OPC au rachat ou à l'échange de tels titres; et ii) à l'égard de la tranche des gains en capital imposables qui est attribuable aux titres de série FNB, la quote-part qui revient aux porteurs de titres demandant le rachat ou l'échange de leurs titres des gains en capital imposables nets du Fonds Manuvie pour l'année; et dans chaque cas, comme il est déterminé aux termes de la Loi de l'impôt. Les gains en capital imposables qui ne sont pas déductibles par un Fonds Manuvie aux termes des règles susmentionnées peuvent être déclarés payables aux porteurs de titres du Fonds Manuvie qui n'ont pas demandé le rachat ou l'échange de leurs titres afin que le Fonds Manuvie ne soit pas assujetti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces sommes. Par conséquent, les montants et la tranche imposable des distributions versées aux porteurs de titres d'un Fonds ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs titres pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence des règles susmentionnées.

Lorsqu'un Fonds Manuvie n'émet que des titres d'OPC, les gains en capital imposables attribués aux porteurs de titres demandant le rachat de leurs titres de ce Fonds Manuvie ne sont généralement déductibles qu'à hauteur de la moitié des gains que réaliseraient par ailleurs les porteurs de titres au rachat de leurs titres.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les titres de série FNB d'un Fonds et les transferts de titres de série FNB d'un Fonds ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les titres de série FNB doivent être achetés, transférés et remis en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. Tous les droits des propriétaires de titres de série FNB doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces titres de série FNB, et tout paiement ou autre bien que le propriétaire est en droit de recevoir lui sera versé ou remis par la CDS

ou cet adhérent à la CDS. À l'achat de titres de série FNB d'un Fonds, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme « porteur de titres de série FNB » désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces titres de série FNB.

Ni un Fonds ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard : i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les titres de série FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration faite par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration faite à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de titres de série FNB de donner en gage ces titres de série FNB ou de prendre par ailleurs toute mesure portant sur ses droits sur ceux-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Un Fonds a le choix de mettre fin à l'immatriculation des titres de série FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces titres de série FNB à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

OPÉRATIONS À COURT TERME

La plupart des OPC sont considérés comme des placements à long terme. Le gestionnaire a donc adopté des politiques et des procédures pour surveiller, détecter et prévenir les opérations à court terme inappropriées (opérations de synchronisation du marché) et les opérations fréquentes (opérations excessives).

Toutefois, nous ne pouvons garantir que ces opérations inappropriées seront complètement éliminées. Nous pouvons réévaluer notre politique d'opérations à court terme en tout temps et y apporter des changements au besoin.

Opérations de synchronisation du marché

Certains investisseurs peuvent chercher à faire des opérations fréquentes visant les titres des Fonds en vue de profiter des écarts à court terme entre la valeur des titres d'un Fonds et la valeur des actifs du portefeuille du Fonds. Une telle situation peut se produire dans les portefeuilles d'OPC composés, en totalité ou en partie, de titres non nord-américains (par exemple, des fonds européens, asiatiques, internationaux et mondiaux). Des opérations fréquentes de souscription, de rachat ou d'échange de titres peuvent être considérées comme des opérations de synchronisation du marché et être désignées ainsi et, si elles sont effectuées par des porteurs de titres, elles peuvent nuire au rendement du Fonds, au détriment des porteurs de titres à long terme. Les opérations de synchronisation du marché peuvent également réduire le rendement du Fonds, car elles peuvent nuire à la gestion efficace du portefeuille du Fonds. Les opérations à court terme peuvent obliger le Fonds à détenir des liquidités supplémentaires pour régler les produits de rachats ou peuvent entraîner une hausse des frais d'opérations ou des courtages du Fonds.

Si vous vendez ou échangez vos titres d'un Fonds dans les 7 jours suivant leur souscription, des frais vous seront facturés. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique « *Frais d'opérations à court terme à l'égard des titres d'OPC* » de la rubrique « *Frais* ». Pour déterminer si les frais s'appliquent, nous considérerons que les titres détenus depuis le plus longtemps sont ceux rachetés en premier.

Opérations excessives

Certains investisseurs peuvent chercher à effectuer des échanges fréquents entre des catégories d'actifs ou des opérations fréquentes visant les titres d'OPC des Fonds en vue de profiter du rendement à court terme d'un Fonds. Ces opérations fréquentes de souscription, de rachat ou d'échange de titres d'OPC sont considérées comme des opérations excessives qui, si elles sont effectuées par des porteurs de titres, peuvent nuire au rendement du Fonds, au détriment des porteurs de titres à long terme. Les opérations excessives peuvent également réduire le rendement du Fonds et nuire à la gestion efficace du portefeuille du Fonds, car elles peuvent obliger le Fonds à détenir des liquidités supplémentaires pour régler les produits de rachats ou peuvent entraîner

une hausse des frais d'opérations ou des courtages du Fonds.

Nous pouvons également prendre des mesures, si nous le jugeons approprié, pour prévenir les activités similaires d'un porteur de titres. Ces mesures peuvent comprendre un avertissement au porteur de titres ou à son courtier, la mise sous surveillance du porteur de titres et de ses comptes afin de surveiller les opérations qu'il effectue, le refus d'opérations subséquentes si le porteur de titres persiste à effectuer ce type d'opérations ou la fermeture de son compte. Nous avons le droit de considérer les opérations dans plusieurs comptes sous propriété, contrôle ou influence commun comme des opérations effectuées dans un seul compte lorsque nous exerçons notre droit de refuser une souscription ou un échange. Le gestionnaire décidera, à son appréciation, si vos opérations sont excessives.

Si vous vendez ou échangez vos titres d'un Fonds dans les 30 jours suivant leur souscription, à plusieurs reprises, des frais s'appliqueront. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique « *Frais d'opérations à court terme à l'égard des titres d'OPC* » de la rubrique « *Frais* ». Pour déterminer si les frais s'appliquent, nous considérerons que les titres d'OPC détenus depuis le moins longtemps sont ceux rachetés en premier.

Les rachats de titres d'OPC d'un Fonds ou les échanges entre Fonds peuvent, aux fins de l'application des frais d'opérations à court terme, constituer à la fois des opérations de synchronisation du marché et des opérations excessives.

SERVICES FACULTATIFS À L'ÉGARD DES TITRES D'OPC

Régimes enregistrés de GP Manuvie limitée

Vous pouvez ouvrir les régimes enregistrés de GP Manuvie limitée suivants :

Régime enregistré d'épargne-retraite (collectif, individuel et de conjoint)	REER
Compte de retraite immobilisé	CRI
Régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé	REERI
Régime d'épargne immobilisé restreint	REIR
Fonds de revenu de retraite prescrit	FRRP
Fonds enregistré de revenu de retraite (individuel et de conjoint)	FERR
Fonds de revenu viager	FRV
Fonds de revenu viager restreint	FRVR
Fonds de revenu de retraite immobilisé	FRRI
Régime enregistré d'épargne-études (familial et individuel)	REEE*
Régime de participation différée aux bénéfices	RPDB**
Compte d'épargne libre d'impôt	CELI

* Nous n'acceptons aucun programme incitatif provincial à l'heure actuelle.

** Même si nous avons des comptes RPDB existants, nous n'ouvrons pas de nouveaux comptes RPDB.

Les conditions régissant ces régimes enregistrés de GP Manuvie limitée figurent dans les formulaires de demande d'adhésion connexes et dans la déclaration de fiducie ou dans les conditions qui sont imprimées au verso de ces formulaires. En ce qui concerne les séries de titres d'OPC qui sont détenues dans un régime enregistré de GP Manuvie limitée, autre qu'un CELI, les distributions doivent être réinvesties dans des titres d'OPC supplémentaires du Fonds. En ce qui concerne les séries de titres d'OPC qui sont détenues dans un CELI, les distributions peuvent être versées en espèces et/ou réinvesties dans des titres d'OPC supplémentaires du Fonds. Les souscriptions de titres d'OPC en dollars américains ne sont pas actuellement admissibles dans les régimes enregistrés de GP Manuvie limitée.

Souscription de titres au moyen d'un PPA

Vous pouvez souscrire des titres d'OPC des Fonds au moyen d'un PPA. Chaque placement dans un Fonds doit être d'au moins 25 $. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Souscription de titres d'OPC* » pour obtenir des renseignements supplémentaires. Vous pouvez investir une fois par semaine, tous les quinze jours, tous les mois, tous les deux mois, tous les trimestres, tous les semestres ou une fois l'an. Vous pouvez obtenir auprès de nous ou de votre courtier un formulaire d'autorisation pour adhérer au plan. Le service ne comporte aucuns frais. Vous pouvez, ou nous pouvons, modifier le plan ou y mettre fin à tout moment. Il faut prévoir jusqu'à cinq jours ouvrables pour le traitement d'une

demande de modification ou de résiliation de votre PPA. Nous pouvons facturer des frais de traitement pour tout retrait non honoré.

Si vous adhérez à un PPA, veuillez noter que nous nous appuyons sur des règles qui permettent aux courtiers de vous envoyer l'aperçu du fonds une seule fois après votre souscription initiale de titres d'OPC d'un Fonds et pas pour les souscriptions ultérieures conformément au PPA, sauf si vous en faites la demande et pourvu que certaines autres conditions soient respectées. Vous pouvez demander une copie de l'aperçu du fonds :

- en nous appelant sans frais au 1 877 426-9991 ou en nous envoyant un courriel à fondsmutuelsmanuvie@manuvie.ca
- en visitant notre site Web à l'adresse www.gpmanuvie.ca
- en communiquant avec votre courtier
- en consultant le site Web de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Même si vous n'avez pas de droits de résolution dans le cadre de votre PPA, sauf en ce qui concerne votre souscription initiale aux termes du PPA, vous continuerez à bénéficier des autres droits prévus par la loi énumérés à la rubrique « *Quels sont vos droits?* ». Vous pouvez mettre fin aux placements futurs dans le cadre d'un PPA en tout temps en nous faisant parvenir un avis écrit.

Toute souscription effectuée par l'intermédiaire d'un PPA sera assortie de l'option de frais de souscription initiaux ou de l'option sans frais de souscription pour le Fonds.

Souscription de titres pour un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »)
Nous pouvons établir un REER, à votre demande, sans frais d'établissement ni frais d'administration, pour un investissement mensuel d'aussi peu que 25 $ par Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Souscription de titres d'OPC* » pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Souscription de titres pour un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »)
Nous pouvons établir un REEE, à votre demande, sans frais d'établissement ni frais d'administration, pour un investissement mensuel d'aussi peu que 25 $ par Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Souscription de titres d'OPC* » pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Le REEE est un outil qui exonère d'impôt la croissance de vos placements, ce qui signifie davantage d'argent pour les études futures d'un enfant. De plus, vous pourriez être admissible à des incitatifs supplémentaires comme la subvention canadienne pour l'épargne-études, la subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire ou le Bon d'études canadien, qui peuvent aider à la croissance de votre épargne-études. Nous n'acceptons aucun programme incitatif provincial à l'heure actuelle.

Conversion en un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »)
À la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans, vous devez fermer votre REER, mais vous pouvez décider de le convertir en un FERR. Vous ne paierez pas d'impôt en transférant vos économies d'un REER à un FERR, mais vous en paierez lorsque vous effectuerez des retraits de votre FERR chaque année.

Grâce au FERR, vous pouvez :

- gérer la façon dont votre argent est investi
- déterminer le montant que vous souhaitez toucher chaque année, au-delà du minimum requis établi par la réglementation
- léguer l'actif de votre FERR à votre succession, à votre conjoint ou à tout autre bénéficiaire désigné, sauf au Québec
- choisir de le convertir en une rente plus tard si vous le souhaitez

Pour obtenir plus de renseignements sur un FERR avec nous, communiquez avec votre conseiller financier ou appelez-nous au 1 877 426-9991.

Souscription de titres pour un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »)
Nous pouvons établir un CELI, à votre demande, sans frais d'établissement ni frais d'administration, pour un investissement mensuel d'aussi peu que 25 $ par Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Souscription de titres d'OPC* » pour obtenir des renseignements supplémentaires. Les retraits d'un CELI ne sont pas imposables.

Rachat de titres souscrits aux termes de l'option de FSR au décès d'un porteur de titres

Nous pouvons renoncer aux FSR au rachat des titres d'OPC après le décès d'un porteur de titres d'un compte individuel.

Nous ne renoncerons pas aux FSR si le compte est transféré à un bénéficiaire au décès d'un porteur de titres.

Nous ne renoncerons pas aux FSR pour les comptes qui sont ouverts initialement à titre de régimes d'une succession, d'une fiducie ou d'une société ou à titre de régimes conjoints (conjoint avec droit de survie) aux fins de la planification de la succession alors que le titulaire du régime initial était encore vivant. Pour les comptes en détention commune, la tranche appartenant au porteur de titres décédé sera transférée dans un nouveau compte, les titres seront échangés contre des titres avec frais de souscription initiaux et ils seront transférés à la succession du porteur de titres décédé. Nous continuerons de facturer les FSR au porteur de titres conjoint survivant, le cas échéant.

Dès la réception des documents de succession en bonne et due forme, nous traiterons la demande de rachat. Veuillez communiquer avec nous au 1 877 426-9991 pour obtenir plus de renseignements.

Plan de retraits systématiques

Vous pouvez instaurer un plan de retraits systématiques (« PRS ») qui vous permettra de toucher régulièrement des sommes provenant de vos placements dans les Fonds en faisant racheter des titres d'OPC des Fonds que vous détenez. Aucuns frais ne sont perçus sur ce service, sauf les frais de souscription reportés applicables. Le montant des frais de souscription reportés dépendra de l'option de souscription aux termes de laquelle ont été souscrits les titres d'OPC rachetés. Vous pouvez vous procurer un formulaire d'autorisation pour le PRS auprès de nous ou de votre courtier. Il faut prévoir jusqu'à 72 heures pour le traitement d'une demande de modification ou de résiliation de votre PRS.

Si vos retraits automatiques sont supérieurs aux revenus nets que vous rapportent vos Fonds, vous épuiserez, tôt ou tard, votre investissement. Les PRS ne sont pas offerts pour certains types de régimes enregistrés.

Service de rééquilibrage automatique

Si vous détenez des titres d'OPC de plus d'un Fonds et avez investi un montant minimum dans l'un des Fonds avec la même devise (GP Manuvie limitée établit ce montant minimum à son gré de temps à autre) et la même option de frais de souscription, vous pouvez adhérer à notre service de rééquilibrage automatique (« SRA »). Le SRA n'est offert que pour les titres de série Conseil et titres de série F des Fonds.

Pour pouvoir recourir à ce service, votre conseiller et vous devez fixer les critères suivants :

Fréquence : Vous devez décider si vous souhaitez que votre compte soit rééquilibré tous les trimestres, tous les semestres ou une fois l'an. Votre compte sera examiné et, au besoin, rééquilibré le dernier vendredi de la période que vous aurez choisie. Les comptes qui sont rééquilibrés une fois l'an sont examinés et rééquilibrés, au besoin, le dernier vendredi de décembre. Si le dernier vendredi d'une période tombe un jour férié, le rééquilibrage aura lieu le jour de bourse suivant. Vous pouvez aussi demander un rééquilibrage de votre compte à tout moment, en nous transmettant vos instructions par écrit.

Écart déterminant : Vous devez déterminer l'écart permis entre les pourcentages de répartition réelle et cible avant de procéder à un rééquilibrage. Si, à la date de rééquilibrage prévue, la valeur actuelle de votre placement dans n'importe quel Fonds dépasse l'écart fixé, nous procéderons à un échange afin de ramener les pondérations de chaque Fonds à leur valeur cible. Si la totalité d'un ou de plusieurs Fonds détenus dans votre compte fait l'objet d'un rachat ou d'un échange, la somme correspondante sera répartie entre les fonds actifs restants et les pondérations seront modifiées en conséquence. L'écart par défaut est de 2,5 %.

Aucuns frais ne sont perçus sur le SRA. Dans certains cas, un échange entre des Fonds effectué dans le cadre du service peut toutefois donner lieu à un gain en capital imposable.

Le rééquilibrage des titres d'OPC dans le cadre du SRA s'effectue sous forme d'échange. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Souscriptions,*

échanges et rachats » pour obtenir de plus amples renseignements sur l'échange.

Si vous participez à un SRA, veuillez noter que nous nous appuyons sur des règles qui permettent aux courtiers de vous envoyer l'aperçu du fonds une seule fois lors de votre souscription initiale de titres d'OPC d'un Fonds et non pas pour les rééquilibrages ultérieurs conformément au SRA, sauf si vous en faites la demande et pourvu que certaines autres conditions soient respectées. Vous pouvez demander une copie de l'aperçu du fonds :

- en nous appelant sans frais au 1 877 426-9991
- en nous envoyant un courriel à fondsmutuelsmanuvie@manuvie.ca
- en visitant notre site Web à l'adresse www.gpmanuvie.ca
- en communiquant avec votre courtier
- en consultant le site Web de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Vous pouvez modifier le SRA ou y mettre fin en tout temps en nous faisant parvenir un avis écrit préalable de 72 heures. Nous pouvons mettre fin à ce service en tout temps.

Plan d'achats périodiques par sommes fixes

Le plan d'achats périodiques par sommes fixes vous permet de transférer des sommes d'un organisme de placement collectif Manuvie à tout Fonds, à intervalles réguliers.

Voici les modalités de ce programme :

- Vous ne pouvez acquérir que des titres de la même série d'un autre Fonds admissible qui sont libellés dans la même devise et assortis de la même option de frais de souscription, s'il y a lieu
- Le montant minimum est de 100 $ pour chaque Fonds
- Les achats périodiques par sommes fixes peuvent avoir lieu n'importe quel jour du mois, selon vos instructions. Si la date choisie ne tombe pas un jour de bourse, l'opération sera traitée le jour de bourse suivant
- Vous pouvez effectuer les placements toutes les semaines, toutes les deux semaines, tous les mois, tous les deux mois, tous les trimestres, tous les semestres ou une fois l'an
- Vous pouvez modifier le plan d'achats périodiques par sommes fixes ou cesser d'y participer à tout moment en nous donnant un préavis écrit de 72 heures
- Nous pouvons mettre fin à ce service en tout temps

Mises à jour automatiques de votre plan de service en option

Certains des plans de service en option peuvent être configurés pour effectuer des placements automatiques dans un Fonds particulier (chacun, un « Fonds de placement automatique ») à des intervalles prédéterminés. Dans le cas où un Fonds de placement automatique ne permet plus la souscription de ses titres (à la suite d'une dissolution, d'une fusion de fonds, de l'arrêt des souscriptions visant une série d'un Fonds, ou pour toute autre raison), nous pouvons échanger des achats planifiés entre le Fonds de placement automatique et le Fonds du marché monétaire Manuvie. Un tel échange sera effectué avec un courtage de 0 % et sans aucuns frais pour vous. Dans le cas où un tel événement se produit, nous vous informerons ou informerons votre courtier afin de faire les ajustements nécessaires à votre plan de service en option.

Renseignements qui vous seront transmis

Au moment de votre souscription initiale de titres d'OPC d'un Fonds, vous recevrez les aperçus du fonds pertinents et un relevé indiquant le prix de souscription par titre d'OPC et le nombre et les séries de titres que vous avez acquis. De la même façon, au moment d'une souscription additionnelle, d'un réinvestissement de distributions ou dividendes, d'un échange entre des Fonds ou du reclassement en une série différente ou d'un rachat de titres d'OPC, vous recevrez un relevé comportant les détails de l'opération et un sommaire des titres d'OPC que vous détenez.

Vous recevrez sur demande les derniers états financiers annuels audités et déposés des Fonds et les rapports financiers intermédiaires non audités des Fonds, les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds ainsi que l'aperçu du fonds de chacune des séries des Fonds qui sont offertes aux termes d'un prospectus simplifié.

RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DISTRIBUTIONS À L'ÉGARD DES TITRES DE SÉRIE FNB

En tout temps, un porteur de titres peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions d'un Fonds (le « RRD ») en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses titres de série FNB. Aux termes du RRD, les distributions en espèces serviront à l'acquisition de titres de série FNB supplémentaires de la même catégorie (les « titres visés par le régime »), qui seront achetés au cours en vigueur à une bourse et seront portés au crédit du compte du courtier du porteur de titres par l'intermédiaire de la CDS.

Fraction de titres
Aucune fraction de titres visés par le régime ne sera remise aux termes du RRD. Le mandataire aux fins du régime effectuera un paiement en espèces à l'égard du montant non investi restant au lieu de remettre des fractions de titres visés par le régime à la CDS ou à un adhérent à la CDS, chaque mois ou chaque trimestre, selon le cas. S'il y a lieu, la CDS portera à son tour le paiement au crédit du compte du porteur de titres participant au RRD par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS concerné.

Modification, suspension ou résiliation du RRD
Un porteur de titres peut se retirer du RRD s'il en avise l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel il détient des titres de série FNB. Le porteur de titres doit donner cet avis à l'adhérent à la CDS suffisamment de temps avant la date de clôture des registres pour les distributions applicable à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle il ne souhaite pas participer. Le formulaire d'avis de cessation de la participation pourra être obtenu auprès des adhérents à la CDS, et les frais associés à la préparation et à la remise de cet avis seront portés au compte du porteur de titres qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au RRD.

Le gestionnaire est autorisé à résilier le RRD, à sa seule appréciation, en remettant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de titres participant au RRD, par l'entremise des adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels les porteurs de titres détiennent leurs titres de série FNB, et au mandataire aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise. Le gestionnaire est également autorisé à modifier ou à suspendre le RRD, en tout temps, à sa seule appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et remette un avis de cette modification ou suspension aux porteurs de titres participant au RRD et au mandataire aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise, lequel avis peut être remis par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du RRD. Il se réserve le droit de régir et d'interpréter le RRD comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer le fonctionnement efficace et équitable de celui-ci.

Autres dispositions
La participation au RRD est limitée aux porteurs de titres qui sont résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (sauf les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles à participer au RRD. Lorsqu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne), un participant au RRD (un « participant au régime ») doit en aviser son adhérent à la CDS et mettre fin à sa participation au RRD immédiatement.

Chaque participant au régime recevra chaque année, aux fins des déclarations fiscales, les renseignements concernant les sommes payées ou payables par un Fonds à son endroit au cours de l'année d'imposition précédente. Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du RRD n'exonérera pas les participants de tout impôt sur le revenu applicable à ces distributions.

FRAIS

Les tableaux et les renseignements ci-après comportent la liste des frais et des charges que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans les Fonds. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais et charges directement. Les Fonds devront prendre en charge une partie de ces frais, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans

un Fonds. Comme il s'agit de séries « sans frais de souscription », le type et le niveau des charges payables sur les titres de série F et titres de série FT (les « séries sans frais de souscription ») peuvent changer. Vous recevrez un préavis écrit vous avisant de toute augmentation de frais ou d'autres charges payables à l'égard de telles séries, ou de la mise en place de frais ou de charges supplémentaires, au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur d'une telle augmentation ou mise en place de frais ou de charges; l'approbation des porteurs de titres pour de telles augmentations n'est toutefois pas requise. En ce qui concerne toutes les autres séries, le consentement des porteurs de titres est requis i) à l'égard de tout changement apporté au mode de calcul des frais ou des charges facturés à un Fonds ou facturés directement aux porteurs de titres par une partie qui a un lien de dépendance (comme le Fonds ou le gestionnaire) relativement à la détention de titres du Fonds, si ce changement peut entraîner une augmentation des frais facturés au Fonds ou aux porteurs de titres, ou ii) à l'égard de nouveaux frais ou de nouvelles charges facturés au Fonds ou aux porteurs de titres, par une partie qui a un lien de dépendance (comme le Fonds ou le gestionnaire), relativement à la détention de titres du Fonds. Dans le cas d'un tel changement apporté par une partie sans lien de dépendance, aucun consentement préalable n'est requis, mais un préavis écrit d'au moins 60 jours sera envoyé aux porteurs de titres avant l'entrée en vigueur du changement.

FRAIS ET CHARGES PAYABLES PAR LES FONDS

Frais de gestion et frais d'administration

Les frais de gestion qui nous sont payables sont propres à chaque série de titres de chaque Fonds et peuvent être réduits par le gestionnaire, à son appréciation, sans préavis aux porteurs de titres. Le gestionnaire est responsable de la gestion et de l'administration quotidiennes du Fonds. En contrepartie de ses services, le gestionnaire a droit à des honoraires de gestion établis en fonction de la valeur liquidative de chaque série d'un Fonds, le jour de bourse précédent, calculés quotidiennement et payables mensuellement. Il surveille et évalue le rendement du Fonds, paie les services de gestion de placement du conseiller en valeurs et du sous-conseiller en valeurs, le cas échéant, ainsi que les courtages aux courtiers inscrits et s'assure que tous les autres services administratifs requis sont fournis au Fonds. Les autres services administratifs comprennent les services de commercialisation, de publicité, de développement des nouveaux produits, des technologies de l'information et de la société en général.

Chaque série de titres d'un Fonds verse des frais de gestion. Les titres de série F et de série FT ont des frais de gestion moindres du fait que le gestionnaire ne paie aucuns frais de placement ou de service ni aucune commission de suivi à l'égard de ces titres.

Nous acquittons les charges opérationnelles de chaque Fonds, à l'exception de certains frais du fonds (définis ci-après) (les « charges opérationnelles »), en échange du paiement par le Fonds de frais d'administration à taux fixe (les « frais d'administration ») nous étant destinés à l'égard de chaque série du Fonds (les « séries participantes »).

Les charges opérationnelles d'un Fonds comprennent, notamment, les coûts associés à l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts, les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue des livres, les honoraires juridiques et d'audit, les frais de garde de valeurs et les droits de garde, les coûts d'administration et les frais associés aux services des fiduciaires relativement aux régimes fiscaux enregistrés, les coûts associés à la préparation des prospectus, des aperçus du fonds et des rapports financiers ainsi qu'aux autres types de communications que doit préparer le gestionnaire pour le Fonds de façon à ce que le Fonds respecte l'ensemble des lois applicables ainsi que les frais liés à la réglementation et les droits de dépôt.

Grâce à des frais d'administration fixes, le gestionnaire s'attend à ce que certaines composantes du RFG d'un Fonds soient fixes et plus prévisibles. Le RFG de chaque série participante est composé des frais de gestion, des frais d'administration, de certains frais du fonds et des taxes applicables. Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, un Fonds doit également tenir compte des frais applicables se rapportant à tout fonds sous-jacent dans lequel il investit au moment de calculer son RFG et/ou son ratio des frais d'opérations. Les frais d'administration qui nous sont versés par un Fonds à l'égard d'une série participante peuvent, pour une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux charges

opérationnelles que nous engageons pour la série participante. Advenant que les frais d'administration payés soient supérieurs aux charges opérationnelles, le gestionnaire tirera un profit des frais d'administration. Chaque Fonds continue également de payer ses frais d'opérations de portefeuille, qui comprennent les frais associés à l'achat et à la vente de titres et d'autres biens, comme les courtages, les commissions, les frais de service et les frais de recherche et d'exécution ainsi que les frais afférents aux contrats à terme de gré à gré et aux opérations sur dérivés. Les frais d'opérations de portefeuille ne sont pas considérés comme des charges opérationnelles et ne sont pas actuellement inclus dans le RFG d'une série participante.

Les taux annuels des frais de gestion et des frais d'administration de chaque série de chaque Fonds sont présentés ci-après :

	Frais de gestion annuels (%)		Frais d'administration annuels (%)
Fonds	**Titres de série Conseil et de série T**	**Titres de série F, de série FT et de série FNB (s'il y a lieu)**	**Toutes les séries de titres**
FONDS D'ACTIONS			
Actions mondiales et internationales			
Fonds Portefeuille FNB d'actions Manuvie[1]	1,00 %	0,00 %	0,20 %
Fonds de croissance mondiale Manuvie	1,65 %	0,65 %	0,25 %
Fonds Portefeuille FNB ingénieux de dividendes mondiaux Manuvie[2]	1,00 %	0,00 %	0,25 %
FONDS À REVENU FIXE			
Revenu fixe mondial			
Fonds Portefeuille FNB de revenu fixe Manuvie[3]	0,50 %	0,00 %	0,15 %

[1] Les frais indirects réels du fonds sous-jacent devraient s'élever à environ 0,35 %, en plus des frais de gestion indiqués dans ce tableau. Ces frais ne constituent qu'une estimation fondée sur les pondérations du portefeuille du fonds sous-jacent. Par conséquent, les frais de gestion estimatifs totaux, y compris les frais indirects, s'élèveront à 1,35 % pour les titres de série Conseil et de série T6, et à 0,35 % pour les titres de série F et de série FT6.

[2] Les frais indirects réels du fonds sous-jacent devraient s'élever à environ 0,35 %, en plus des frais de gestion indiqués dans ce tableau. Ces frais ne constituent qu'une estimation fondée sur les pondérations du portefeuille du fonds sous-jacent. Par conséquent, les frais de gestion estimatifs totaux, y compris les frais indirects, s'élèveront à 1,35 % pour les titres de série Conseil et de série T6, et à 0,35 % pour les titres de série F et de série FT6.

[3] Les frais indirects réels du fonds sous-jacent devraient s'élever à environ 0,35 %, en plus des frais de gestion indiqués dans ce tableau. Ces frais ne constituent qu'une estimation fondée sur les pondérations du portefeuille du fonds sous-jacent. Par conséquent, les frais de gestion estimatifs totaux, y compris les frais indirects, s'élèveront à 0,85 % pour les titres de série Conseil et de série T6, et à 0,35 % pour les titres de série F et de série FT6.

La TVH et autres taxes applicables sont payables sur l'ensemble des frais de gestion et des frais d'administration facturés aux Fonds.

Placements dans des fonds sous-jacents

Lorsqu'un Fonds investit dans un fonds sous-jacent qui prélève des frais de gestion, ces frais et autres charges payables par le fonds sous-jacent sont pris en charge par le Fonds (en plus des autres frais et charges qui lui sont propres). Toutefois, dans de telles circonstances et conformément aux règlements sur les valeurs mobilières applicables, nous veillons à ce que les frais de gestion ne soient pas payés en double par le Fonds. Nous avons deux stratégies pour éviter ce double paiement : soit nous remboursons au Fonds les frais de gestion payés par le fonds sous-jacent, soit le Fonds ne charge aucuns frais de gestion (auquel cas, les frais de gestion sont

engagés au niveau du fonds sous-jacent. Le tableau des frais de gestion ci-dessus présente les frais de gestion indirects réels approximatifs engagés au niveau de chaque fonds sous-jacent). À l'heure actuelle, les OPC composés de FNB Manuvie utilisent cette dernière stratégie. Des frais de gestion seront facturés pour les titres de série Conseil et de série T des OPC composés de FNB Manuvie; toutefois, ces frais ne reflètent que le montant versé à votre courtier à titre de commission de suivi et, par conséquent, ne sont pas payés en double. À l'exception de la commission de suivi, les investisseurs de ces Fonds ne paieront pas de frais supérieurs à ceux du fonds sous-jacent pertinent.

De plus, le Fonds ne paiera pas de frais de souscription ni de frais de rachat à l'égard de son acquisition ou de son rachat de titres du fonds sous-jacent qui, pour une personne raisonnable, seraient des frais payables en double par l'investisseur du Fonds. Toutefois, des frais seront payés par le fonds sous-jacent en plus des frais payables par le Fonds.

Certains frais du fonds

Chaque Fonds paiera également certains frais du fonds, soit les suivants :

- les frais d'emprunts et d'intérêts,
- les frais relatifs aux assemblées des investisseurs (comme l'autorise la réglementation canadienne en valeurs mobilières),
- les coûts associés au respect de toutes nouvelles exigences gouvernementales et réglementaires imposées après le 27 juillet 2016 (y compris celles qui concernent les charges opérationnelles) ou les frais associés à toute modification importante des exigences gouvernementales et réglementaires existantes imposée à compter du 27 juillet 2016 (y compris les augmentations extraordinaires apportées aux droits de dépôt de documents exigés par la réglementation),
- les nouveaux types de frais ou d'honoraires non engagés avant le 27 juillet 2016, y compris ceux qui découlent de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires concernant les charges opérationnelles ou associés aux services externes qui n'étaient habituellement pas imposés au sein de l'industrie canadienne des organismes de placement collectif au 27 juillet 2016,
- les charges opérationnelles qui auraient été engagées autrement que dans le cours normal des activités des Fonds après le 27 juillet 2016.

Chaque Fonds paiera également la totalité des taxes et impôts applicables, y compris, notamment, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt, la TVH et les taxes connexes.

Habituellement, chaque Fonds paie également sa part égale des frais et des dépenses raisonnables du CEI. Ces frais comprennent la rémunération de chacun des membres du CEI. Chaque membre du CEI touche actuellement 2 500 $ plus une somme couvrant les dépenses (3 000 $ plus les dépenses, dans le cas du président du comité) pour chaque réunion du CEI à laquelle il assiste et reçoit également une provision annuelle de 32 000 $ (37 000 $ pour le président du CEI). Les frais de déplacement engagés pour assister aux réunions du CEI sont également remboursés à ses membres. Les autres frais du CEI comprennent les frais juridiques et les frais engagés pour assister à des séminaires de formation. Malgré ce qui suit, depuis le 1er avril 2014, GP Manuvie limitée a accepté de rembourser les frais et dépenses payables par les Fonds à l'égard du CEI, à son appréciation, pour les Fonds pour lesquels les frais et dépenses du CEI représentent une dépense plus importante, même si elle est minime. GP Manuvie limitée peut mettre fin à ce remboursement à son appréciation, en tout temps, et sans envoyer un préavis aux porteurs de titres des Fonds ni obtenir leur consentement. Lorsqu'un Fonds n'obtient pas le remboursement des frais et dépenses du CEI, le montant payé par le Fonds correspond à sa part égale des frais et dépenses du CEI décrits dans les présentes.

Le gestionnaire maintient une politique écrite décrivant la répartition des charges opérationnelles qui a été examinée par le CEI des Fonds. Sous réserve du paiement des frais de gestion, des frais d'administration et de certains frais du fonds décrits ci-dessus, la politique décrit comment les charges propres à un Fonds et les charges partagées sont attribuées aux Fonds ou à GP Manuvie limitée, selon le cas.

La TVH et autres taxes applicables sont perçues sur la plupart des charges opérationnelles.

Réductions des frais de gestion

Nous pouvons offrir aux investisseurs une réduction des frais de gestion pour les frais de gestion que nous aurions par ailleurs le droit de recevoir à l'égard des placements faits dans un Fonds par les porteurs de titres, y compris des parties apparentées ou des membres du groupe du gestionnaire. Nous pouvons réduire les frais de gestion en raison de plusieurs facteurs, notamment la taille du placement, le niveau prévu d'activité dans le compte et les actifs sous administration. Seuls les propriétaires véritables de titres auront droit à une réduction des frais de gestion sur les titres de série FNB, et non les courtiers ou autres adhérents à la CDS qui détiennent des titres pour le compte de propriétaires véritables. Afin de recevoir une réduction des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de titres de série FNB doit soumettre une demande visant l'obtention d'une réduction des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et aux procédures qu'il établit de temps à autre.

La réduction des frais de gestion entraîne la distribution de revenu, de gains en capital ou de capital additionnels à un investisseur du Fonds. Cette distribution sur les frais de gestion est d'abord prélevée sur le revenu net et les gains en capital réalisés, puis sur le capital. Les conséquences fiscales des réductions des frais de gestion accordées par le Fonds seront généralement assumées par les investisseurs admissibles qui reçoivent ces distributions.

Les réductions des frais de gestion sont calculées et comptabilisées chaque jour et donnent lieu à des distributions ou à des paiements au moins une fois par trimestre à l'investisseur visé. Ces réductions des frais de gestion sont réinvesties dans des titres supplémentaires de la série pertinente du Fonds.

Pour les titres détenus dans des régimes enregistrés de GP Manuvie limitée, les distributions sur les frais de gestion sont réinvesties automatiquement dans des titres supplémentaires de la série pertinente du Fonds et ne deviennent imposables entre les mains des investisseurs qu'au moment du retrait de sommes (sauf en ce qui a trait aux CELI et à certains retraits de REEE). Ces distributions de fonds ne sont pas traitées comme des cotisations aux REER, aux REEE ou aux CELI, mais plutôt comme un revenu du régime enregistré.

À l'exception des placements effectués dans des OPC composés de FNB Manuvie et des titres de série FNB, les investisseurs qui ont un placement minimum de 250 000 $ dans les fonds admissibles, y compris d'autres Fonds Manuvie ou Catégories de société Manuvie offerts aux termes d'un prospectus simplifié distinct et/ou dans les fonds communs de placement privés Manuvie offerts par le gestionnaire (les « placements remplissant les conditions d'admissibilité »), soit dans un seul et même compte ou globalement en fonction de l'actif total d'un « groupe financier » (comme il est défini ci-après), ont droit à une réduction des frais de gestion qui s'appliquent à leurs Fonds. Ces réductions sont payées sous la forme d'une distribution aux investisseurs du Fonds. Les réductions sont réinvesties automatiquement dans des titres supplémentaires de la série pertinente du Fonds. Le montant de la distribution est fonction du montant total investi dans les placements remplissant les conditions d'admissibilité et est calculé à partir du premier dollar investi. Les réductions offertes aux groupes financiers s'appliquent en fonction de l'actif total du groupe investi dans les placements remplissant les conditions d'admissibilité. Tous les membres d'un même groupe financier recevront le même taux de réduction sur leurs titres des placements remplissant les conditions d'admissibilité. Un « groupe financier », désigné communément comme un ménage, comprend tous les comptes appartenant à un investisseur unique, son conjoint, les membres de leurs familles respectives résidant à la même adresse et les comptes de sociétés lorsque l'investisseur et d'autres membres du groupe financier sont les propriétaires véritables de plus de 50 % des actions de la société comportant droit de vote. Pour créer un groupe financier, votre courtier doit remplir un « formulaire de regroupement de comptes par ménage » et indiquer les comptes qui sont admissibles à faire partie du groupe financier. À l'occasion, nous pourrions nous entendre avec un courtier pour fournir ces renseignements dans un format différent. Lorsque le groupe financier a été

créé, le titulaire principal de compte peut quitter ce groupe financier sans conséquences pour le groupe financier, tant que le groupe financier maintient les placements minimums totaux.

Le tableau suivant présente les différentes tranches de réduction des frais de gestion offertes aux investisseurs admissibles des Fonds. Veuillez prendre note que la réduction des frais de gestion s'applique à chaque dollar investi.

Aux termes de ce programme, nous accorderons une réduction des frais de gestion aux investisseurs qui investissent un montant supérieur aux montants minimums de placement dans des placements admissibles en nous fondant sur la méthode indiquée ci-après :

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
Tranche d'actifs	250 k$ à moins de 500 k$	500 k$ à moins de 1 M$	1 M$ à moins de 5 M$	5 M$ à moins de 10 M$	10 M$ et plus
Tous les Fonds admissibles	2,5 points de base*	5 points de base*	7,5 points de base*	10,0 points de base*	12,5 points de base*

* Les taux de réduction des frais de gestion indiqués ne comprennent pas la TVH applicable.

Nous pouvons, à notre appréciation et sans obtenir l'approbation des porteurs de titres ni les en aviser, apporter des modifications à ce programme, notamment en augmentant ou en diminuant les réductions offertes, en modifiant ou éliminant les tranches de réduction ou en cessant de les offrir. Veuillez consulter votre conseiller financier pour obtenir plus de renseignements sur le programme.

FRAIS ET CHARGES PAYABLES DIRECTEMENT PAR VOUS

Frais de souscription

Option de frais de souscription initiaux (titres de série Conseil et titres de série T)

Vous payez jusqu'à 5 % (5,26 % du montant net investi, soit 50 $ sur un placement de 1 000 $) du prix de souscription, ce pourcentage étant négocié avec votre courtier et facturé directement par celui-ci.

Si vous détenez déjà des titres d'un Fonds, vous pourriez verser des frais moins élevés pour acquérir d'autres titres de ce Fonds, en fonction de la valeur globale de votre placement dans le Fonds. La valeur globale de votre placement dans un Fonds correspond à la somme de la valeur de tous les titres du Fonds dont vous êtes déjà propriétaire (évalués à leur VL par titre courante ou à leur prix de souscription initial, en choisissant le montant le plus élevé) et de la valeur de votre nouvel achat. Il vous incombe de dire à votre courtier que vous pourriez avoir droit à des frais de souscription moins élevés. Nous ne sommes pas en mesure de surveiller les frais de courtage qui vous sont facturés par votre courtier.

Nous pouvons considérer comme une souscription effectuée par un investisseur unique les souscriptions de titres de série Conseil ou titres de série T par un fiduciaire ou un autre représentant au profit d'une fiducie ou d'un compte unique (ayant un ou plusieurs bénéficiaires).

Option de FSR (titres de série Conseil et titres de série T)

Si vous effectuez un échange autorisé de titres d'un autre Fonds Manuvie ou d'une autre Catégorie de société Manuvie qui avaient été souscrits initialement selon la même option de frais de souscription, vous serez tenu de payer au gestionnaire des frais de rachat si vous faites racheter vos titres dans les six ans suivant leur acquisition initiale.

Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais de rachat* » ci-après.

Frais d'échange

Jusqu'à 2 % de la valeur des titres échangés, suivant ce qui a été négocié entre vous et votre courtier. Ces frais d'échange ne s'appliquent pas aux échanges automatiques contre des titres d'OPC que vous avez préalablement choisis à l'égard du Fonds d'achats périodiques Manuvie. Veuillez vous reporter au profil du Fonds d'achats périodiques Manuvie, qui est offert aux termes d'un prospectus simplifié distinct, pour obtenir plus de renseignements.

Frais de rachat

Aucuns frais de rachat ne sont perçus au rachat des titres d'un Fonds souscrits avec l'option de frais de souscription initiaux.

Les frais de rachat applicables aux titres de Fonds souscrits avant le 1er juin 2022 avec l'option de FSR sont en fonction de la date et du prix de souscription initial de vos titres et sont calculés à partir de la date de transaction où vous avez souscrit vos titres, comme il est indiqué ci-après :

Rachat	Vous payez
Au cours de la 1re année	6,0 %
Au cours de la 2e année	5,5 %
Au cours de la 3e année	5,0 %
Au cours de la 4e année	4,5 %
Au cours de la 5e année	4,0 %
Au cours de la 6e année	3,5 %
Après la 6e année	0 %

Aucuns frais ne sont facturés au rachat de titres acquis par le réinvestissement de distributions ou de dividendes sur les titres avec FSR.

Si vous faites racheter des titres qui ont été échangés contre ceux d'un autre Fonds, les frais de souscription reportés sont fonction de la date et du prix de souscription initial de vos titres avant l'échange.

Si vous faites racheter des titres de Fonds qui sont offerts aux termes du présent prospectus simplifié et qui proviennent de l'échange de titres du Fonds d'occasions américaines Manuvie, du Fonds de revenu de dividendes Plus Manuvie, du Fonds d'actions mondiales fondamentales Manuvie, du Fonds d'options d'achat d'actions américaines couvertes Manuvie, du Fonds obligations Manuvie ou du Fonds mondial de titres d'infrastructures cotés Manuvie, les frais de rachat continueront de s'appliquer en fonction des taux indiqués dans le prospectus simplifié aux termes duquel les titres ont été souscrits à l'origine.

Frais d'opérations à court terme à l'égard des titres d'OPC

Les opérations inappropriées de synchronisation du marché ou les opérations excessives, selon ce que détermine le gestionnaire, donneront lieu à des frais d'opérations à court terme de 2 % de la valeur de vos titres d'OPC. Les frais payables seront déduits du produit du rachat lorsque vous ferez racheter vos titres d'OPC ou de la valeur de l'échange entre les Fonds et ils seront versés directement au Fonds visé.

Les restrictions visant les opérations à court terme, y compris les frais d'opérations à court terme, ne s'appliqueront généralement pas aux rachats que nous amorçons ni aux rachats amorcés par des investisseurs dans des situations particulières, selon ce que nous déterminons, à notre appréciation, y compris aux rachats suivants :

- les rachats de titres du Fonds du marché monétaire Manuvie et du Fonds d'achats périodiques Manuvie
- les rachats effectués dans le cadre de programmes systématiques facultatifs, comme des PPA, des PRS, des SRA ou le plan d'achats périodiques par sommes fixes
- les rachats que nous amorçons (y compris dans le cadre de la fermeture d'un Fonds aux nouvelles souscriptions, de la dissolution d'un Fonds, d'une restructuration de Fonds ou d'une fusion, ou d'un transfert requis au Fonds du marché monétaire Manuvie) ou qui sont amorcés par un Fonds ou un autre fonds d'investissement, un fonds distinct ou un produit de placement que nous avons approuvé
- les rachats visant des titres d'OPC détenus par le gestionnaire au lancement de nouveaux fonds d'investissement
- les reclassements de titres d'OPC d'un Fonds ou toute autre opération qui ferait en sorte que le porteur de titres d'OPC continue à détenir les titres du même Fonds
- les rachats effectués dans le cadre de situations qui, selon notre appréciation, sont particulières, comme le décès d'un porteur de titres ou une situation difficile
- les rachats de titres d'OPC effectués pour régler le paiement des frais du gestionnaire et/ou de votre courtier
- les rachats visant des titres d'OPC reçus au réinvestissement de distributions
- les rachats visant des échanges de titres d'OPC d'un Fonds Manuvie contre des titres d'une

Catégorie de société Manuvie ou vice versa, lorsque la Catégorie de société Manuvie investit la quasi-totalité de son actif dans le Fonds Manuvie

- les rachats visant des échanges de titres d'OPC d'un Fonds qui n'est pas un Mandat contre des titres d'un Mandat dont l'objectif et les stratégies de placement correspondent à ceux du Fonds initial, sauf si l'échange pourrait avoir une incidence défavorable pour le Fonds

Nous surveillerons les souscriptions, les rachats ou les échanges des titres des Fonds et, si nous observons une tendance d'opérations à court terme qui, à notre avis, perturbe la gestion du portefeuille (ou est susceptible de le faire), nous pourrions empêcher un investisseur de souscrire d'autres titres d'OPC du Fonds ou restreindre le nombre d'échanges qu'un investisseur peut effectuer au cours d'une période donnée.

Aucuns frais d'opérations à court terme à l'égard des titres de série FNB

Le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des titres de série FNB des Fonds pour l'instant étant donné ce qui suit : i) les titres de série FNB sont des titres de fonds négociés en bourse qui sont principalement négociés sur le marché secondaire; et ii) les quelques opérations visant les titres de série FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers de FNB, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de titres de série FNB et auxquels le gestionnaire peut facturer des frais administratifs. Les frais administratifs visent à indemniser le Fonds des frais qu'il a engagés afin de financer le rachat de titres de série FNB.

Frais liés aux régimes enregistrés

Nous ne facturons aucuns frais supplémentaires à l'égard des REER, des FERR, des REEE, des CELI ou des RPDB de GP Manuvie limitée.

Programmes intégrés ou à honoraires forfaitaires

Titres de série F et de série FT

Si vous investissez dans des titres de série F ou de série FT des Fonds, votre courtier ou conseiller financier pourrait vous facturer des frais à l'acquisition des titres ayant trait au programme intégré ou au programme à honoraires forfaitaires, peu importe si votre acquisition de titres de série F ou de série FT constitue une nouvelle souscription, un transfert ou un échange.

Frais pour services spéciaux

Vous pourriez payer des frais pour les charges que nous engageons lorsque, à votre demande, nous vous fournissons des services spéciaux. GP Manuvie limitée se réserve le droit de déterminer le montant de ces frais et/ou d'annuler ces frais, à notre appréciation.

Chèque sans provision

Pour tout chèque ou transfert électronique de fonds à l'égard duquel votre institution financière nous informe qu'il n'y a pas suffisamment de fonds dans votre compte, nous vous facturerons 25 $.

Incidences des frais

Le tableau suivant fait état des frais que vous auriez à payer si vous investissiez dans des titres de série Conseil ou titres de série T d'un Fonds selon les différentes options de souscription qui vous sont offertes et selon l'hypothèse suivante :

- Vous faites un placement de 1 000 $ dans le Fonds
- Vous conservez ce placement pendant un an, trois, cinq ou dix ans
- Le rachat a lieu immédiatement avant la fin de cette période

Le tableau repose aussi sur l'hypothèse selon laquelle vous payez les frais de courtage maximums. Vous pourriez négocier des frais moins élevés avec votre courtier.

Les frais de rachat ne s'appliqueront que si vous faites racheter vos titres au cours d'une année donnée. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir d'autres renseignements. Vous pouvez également faire racheter une partie des titres que vous avez acquis selon l'option de FSR sans payer de frais de rachat. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « *Rachat, reclassement ou échange de titres d'OPC sans avoir à payer de FSR* ».

Option de frais de souscription	À la date de souscription	Après 1 an	Après 3 ans	Après 5 ans	Après 10 ans
Initiaux	50 $	0 $	0 $	0 $	0 $
FSR	0 $	60 $	50 $	40 $	0 $

Frais administratifs à l'égard des titres de série FNB

Le gestionnaire peut facturer, pour le compte d'un Fonds, un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier de FNB du Fonds afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les courtages, les commissions et les autres frais, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de titres de série FNB de ce Fonds. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de titres qui achètent et vendent leurs titres de série FNB par l'intermédiaire d'une bourse désignée.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Frais de courtage

Votre courtier pourrait toucher des frais de courtage lorsque vous souscrivez des titres de série Conseil ou de série T des Fonds.

Aux termes de l'option de frais de souscription initiaux, votre courtier touchera un courtage allant jusqu'à 5 % (50 $ sur 1 000 $) au moment de la souscription, qui sera déduit de votre investissement total.

Nous ne vous facturons pas de frais de courtage lorsque vous souscrivez des titres de série F, de série FT et de série FNB des Fonds. Les frais de souscription payés à l'égard de ces séries sont facturés par votre courtier ou conseiller financier et se négocient entre vous et votre courtier ou votre conseiller financier.

Commissions de suivi

Pour les titres d'OPC acquis aux termes de l'option de frais de souscription initiaux ou de l'option de FSR nous payons également à votre courtier (y compris les courtiers de plein exercice et les courtiers en épargne collective), mensuellement ou trimestriellement, une commission de suivi pour la gestion de votre compte. La commission est établie en fonction de la moyenne de la valeur quotidienne de vos titres d'OPC détenus dans un Fonds. Les titres d'OPC acquis aux termes de l'option de FSR sont soumis à une échéance de six ans. Votre courtier aura droit à des commissions de suivi plus élevées pour les titres d'OPC dans votre portefeuille (y compris les distributions réinvesties) qui ont dépassé l'échéance de six ans à compter de la date de leur souscription ou, s'il y a lieu, de la réception des distributions réinvesties. Les modalités de ces paiements peuvent changer à l'occasion pour autant qu'elles demeurent conformes aux règles et aux règlements canadiens sur les valeurs mobilières. Nous nous réservons le droit de modifier la fréquence de ces versements, à notre appréciation.

Nous ne versons pas de commissions de suivi à votre courtier exécutant à l'égard des titres d'OPC des Fonds détenus dans votre compte de courtage réduit.

Puisque l'option de FSR n'est pas offerte pour les nouvelles souscriptions, l'information présentée ci-après est présentée à des fins historiques. Le tableau qui suit indique les taux des commissions de suivi annuelles pour les titres de série Conseil et de série T des Fonds :

Fonds	Option de frais de souscription initiaux	Option de FSR au cours des 6 premières années du barème de FSR	Option de FSR après la 6e année du barème de FSR (échéance dépassée)
Fonds Portefeuille FNB de revenu fixe Manuvie	0,50 %	0,25 %	0,50 %
Tous les autres Fonds	1,00 %	0,50 %	1,00 %

Aucune commission de suivi n'est versée aux courtiers à l'égard des titres de série F, de série FT ou de série FNB.

En plus des frais et charges des Fonds indiqués aux présentes, votre courtier peut vous facturer d'autres frais administratifs pour la détention de titres d'un Fonds ou pour l'ouverture d'un compte auprès de votre courtier. Vous payez ces frais directement au courtier, mais vous pouvez nous donner la directive de régler ces frais au moyen du rachat de titres d'un Fonds que vous détenez.

Comptes de courtage réduit

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières, les OPC ne sont plus autorisés à payer une commission de suivi, sous quelque forme que ce soit, lorsque des titres sont souscrits ou détenus dans un compte de saisie des ordres uniquement (y compris les comptes de courtage réduit).

Autres incitations à la vente

Nous pouvons aider des courtiers à l'égard de certains de leurs coûts directs relatifs à la commercialisation d'OPC ainsi qu'à la tenue de conférences et de séminaires éducatifs sur les OPC à l'intention des investisseurs. Nous pouvons aussi rembourser aux courtiers une portion du coût des conférences, séminaires ou cours qui donnent des informations sur la planification financière, le placement en valeurs mobilières, le domaine des OPC ou les OPC en général. Nous pouvons fournir aux courtiers des outils de marketing pertinents au sujet des fonds que nous gérons, ainsi que des publications sur l'investissement et un soutien de système en réseau autorisé. Nous pouvons fournir aux courtiers des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et d'une valeur minime et nous pouvons participer à des activités de promotion des affaires qui entraînent des avantages non pécuniaires pour des courtiers. Nous passons en revue l'aide que nous fournissons sur une base individuelle dans le cadre de ces programmes.

Sous réserve de la conformité avec les règles liées aux pratiques de vente édictées par les autorités en valeurs mobilières à l'égard des OPC, nous pouvons modifier les conditions de ces commissions de suivi et de ces programmes ou y mettre fin en tout temps.

INCIDENCES FISCALES

Les renseignements qui suivent constituent un résumé des règles fiscales fédérales canadiennes concernant les OPC et leurs investisseurs, en vigueur ou proposées au moment de la rédaction du présent prospectus simplifié. Le présent résumé repose sur l'hypothèse que vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada qui n'a aucun lien de dépendance avec les Fonds ni avec chaque courtier désigné ou courtier de FNB ni n'est membre du même groupe que ceux–ci, et que vous détenez vos titres des Fonds en tant qu'immobilisations. Vous devriez également consulter votre conseiller fiscal à l'égard de votre propre situation.

LES FONDS

Chacun des Fonds devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt. Un Fonds émettra des parts de fiducie aux porteurs de parts qui investissent dans celles-ci.

Les OPC produisent :

- du revenu, tiré principalement des intérêts et des dividendes versés sur les titres de leur portefeuille ainsi que des dérivés, autres que certains dérivés utilisés à des fins de couverture, et des ventes à découvert de titres autres que des « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt
- des gains en capital, provenant de la vente de titres de leur portefeuille pour une somme supérieure à leur prix de souscription initial, ainsi que de certains dérivés utilisés à des fins de couverture et suffisamment liés à des montants en capital et des ventes à découvert de titres qui sont des « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt

Une fiducie de fonds commun de placement verse des distributions à ses porteurs de parts.

Généralités

Chaque Fonds devrait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'impôt au sens de la Loi de l'impôt d'ici à ce qu'il dépose sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera le choix d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement depuis sa date de création. Chaque Fonds devrait distribuer à

ses investisseurs un revenu net et des gains en capital nets suffisants pour que chacun des Fonds n'ait pas à payer d'impôt canadien. Toutefois, le revenu de source étrangère gagné par les Fonds pourrait être assujetti à des retenues fiscales étrangères. Les Fonds pourraient utiliser ces retenues fiscales pour réduire leur revenu ou ils pourraient vous attribuer leur revenu de source étrangère de manière à ce que vous puissiez demander un crédit pour impôt étranger. Dans certaines situations, les pertes subies par un Fonds pourraient faire l'objet de restrictions et, en conséquence, ne pourraient servir à réduire le revenu ou les gains en capital du Fonds.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque Fonds sera admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire et de fiducie de fonds commun de placement à des fins fiscales en tout temps. Toutefois, rien ne garantit que cela se produira. Si un Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'impôt, les incidences fiscales seraient, à certains égards, différentes de celles qui sont décrites ci-après.

À l'heure actuelle, les Fonds ne sont pas admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement à des fins fiscales. Toutefois, si les Fonds respectent certaines exigences concernant le placement de leurs parts ainsi que des questions connexes avant le 91e jour suivant la fin de leur première année d'imposition, ils peuvent exercer un choix en vertu de la Loi de l'impôt pour être réputés être des fiducies de fonds commun de placement à des fins fiscales à compter de la date de leur création. Nous prévoyons que les Fonds respecteront les exigences pertinentes dans ce délai.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des Fonds ne sera une « EIPD-fiducie » pour l'application de la Loi de l'impôt ou une « entité visée » pour l'application des règles relatives aux rachats de capitaux propres (définies ci-après).

Les titres d'un Fonds qui est une fiducie de fonds commun de placement à des fins fiscales sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés et peuvent être détenus dans ceux-ci.

FONDS DÉTENUS DANS DES COMPTES NON ENREGISTRÉS

Distributions

Vous devez déclarer toutes les distributions de revenu et de gains en capital qui vous ont été payées ou qui vous sont payables par un Fonds (y compris les distributions sur les frais de gestion) en dollars canadiens au cours de l'année, qu'elles aient été payées en espèces ou réinvestis dans des titres supplémentaires. Le revenu et les gains en capital qui vous sont distribués peuvent comprendre du revenu ou des gains en capital cumulés ou réalisés par un Fonds avant le moment où vous avez acquis vos titres. Si vous investissez dans un Fonds vers la fin de l'année d'imposition, vous pourriez devoir payer de l'impôt sur ses gains réalisés pendant toute l'année. Vous serez imposé sur les distributions, sauf pour ce qui est mentionné ci-dessous.

Les distributions provenant d'un Fonds se traduisent en revenu ordinaire, en dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, en gains en capital ou en remboursement de capital. En général, vous payez de l'impôt sur ces divers types de distributions (sauf les distributions sous forme de remboursement de capital) comme si vous les receviez directement.

Les distributions d'un Fonds sous forme de remboursement de capital ne sont pas incluses dans votre revenu; toutefois, le montant de ces distributions réduit le prix de base rajusté (« PBR ») de vos titres. Si le PBR de vos titres devient un montant négatif (c.-à-d., moins de zéro) à tout moment au cours d'une année d'imposition, vous serez réputé réaliser un gain en capital correspondant à ce montant et le PBR de vos titres sera rajusté à zéro.

Les dividendes distribués d'un Fonds et désignés comme dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables seront assujettis aux règles relatives à la majoration et aux crédits d'impôt pour dividendes, y compris, le cas échéant, aux règles qui s'appliquent aux « dividendes déterminés ». Toute distribution de gains en capital d'un Fonds sera traitée comme un gain en capital que vous avez réalisé, dont la moitié sera généralement incluse dans le calcul de votre revenu comme gain en capital imposable.

Lorsqu'un Fonds fait une distribution de revenu ou de capital, le prix ou la VL par titre du Fonds diminue du montant de la distribution. Par exemple, si un Fonds dont la VL par titre est de 10,00 $ distribue un revenu de 1,00 $ par titre, la valeur des titres baissera pour s'établir à 9,00 $. Si vous êtes un investisseur de ce Fonds, votre position nette demeurera inchangée : vous avez vos titres initiaux auxquels s'ajoute le montant de la distribution (qu'elle soit versée en espèces ou sous forme de titres supplémentaires).

Certains Fonds affichent un taux de rotation du portefeuille supérieur à 70 %. Plus le taux de rotation du portefeuille d'un Fonds est élevé, plus les frais d'opérations payables par le Fonds seront élevés, et plus vos chances de recevoir une distribution de gains en capital imposable seront élevées au cours de l'année en question. Il n'existe pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

De même, si un Fonds doit accélérer le taux de rotation d'une partie ou de la totalité de ses titres en portefeuille pour effectuer une distribution de revenu ou de gains en capital, ou un remboursement de capital, vous pourriez également toucher un gain en capital imposable pour l'année en raison de cette rotation des titres en portefeuille.

Les distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, d'un Fonds sont versées d'abord à partir du revenu net, ensuite à partir des gains en capital nets réalisés et enfin, à partir du capital.

Avant la fin de mars chaque année, nous vous ferons parvenir un formulaire d'impôt ou un relevé indiquant tout le revenu, les gains en capital et les remboursements de capital qui vous ont été distribués ou payés par les Fonds au cours de l'année précédente.

Calcul de votre prix de base rajusté

Afin de calculer votre gain ou votre perte en capital à des fins fiscales, vous devez connaître le PBR de vos titres au moment de leur disposition. Votre PBR d'un titre d'une série d'un Fonds correspondra généralement au coût moyen pondéré de tous vos titres de cette série du Fonds, y compris les titres acquis dans le cadre du réinvestissement des distributions.

Vous devriez tenir des registres détaillés du coût d'acquisition, des frais de souscription, des distributions et de tout autre élément ayant trait à vos titres des Fonds nécessaires afin de pouvoir calculer le prix de base rajusté de vos titres. Vous pourriez choisir de consulter un conseiller fiscal afin d'obtenir de l'aide pour de tels calculs.

Le prix de base rajusté de vos titres d'une série d'un Fonds est calculé comme suit :

Votre placement initial (y compris les frais de souscription versés aux termes de l'option de frais de souscription initiaux)

plus le coût des souscriptions supplémentaires (y compris les frais de souscription versés aux termes de l'option de frais de souscription initiaux)

plus les distributions réinvesties (y compris les remboursements de capital et les distributions sur les frais de gestion)

moins le capital remboursé dans le cadre de toute distribution

moins le PBR de tout titre racheté antérieurement

divisé par le nombre de titres que vous détenez actuellement

Tout ce qui précède doit être calculé en dollars canadiens.

Rachats ou autres dispositions

Dans le calcul de votre revenu, vous devez tenir compte de tout gain en capital réalisé ou de toute perte en capital subie au moment du rachat ou d'une autre disposition d'un titre d'un Fonds, en dollars canadiens.

Votre gain en capital correspondra à l'excédent du produit de disposition (le montant de rachat ou le prix de transfert) du titre sur le PBR du titre et de tous frais de disposition raisonnables (y compris tous frais de rachat). La moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu comme gain en capital imposable. Se reporter à la rubrique « *Calcul de votre prix de base rajusté* ».

Si le produit de la disposition d'un titre au moment d'un rachat est inférieur au total du PBR du titre et de tous frais de disposition raisonnables, vous subirez une perte en capital. La moitié de toute perte en capital constitue une perte en capital déductible. En général, les pertes en capital déductibles doivent être déduites des gains en capital imposables réalisés au

cours de la même année. Tout excédent peut être reporté sur les trois années antérieures et déduit des gains en capital imposables au cours de ces années précédentes, ou reporté sur les années ultérieures indéfiniment et déduit des gains en capital imposables au cours de ces années.

Dans certaines situations où vous disposez de titres d'un Fonds et où vous auriez par ailleurs subi une perte en capital, la perte ne sera pas déductible. Cela peut se produire si vous, votre conjoint ou une personne de votre groupe (y compris une société sous votre contrôle) avez fait l'acquisition de titres du même Fonds (qui sont alors considérés comme un « bien de remplacement ») dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition de vos titres et que les biens de remplacement sont toujours détenus 30 jours après la disposition. Dans ces circonstances, votre perte en capital peut être réputée une « perte apparente » et peut ne pas être déductible. Le montant de la perte en capital non déduite doit être ajouté au PBR des titres qui sont considérés comme un bien de remplacement.

Le rachat des titres d'un Fonds, pour régler tous frais d'opérations à court terme que vous devez payer, sera considéré comme une disposition imposable de ces titres.

Un Fonds peut attribuer du revenu ou des gains en capital qu'il a réalisés au cours d'une année d'imposition à un porteur de titres ayant demandé un rachat de titres du Fonds au cours de l'année d'imposition. Le montant de cette attribution réduira le produit de disposition des titres rachetés du porteur de titres ayant demandé un rachat. Toutefois, selon les règles de la Loi de l'impôt, il existe des restrictions à la capacité d'un Fonds qui est une « fiducie de fonds commun de placement » pendant l'ensemble d'une année d'imposition de réclamer une déduction à l'égard des gains en capital attribués à un porteur de titres ayant demandé un rachat. Par conséquent, la capacité d'un Fonds à attribuer des gains en capital aux porteurs de titres ayant demandé un rachat au cours d'une année donnée sera limitée, et les gains en capital qui ne peuvent pas être ainsi attribués aux porteurs de titres ayant demandé un rachat seront attribués aux autres porteurs de titres à la fin de l'année d'imposition en question.

Étant donné que vous devez calculer le produit de la disposition et le PBR en dollars canadiens convertis selon le taux de change à la date de disposition ou d'acquisition, respectivement, vous pourriez réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) au moment du rachat ou de toute autre disposition de titres d'un Fonds libellés en dollars américains en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien pendant la période où vous avez détenu les titres.

Échanges entre séries d'un Fonds

Lorsque vous faites reclasser votre placement pour passer d'une série de titres d'un Fonds à une autre série de titres du même Fonds, le reclassement n'entraînera pas de disposition à des fins fiscales et vous ne réaliserez ni gain ni perte en capital relativement à une telle opération. Le coût des nouveaux titres acquis dans le cadre d'un reclassement correspondra au PBR des titres détenus antérieurement (sous réserve de toute obligation de calculer la moyenne avec le coût des titres identiques à celui des nouveaux titres dont vous êtes déjà propriétaire).

FONDS DÉTENUS DANS UN RÉGIME ENREGISTRÉ

Si vous détenez des titres d'un Fonds dans un régime enregistré, tant que vous n'effectuez pas de retrait du régime et que les titres des Fonds sont des placements admissibles pour le régime enregistré, vous ne payez généralement pas d'impôt sur :

- Les distributions versées par les Fonds
- Tout gain en capital que réalise le régime enregistré au moment du rachat de titres, de l'échange de titres entre un Fonds et un autre Fonds Manuvie ou une autre Catégorie de société Manuvie, ou d'une autre disposition de titres

Vous serez imposé si vous retirez de l'argent ou des titres d'un Fonds du régime enregistré (à l'exception des retraits d'un CELI et de certains retraits autorisés d'un CELIAPP, d'un REEE et d'un REEI).

Étant donné que chaque Fonds devrait être une fiducie de fonds commun de placement à des fins fiscales, les titres des Fonds devraient constituer des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour votre régime enregistré.

Les titres d'un Fonds ne sont pas des « placements interdits » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELIAPP, un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR pourvu que le titulaire, le rentier ou le souscripteur du CELIAPP, du CELI, du REEI, du REEE, du REER ou du FERR i) n'ait pas de lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) avec le Fonds, et ii) n'ait pas de participation notable dans le Fonds. En termes généraux, une « participation notable » désigne la détention de 10 % ou plus de la valeur des titres d'une fiducie par le titulaire, le rentier ou le souscripteur, seul ou avec des personnes avec qui le titulaire, le rentier ou le souscripteur ne traite pas sans lien de dépendance. De plus, un investissement dans les titres d'un Fonds ne constituera pas en général un placement interdit si les titres du Fonds sont des « biens exclus », au sens de la Loi de l'impôt pour le CELIAPP, le CELI, le REEI, le REEE, le REER ou le FERR. Un « bien exclu » comprend les parts d'un Fonds au cours des 24 mois suivant la création du Fonds, à condition que le Fonds adopte pendant cette période une politique de diversification des placements raisonnable et qu'il soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement. GP Manuvie limitée n'enregistrera pas les nouveaux Fonds à titre de placements enregistrés aux fins de l'impôt. Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller fiscal pour savoir si un investissement dans des titres d'un Fonds constitue un placement interdit et notamment si les titres de ce Fonds constituent des biens exclus au sens de la Loi de l'impôt.

Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller fiscal à l'égard de l'ensemble des détails des incidences fiscales découlant de la création, de la modification et de la dissolution des régimes enregistrés. Il incombe aux investisseurs de tels régimes d'établir les conséquences pour eux de la législation fiscale pertinente.

COMMUNICATION INTERNATIONALE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Communication en vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt

Conformément à la partie XVIII de la Loi de l'impôt et à l'*Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada–États-Unis conclu par le Canada et les États-Unis* (l'« AIG »), les Fonds et le gestionnaire pourraient être tenus de communiquer à l'ARC certains renseignements ayant trait aux porteurs de titres qui sont des résidents des États-Unis ou des citoyens américains (y compris les citoyens américains qui sont des résidents ou des citoyens du Canada) et certaines autres « personnes des États-Unis » au sens de l'AIG. L'ARC est ensuite tenue de transmettre les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis. Les régimes enregistrés ne sont généralement pas visés par cette obligation de communication d'information.

Communication en vertu de la Partie XIX de la Loi de l'impôt

Conformément à la partie XIX de la Loi de l'impôt, les Fonds et le gestionnaire pourraient être tenus de déclarer à l'ARC certains renseignements à l'égard des porteurs de titres dont la résidence à des fins fiscales est située à l'extérieur du Canada ou des États-Unis. L'ARC est alors tenue d'échanger les renseignements avec l'autorité fiscale compétente du pays dans lequel le porteur de titres a sa résidence à des fins fiscales si ce pays a consenti à un échange bilatéral de renseignements avec le Canada dans le cadre de la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE »). Les régimes enregistrés ne sont généralement pas visés par cette obligation de communication d'information.

Si vous omettez de fournir l'attestation nécessaire, y compris de fournir un numéro d'identification fiscal, aux Fonds et au gestionnaire pour qu'ils puissent respecter leurs obligations en matière de communication en vertu des parties XVIII et XIX ou toute autre exigence fiscale, nous pourrions procéder au rachat des titres nécessaires de votre compte aux fins du règlement des pénalités ou des amendes imposées par les autorités fiscales en conséquence de votre omission. Si le produit tiré du rachat est insuffisant pour régler les pénalités ou les amendes, nous pourrions demander à votre courtier de payer la différence, et votre courtier pourrait à son tour vous demander de payer ce montant.

FRAIS DE GESTION

Chaque Fonds nous verse des frais de gestion. Ceux-ci peuvent varier selon la série de titres. Les frais de gestion payables à l'égard d'une série réduisent le revenu disponible pour les distributions et, par conséquent, réduisent les distributions imposables à verser aux porteurs de titres. Les porteurs de titres de série F, de série FT et de série FNB devraient également consulter leur conseiller fiscal en ce qui concerne les frais ou les honoraires payables à leur conseiller financier ou à leur courtier.

QUELS SONT VOS DROITS?

Titres d'OPC

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit d'annulation de toute souscription ou un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC et le droit de recevoir un remboursement, que vous pouvez exercer :

- dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds,
- dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'OPC et un remboursement si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Dans une telle situation, si vous avez subi une perte, vous pourriez également avoir droit à des dommages-intérêts.

Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés. Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Titres de série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de l'organisme de placement collectif négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Vous trouverez ci-après les dispenses de diverses lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 et le Règlement 81-105, ou les autorisations s'y rapportant, que GP Manuvie limitée a obtenues et dont les Fonds et/ou le gestionnaire peuvent se prévaloir.

Placements entre apparentés et opérations interfonds

GP Manuvie limitée a obtenu une dispense pour permettre aux Fonds de faire certains placements entre apparentés et certaines opérations. Ces placements et opérations peuvent être effectués conformément à cette dispense ou, selon le cas, conformément à des dispenses prévues par la loi disponibles. Sous réserve de certaines conditions, cette dispense ou ces dispenses prévues par la loi autorisent les Fonds à faire ou à détenir des placements dans des titres de créance de Manuvie et d'autres porteurs de titres apparentés des Fonds. Les Fonds sont également autorisés à faire des placements dans des titres de créance d'autres émetteurs dans lesquels Manuvie et d'autres porteurs de titres apparentés des Fonds détiennent une participation importante. Cette dispense et ces dispenses prévues par la loi permettent également certaines opérations interfonds entre les Fonds et d'autres fonds d'investissement qui ne sont pas assujettis au Règlement 81-102 ni au Règlement 81-107. Cette dispense permet également aux Fonds, ainsi qu'aux autres fonds d'investissement gérés par GP Manuvie limitée ou une société du même groupe, de s'engager dans certaines transactions en espèces qui seraient par ailleurs non autorisées. Les Fonds réalisent ces placements entre apparentés, opérations interfonds

et transactions en espèces en s'appuyant sur des instructions permanentes approuvées par le CEI et sur les exigences pertinentes des lois sur les valeurs mobilières applicables et de la dispense et conformément à celles-ci.

Dispense relative aux dérivés

Chacun des Fonds a obtenu une dispense relative aux dérivés afin d'utiliser comme « couverture sur une option de vente » un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé, du contrat à terme de gré à gré ou du swap, lorsque : i) le Fonds ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou à terme de gré à gré; ou ii) le Fonds conclut ou conserve une position sur un swap pendant les périodes où il a droit à des paiements aux termes du swap (la « dispense liée à l'option de vente »).

Cette dispense liée à l'option de vente est assujettie aux conditions suivantes :

a) Si le Fonds établit ou conserve une position sur un swap au cours de périodes pendant lesquelles il a le droit de recevoir des paiements fixes aux termes de ce swap, le Fonds doit détenir :
 i) Soit une couverture en espèces, des titres à revenu fixe (comprenant les obligations, les obligations non garanties, les billets ou d'autres titres de créance qui ne constituent pas un « actif non liquide », au sens du Règlement 81-102) ou des billets à taux variable (collectivement, la « couverture »), dont le montant, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur marchande du swap, est au moins égal, selon l'évaluation quotidienne à la valeur de marché, à l'exposition au marché sous-jacent de ce swap;
 ii) Soit un droit ou une obligation de conclure un swap compensatoire d'une même quantité de l'élément sous-jacent, durée et couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale au montant total, s'il y a lieu, des obligations du Fonds aux termes du swap moins les obligations du Fonds aux termes du swap compensatoire;
 iii) Soit une combinaison des positions prévues en i) et en ii) qui est suffisante, sans la nécessité de recourir à d'autres actifs du Fonds, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations aux termes du swap;
b) Si le Fonds établit ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, le Fonds doit détenir :
 i) Soit une couverture dont le montant, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur marchande du dérivé visé, est au moins égal, selon l'évaluation quotidienne à la valeur de marché, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;
 ii) Soit un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré, et une couverture qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale à l'excédent, le cas échéant, du prix d'exercice du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent;
 iii) Soit une combinaison des positions prévues en i) et en ii) qui est suffisante, sans la nécessité de recourir à d'autres actifs du Fonds, pour que celui-ci puisse acquérir l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré;
c) Un Fonds ne peut pas : i) acquérir un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une option ou une composante consistant en une option, ni ii) acquérir ou vendre une option pour couvrir des positions aux termes des paragraphes 2.8(1)b) à f) du Règlement 81-102 si, immédiatement après l'acquisition ou la vente de l'option, plus de 10 % de l'actif net du Fonds, calculé à la valeur marchande au moment de l'opération, est placé i) dans des titres assimilables à un titre de créance qui comportent

une composante consistant en une option ou dans des options, dans chacun des cas, acquis à des fins autres que de couverture; ou ii) dans des options utilisées pour couvrir des positions aux termes des paragraphes 2.8(1)b) à f) du Règlement 81-102;

d) Chacun des Fonds est tenu de divulguer la nature et les modalités de la dispense dans son prospectus simplifié.

Investir dans des fonds négociés en bourse (« FNB »)

Les OPC composés de FNB Manuvie peuvent se prévaloir d'une dispense leur permettant, sous réserve de certaines conditions, comme il est indiqué ci-après, d'acheter et de détenir des titres de certains types de FNB dont les titres ne sont pas des « parts indicielles », comme le définit le Règlement 81-102, et qui ne sont pas par ailleurs autorisés aux termes du Règlement 81-102. Ces FNB cherchent à reproduire a) le rendement quotidien de l'indice par i) un multiple ou un multiple inverse de 200 % ou ii) un multiple inverse de 100 %, ou b) le rendement de l'or ou de l'argent, soit i) sans facteur d'endettement ou ii) par un multiple de 200 % (un « FNB sous-jacent »).

Les modalités de la dispense se présentent comme suit :

a) Le placement par un Fonds dans des titres d'un FNB sous-jacent se fait conformément à l'objectif de placement fondamental du Fonds;

b) Un Fonds n'effectue pas de vente à découvert de titres d'un FNB sous-jacent;

c) Les titres des FNB sous-jacents sont négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis;

d) Les titres des FNB sous-jacents sont traités comme des dérivés désignés aux fins de la partie 2 du Règlement 81-102;

e) Un Fonds ne peut souscrire de titres d'un FNB sous-jacent si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de l'actif net du Fonds, calculé à la valeur marchande au moment de l'achat, était constitué de titres des FNB sous-jacents;

f) Un Fonds ne conclut pas une opération si, immédiatement après celle-ci, plus de 20 % de l'actif net du Fonds, calculé à la valeur marchande au moment de l'opération, était constitué, dans l'ensemble, de titres de FNB sous-jacents et de tous les titres vendus à découvert par le Fonds;

g) Le prospectus d'un Fonds divulgue i) dans la rubrique « *Stratégies de placement* » du prospectus, le fait que le Fonds a obtenu une dispense pour investir dans des FNB sous-jacents ainsi qu'une explication de chaque FNB sous-jacent, et ii) les risques associés aux placements dans des FNB sous-jacents;

h) Un Fonds ne peut acquérir un « produit de l'or ou de l'argent » (c'est-à-dire l'or ou l'argent, les certificats d'or ou d'argent autorisés, les FNB d'or ou d'argent, les FNB à levier financier d'or ou d'argent, ou tout autre dérivé désigné dont l'élément sous-jacent est l'or ou l'argent) si, par suite de l'acquisition, la valeur marchande de l'exposition du Fonds à l'or ou à l'argent par l'intermédiaire d'un produit de l'or ou de l'argent représente plus de 10 % de l'actif net du Fonds, calculé à la valeur marchande au moment de l'opération.

Dispense relative aux placements dans des titres visés par la Règle 144A

GP Manuvie limitée, pour le compte des Fonds, a obtenu une dispense de l'application de certaines exigences relatives à la détention d'actifs non liquides prévues dans le Règlement 81–102 en ce qui a trait aux titres à revenu fixe qui sont admissibles à la dispense des exigences d'inscription de la loi des États–Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), et qui peuvent être négociés conformément à cette dispense, comme il est indiqué dans la Règle 144A de la Loi de 1933 relativement à la revente de certains titres à revenu fixes (les « titres visés par la Règle 144A ») à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens attribué à l'expression *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933). Étant donné que les titres visés par la Règle 144A pourraient être considérés comme étant des titres restreints aux termes du Règlement 81–102, les avoirs en titres visés par la Règle 144A de chaque Fonds seraient assujettis aux restrictions concernant les actifs non liquides détenus. Grâce à la dispense, sous réserve de certaines conditions, les Fonds peuvent investir dans des titres visés par la Règle 144A sans devoir considérer que ces titres à revenu fixe sont visés par

les restrictions sur les avoir en titres non liquides prévues dans le Règlement 81–102.

Dispense relative aux emprunts pour faciliter les rachats

Les Fonds ont obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables afin d'augmenter la limite d'emprunt d'un Fonds pour régler les rachats et la faire passer de 5 % à 10 % de la valeur liquidative du Fonds. Cette dispense a été accordée à la suite du changement ayant pris effet le 27 mai 2024 (au Canada et au Mexique) et le 28 mai 2024 (aux États-Unis) pour le règlement des titres, qui est passé de T+2 à T+1. Ce passage de T+2 à T+1 peut créer un décalage dans la période de règlement entre les achats et les rachats de titres d'un Fonds (qui sont réglés selon T+1) et la négociation des titres en portefeuille d'un Fonds, étant donné que de nombreux autres pays règlent encore les opérations sur titres selon un cycle de règlement T+2 ou un cycle plus long, et que le Fonds pourrait être exposé à ces titres. Les emprunts ne constituent pas la seule méthode utilisée par un Fonds pour régler les rachats, mais, dans certains cas, les emprunts, en tant que mesure temporaire, peuvent être dans l'intérêt fondamental d'un Fonds. Le gestionnaire mettra en place des politiques et des procédures pour s'assurer que chaque fois qu'un Fonds emprunte plus de 5 % de sa valeur liquidative, cette décision est dans l'intérêt fondamental du Fonds. Les emprunts supérieurs à 5 % de la valeur liquidative d'un Fonds ne seront autorisés que si le Fonds a utilisé toutes ses liquidités courantes, si le montant de l'emprunt n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment de l'emprunt et si le montant emprunté n'excède pas le montant que le Fonds devrait recevoir à la suite de la vente de titres en portefeuille. Cette dispense expirera le 24 mai 2027.

Dispense relative aux membres de la haute direction

Le gestionnaire a obtenu une dispense qui lui permet de nommer et d'inscrire plusieurs personnes physiques en tant que personnes désignées responsables (« PDR ») et en tant que chefs de la conformité pour ses différents secteurs d'activités. Conformément à cette dispense, les Services aux particuliers, qui fournissent des services de gestion de fonds d'investissement aux Fonds, ont leurs propres PDR (la PDR des Services aux particuliers) et chef de la conformité. Quel que soit le titre de la personne, la PDR des Services aux particuliers est le décideur exécutif le plus haut placé des Services aux particuliers. Elle exerce un rôle de supervision pour les Services aux particuliers et elle est responsable des activités des Services aux particuliers, y compris auprès du conseil d'administration du gestionnaire. Le chef de la conformité relève de la PDR des Services aux particuliers et tous deux ont un accès direct au conseil d'administration du gestionnaire.

Dispense de prospectus

GP Manuvie limitée a obtenu une dispense qui libère les Fonds de l'obligation d'établir et de déposer un prospectus ordinaire à l'égard des titres de série FNB en conformité avec le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite à l'*Annexe 41-101A2 — Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, à la condition que les Fonds déposent un prospectus à l'égard des titres de série FNB conformément aux dispositions du Règlement 81-101, sauf celles relatives au dépôt d'un aperçu du fonds.

Dispense relative au Règlement 81-102

GP Manuvie limitée a obtenu une dispense qui permet de traiter les titres de série FNB et les titres d'OPC d'un Fonds comme si ces titres étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

Dispense relative aux offres publiques d'achat

GP Manuvie limitée a obtenu une dispense qui permet à un porteur de titres d'acquérir plus de 20 % des titres de série FNB d'un Fonds au moyen d'achats à la bourse désignée, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats – Points particuliers que devraient examiner les porteurs de titres de série FNB* ».

Dispense relative aux placements dans des fonds négociés en bourse des États-Unis

GP Manuvie limitée, pour le compte des Fonds, a obtenu une dispense qui permet à un Fonds d'investir dans des titres de fonds sous-jacents inscrits à la cote d'une bourse aux États-Unis lorsque

les titres ne sont pas des parts indicielles (au sens du Règlement 81–102), et que les fonds sous-jacents ne sont pas assujettis au Règlement 81–102 et ne sont pas des émetteurs assujettis dans une province ou un territoire du Canada. La dispense est assortie de certaines conditions, dont les suivantes : a) le placement respecte l'objectif de placement du Fonds; b) immédiatement après un achat, au plus 10 % de la valeur liquidative du Fonds, au total, est investie dans ces fonds négociés en bourse inscrits aux États-Unis; et c) chacun de ces fonds négociés en bourse aux États-Unis est assujetti à la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940* et est en règle auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

Dispense relative aux placements des OPC composés de FNB dans des structures à trois niveaux

GP Manuvie limitée a obtenu une dispense de l'application de la restriction relative aux fonds de fonds multiniveaux énoncée au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 de l'article 2.5 du Règlement 81-102. Cette dispense permet à un Fonds (également appelé un « OPC composé de FNB » ou un « fonds intégré » (*Wrap Fund*)) d'investir dans un OPC négocié en bourse correspondant (chacun, un « fonds intermédiaire ») qui, directement ou indirectement, détient plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'autres fonds d'investissement (ces fonds sont appelés, les « fonds de troisième niveau », et une telle structure de placement est appelée, une « structure à trois niveaux »). La dispense est assujettie à certaines conditions, notamment celle qu'il n'y ait pas de double facturation des frais de gestion ou d'administration au sein de la structure à trois niveaux.

Dans une structure à trois niveaux, la responsabilité de la gestion de portefeuille incombe a) à chaque fonds intermédiaire en ce qui concerne la sélection des fonds de troisième niveau destinés à être acquis par ce fonds intermédiaire et l'achat et la vente de tout autre titre ou actif détenu par ce fonds intermédiaire, et b) à chaque fonds de troisième niveau en ce qui concerne l'achat et la vente des titres en portefeuille et autres actifs détenus par ce fonds de troisième niveau.

ATTESTATION AU NOM DES FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS

26 octobre 2026

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres des Fonds offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

(signé) « Jordy Chilcott »
JORDY CHILCOTT
Cochef de la direction
Gestion de placements Manuvie limitée

(signé) « James Bogle »
JAMES BOGLE
Chef de la direction financière
Gestion de placements Manuvie limitée

Au nom du conseil d'administration de Gestion de placements Manuvie limitée, en sa qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des Fonds

(signé) « Rick Dizazzo »
RICK DIZAZZO
Administrateur
Gestion de placements Manuvie limitée

(signé) « Sarah Chapman »
SARAH CHAPMAN
Administratrice
Gestion de placements Manuvie limitée

GLOSSAIRE

Accord de Paris Traité international visant à s'attaquer aux changements climatiques et à leurs répercussions négatives qui est entré en vigueur en novembre 2016. Le traité lie les 196 parties qui l'ont signé à ce jour. L'article 2 de l'Accord de Paris prévoit la réduction des risques et des répercussions des changements climatiques en contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

action ordinaire Titre de capitaux propres représentant une participation dans une société et comportant des droits de vote.

actions privilégiées désigne des actions sans droit de vote d'une société, donnant droit au versement de dividendes fixes ou variables.

analyse fondamentale Analyse de titres en fonction de données fondamentales relatives à une société, comme son chiffre d'affaires, ses bénéfices et ses prévisions en matière de dividendes.

ARC désigne l'Agence du revenu du Canada.

bon de souscription Un certificat qui vous donne le droit d'acheter des actions ordinaires à un prix donné et dans un délai déterminé.

bon du Trésor Titre de créance à court terme émis par l'État. Les bons du Trésor ne portent pas intérêt mais sont vendus à escompte. La différence entre le prix compte tenu de l'escompte et la valeur nominale à l'échéance constitue le rendement que recevra l'investisseur.

CDS désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

certificat américain d'actions étrangères (CAAE) Des certificats libellés en dollars américains qui représentent généralement la propriété de titres de sociétés n'ayant pas leur siège social aux États-Unis. Les titres sont détenus par des banques qui émettent les CAAE et attestent qu'elles détiennent les titres sous-jacents. Les CAAE permettent aux investisseurs d'acquérir et de négocier, en dollars américains, des titres non américains.

certificat de placement garanti (CPG) Un certificat ou dépôt à terme en vertu duquel les intérêts et le remboursement du capital sont pleinement garantis à l'échéance et dont la durée est habituellement de un an à cinq ans.

certificat européen d'actions étrangères (CEAE) Un CEAE est l'équivalent européen du certificat américain d'actions étrangères (CAAE). Les CEAE représentent la propriété d'actions de sociétés non européennes dont les titres sont négociés sur les marchés des capitaux européens. Le CEAE est émis par une banque en Europe et représente les actions négociées à une bourse à l'extérieur du pays de résidence de la banque.

certificat international d'actions étrangères (CIAE) Comme les CAAE, les CIAE sont des certificats émis par des banques dans plus d'un pays, qui représentent des actions dans une société étrangère. Les actions en question sont détenues par une succursale étrangère d'une banque internationale. Les actions sont négociées à une bourse nationale, mais sont offertes partout dans le monde par le truchement des différentes succursales bancaires.

certificat représentatif d'actions étrangères de Standard & Poor's (CRAESP) Certificat libellé en dollars américains qui représente des titres d'un fonds détenant un panier de titres qui vise à reproduire le rendement de l'indice S&P 500. Ces certificats sont négociés principalement à l'American Stock Exchange.

classification industrielle mondiale standard (GICS) Une méthode visant à attribuer aux sociétés un secteur économique et/ou un groupe industriel donné. La méthode GICS est un cadre d'analyse de l'industrie largement accepté pour la recherche en placement, la gestion de portefeuille et la répartition de l'actif.

contrat à terme de gré à gré Un contrat d'achat ou de vente de devises, de marchandises ou de titres à un prix convenu à une date future, ou de paiement d'un montant à une date ultérieure en fonction de la valeur d'une devise, d'une marchandise ou d'un titre à cette date future.

contrat à terme standardisé Un contrat d'achat ou de vente de marchandises ou d'instruments financiers à une date ultérieure et un prix prédéterminés.

couverture Une stratégie pour contrebalancer ou réduire les risques.

cumulé Les gains ou les pertes cumulés depuis la dernière date de versement des distributions ou des dividendes.

dépôt à terme Titre de créance émis par une banque et dont la durée varie entre plusieurs semaines et plusieurs années.

dividende Montant distribué à même les bénéfices d'une société à ses actionnaires en fonction du nombre d'actions détenues.

durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance Une mesure de la durée moyenne avant qu'un portefeuille de titres à revenu fixe arrive à échéance. La durée jusqu'à l'échéance est le nombre de jours restant jusqu'à ce qu'un titre (tel qu'un bon du Trésor ou une obligation) arrive à échéance. Pour obtenir la durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance, on multiplie le pourcentage de titres ayant la même durée jusqu'à l'échéance par la durée, et on les additionne ensuite.

effet de levier L'utilisation de capitaux empruntés pour investir. L'effet de levier peut multiplier le rendement ou les pertes d'un investissement.

émissions en amont de portées 1, 2 et 3 désigne les diverses sources d'émissions de gaz à effet de serre (« GES »). Les émissions de portée 1 désignent les émissions directes de GES qui proviennent de sources qui sont la propriété de l'émetteur ou sous son contrôle. Les émissions de portée 2 désignent les émissions de GES provenant de la production d'électricité achetée et consommée par l'émetteur, alors que les émissions de portée 3 désignent les émissions indirectes découlant des activités des émetteurs et qui proviennent de sources qui ne sont pas la propriété de l'émetteur et ne sont pas sous son contrôle.

ESG désigne les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance.

fiducie de placement immobilier (FPI) est une fiducie qui possède, exploite et/ou gère des propriétés immobilières, directement ou indirectement.

fiducie de revenu Une fiducie de placement qui détient des actifs produisant un revenu qui est ensuite transmis à ses porteurs de parts.

fonds négocié en bourse (FNB) Un FNB est un fonds d'investissement dont les titres sont négociés à une bourse, comme une action individuelle. Les titres qui composent un FNB couvrent diverses catégories d'actifs ainsi que différents emplacements géographiques et secteurs économiques. Un FNB vise en général à reproduire le rendement d'un indice, d'un secteur ou d'une catégorie d'actifs en particulier. Certains FNB reproduisent le rendement sur une base inverse ou sur un effet de levier, et d'autres sont gérés activement.

Les FNB offrent de nombreux avantages qui sont semblables à ceux d'un OPC, comme la diversification et la gestion professionnelle. Toutefois, étant donné que ces fonds utilisent généralement la gestion indicielle comme stratégie, ils offrent aussi les avantages de cette gestion indicielle : un coût d'exploitation faible et une possibilité d'efficacité fiscale élevée. Les FNB basés sur des indices diffèrent aussi des OPC traditionnels, car ils peuvent être achetés et vendus selon des prix établis dans la journée plutôt que selon des prix de fin de journée. Les titres de FNB peuvent être admissibles à titre de parts indicielles en vertu des règles canadiennes sur les organismes de placement collectif applicables. Veuillez vous reporter à la définition de « *part indicielle* » ci-après.

fonds propres de niveau 1 La somme des capitaux propres et des réserves publiées d'une société, et parfois des actions privilégiées non rachetables, à dividende non cumulatif.

gain en capital et perte en capital La différence entre ce que vous payez pour un titre et le montant pour lequel vous le vendez ou que vous obtenez lorsque vous en demandez le rachat, déduction faite de tous frais pour réaliser cette vente ou ce rachat (tels que les frais de souscription reportés).

indice boursier Un nombre qui indique la fluctuation des cours d'un groupe de titres. Par exemple, l'indice composé S&P/TSX comprend environ 95 % de la capitalisation boursière des sociétés canadiennes inscrites à la Bourse de Toronto.

initiative Science Based Targets (initiative SBT) Partenariat entre le CDP, le Pacte mondial des Nations Unies, le World Resources Institute (WRI) et le Fonds mondial pour la nature (WWF).

macroéconomie Partie de la théorie économique qui traite d'ensembles tels que le revenu national, l'emploi total et la consommation totale.

marchés émergents Les marchés émergents comprennent les pays dotés d'un marché boursier émergent tel que défini par des indices largement reconnus; des pays ou des marchés dont le revenu par capita est faible à modéré selon la Banque mondiale, et d'autres pays ou marchés présentant des caractéristiques similaires.

mise en pension Une convention par laquelle un tiers achète d'un Fonds un titre à un prix donné et convient de revendre ce titre au Fonds à un prix supérieur à une date ultérieure. Il s'agit là d'un moyen pour le tiers de réaliser un profit sur l'écart entre le prix auquel il a acheté le titre et le prix auquel il le revend, et pour le Fonds d'emprunter des espèces à court terme.

MSCI Un fournisseur de premier plan de services et d'outils d'aide à la prise de décisions critiques pour la communauté mondiale des placements. MSCI Inc. est indépendante du gestionnaire et des membres de son groupe.

obligations « dites ESG » Obligations d'émetteurs exerçant leurs activités dans des secteurs liés aux combustibles fossiles qui sont des placements autorisés en raison de leurs objectifs de développement durable, mais qui seraient autrement exclues en fonction des critères d'exclusion.

obligations participatives Les obligations participatives sont des billets à ordre conçus pour offrir un rendement lié à la performance d'un titre de capitaux propres ou d'un marché de référence donné. Les obligations participatives sont émises par des banques ou des courtiers et permettent à un Fonds d'obtenir une exposition à des actions ordinaires sur des marchés où les placements directs ne sont pas autorisés ou sont difficiles d'accès.

OPCVM Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières. Les OPCVM sont des fonds d'investissement au sens d'un cadre réglementaire européen essentiellement semblable à celui des OPC offerts au grand public canadien. Les OPCVM peuvent être créés aux termes des lois du Luxembourg à titre de Société d'Investissement à capital variable (SICAV) ou à titre de société d'OPCVM, au sens attribué à UCITS Corporation dans la loi irlandaise intitulée *Company Act*. Les OPCVM émettent des titres qui s'accompagnent de renseignements pertinents dans des documents semblables à un prospectus simplifié et à un aperçu du fonds.

option Une option est un dérivé qui donne à son acquéreur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un actif à un prix donné pendant une période donnée. Le vendeur touche habituellement une somme d'argent, ou prime, en échange de l'option qu'il consent à l'acquéreur.

Pacte mondial des Nations Unies Le Pacte mondial est une initiative volontaire fondée sur l'engagement des émetteurs à mettre en œuvre des principes universels en matière de durabilité et à prendre des mesures pour appuyer les objectifs des Nations Unies. Les principes couvrent des sujets comme les droits de la personne, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez visiter le site suivant : Les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies.

part indicielle Selon les règles applicables aux fonds d'investissement au Canada, un titre négocié à une bourse au Canada ou aux États-Unis, émis par un émetteur dont la seule fonction consiste à soit détenir les titres compris dans un indice boursier donné largement diffusé, dans une proportion qui reflète pour l'essentiel leur poids dans cet indice, soit effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'émetteur reproduise cet indice.

PIR Les principes pour l'investissement responsable (les PIR) constituent une initiative soutenue par les Nations Unies d'un réseau international d'investisseurs collaborant pour mettre en œuvre six principes aspirationnels. Il est possible d'obtenir de l'information sur les PIR en visitant le site www.unpri.org. Gestion de placements Manuvie (qui comprend GP Manuvie limitée et tous les membres de son groupe agissant à titre de sous-conseillers pour tous ses fonds d'investissement) est signataire des PIR et, à ce titre, fait rapport de ses activités et de ses progrès vers la mise en œuvre des principes chaque année.

placements guidés par le passif Un cadre quantitatif structuré autour de la modélisation des paiements de revenu pour qu'ils correspondent au passif d'un particulier.

qualité supérieure désigne, lorsque cette expression est utilisée relativement à des titres à revenu fixe, des titres ayant obtenu les notes de solvabilité les plus élevées de l'une des agences de notation spécialisées.

ratio des frais de gestion (RFG) La proportion de l'actif du Fonds utilisée pour payer les frais de gestion et certains autres frais du Fonds chaque année et exprimée en tant que pourcentage annualisé.

Règlement 81-101 s'entend du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, dans sa version modifiée de temps à autre.

Règlement 81-102 s'entend du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, dans sa version modifiée de temps à autre.

Règlement 81-106 s'entend du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, dans sa version modifiée de temps à autre.

Règlement 81-107 s'entend du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, dans sa version modifiée de temps à autre.

rendement Le bénéfice total d'un placement, qui peut être constitué d'intérêts, de dividendes et de gains en capital.

SEC désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis, soit l'organisme de réglementation fédéral des valeurs mobilières aux États-Unis.

swap Entente conclue entre deux parties en vue de s'échanger mutuellement, ou « swapper », des versements fondés sur un placement sous-jacent. Les versements sont habituellement calculés de façon différente pour chacune des parties à l'échange.

taux de rotation du portefeuille Le taux auquel le conseiller en valeurs du Fonds modifie les placements du portefeuille au cours d'un exercice. Un taux de rotation du portefeuille de 100 % signifie que le Fonds achète et vend chaque titre de son portefeuille une fois au cours de son exercice.

titre à grande capitalisation Titre dont la capitalisation boursière correspond généralement à 70 % de la capitalisation boursière la plus forte dans chaque pays, selon MSCI Inc. Les titres à grande capitalisation désignent généralement les émetteurs dont la capitalisation boursière est supérieure à 10 milliards de dollars.

titre à moyenne capitalisation Titre dont la capitalisation boursière comprend généralement la tranche intermédiaire de 15 % de la capitalisation boursière dans chaque pays, selon MSCI Inc. Les titres à moyenne capitalisation désignent généralement les émetteurs dont la capitalisation boursière se situe entre 2 milliards et 10 milliards de dollars.

titre à petite capitalisation Titre dont la capitalisation boursière correspond généralement à 14 % de la capitalisation boursière la moins élevée dans chaque pays, selon MSCI Inc. (ce qui exclut 1 % du plancher absolu de la capitalisation boursière, cette tranche désignant les titres à micro-capitalisation, ou très petite capitalisation). Les titres à petite capitalisation désignent généralement les émetteurs dont la capitalisation boursière se situe entre 300 millions et deux milliards de dollars.

titre à revenu fixe Titre rapportant un montant fixe d'argent, appelé intérêts, à des intervalles réguliers. Les obligations sont les titres à revenu fixe les plus courants. Une obligation de 1 000 $ portant intérêt à 5 % produira 50 $ d'intérêts par année jusqu'à son échéance. Les actions privilégiées sont parfois considérées comme des titres à revenu fixe.

titre à revenu fixe de qualité inférieure Aussi appelé « titre à revenu fixe de la catégorie spéculative »; titre de créance émis par une société dont la note de solvabilité est de BB+ ou moins, selon Standard & Poor's Financial Services LLC et Fitch Ratings Ltd., ou de Ba1 ou moins, selon Moody's Analytics, Inc.

titre à revenu fixe de qualité supérieure Titre de créance émis par une société dont la note de solvabilité est de BBB- ou plus, selon Standard & Poor's Financial Services LLC et Fitch Ratings Ltd., ou de Baa3 ou plus, selon Moody's Analytics, Inc.

titre convertible Titre pouvant être échangé contre un autre type de titres, sous réserve de certaines conditions. Les principaux types de titres convertibles sont les obligations garanties, les obligations non garanties et les actions privilégiées, qui peuvent être échangées contre des titres ordinaires.

titre de créance Titre émis pour emprunter de l'argent. Lorsque vous achetez un titre de créance, vous prêtez de l'argent. L'émetteur ou l'emprunteur convient de vous payer des intérêts et, après un certain temps (la date d'échéance), de vous rembourser le capital. Les titres de créance comprennent les bons du Trésor, les obligations et le papier commercial.

titre du marché monétaire Instrument financier à liquidité élevée et à échéance à très court terme. Il s'agit notamment des acceptations bancaires, bons du Trésor, papier commercial, billets municipaux, valeurs acquises en vertu des mises en pension et d'autres titres de créance de sociétés et d'État dont la durée est inférieure à un an.

titres de capitaux propres Les titres de capitaux propres, également appelés actions dans une société, peuvent ou non rapporter des dividendes aux investisseurs. Certains investisseurs achètent des actions parce qu'elles donnent droit de façon régulière à un dividende. D'autres achètent des actions principalement pour la croissance à long terme. Lorsqu'une action est vendue, tout gain réalisé est généralement appelé un gain en capital.

TPS Taxe sur les produits et services.

TSX désigne la Bourse de Toronto.

TVH Taxe de vente harmonisée.

valeur marchande Le prix auquel un actif peut être acheté ou vendu selon ce qui est déterminé par le marché (n'importe quel marché) à un moment donné.

VL s'entend de la valeur liquidative.

volatilité Mesure des fluctuations de la valeur liquidative (VL) d'un fonds sur une période donnée en fonction de l'écart-type annualisé de ses rendements. Plus les rendements d'un fonds divergent de son rendement moyen, plus le fonds est volatil et plus l'écart-type est élevé. Une volatilité plus élevée indique en général un risque plus élevé.

INFORMATION PROPRE À CHAQUE OPC DÉCRIT DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

La présente section du prospectus simplifié contient toute l'information pertinente propre à chaque Fonds. Toute l'information commune à l'ensemble des Fonds est décrite ci-après sous la même rubrique que celle figurant dans le profil du Fonds. Lorsque vous lisez la description d'un Fonds, veuillez vous reporter à la présente rubrique pour mieux comprendre le Fonds.

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF?

Un organisme de placement collectif (un « OPC ») consiste en la mise en commun de sommes d'argent qui sont versées par des investisseurs ayant des objectifs de placement similaires et qui sont gérées par des spécialistes en placement. Les personnes qui versent cet argent deviennent des porteurs de titres de l'OPC. Les porteurs de titres se partagent le revenu, les frais et tout gain ou toute perte de placement de l'OPC, et ce, en général, proportionnellement à la valeur des titres qu'ils détiennent.

Un OPC peut être constitué en fiducie de fonds commun de placement, telle qu'un Fonds Manuvie, ou en catégorie de société, telle qu'une Catégorie de société Manuvie. Chaque Catégorie de société Manuvie constitue une catégorie d'actions distincte de la Société de Fonds MIX, une société de placement à capital variable. Les investisseurs participent à un OPC et reçoivent des parts, dans le cas d'une fiducie de fonds commun de placement, ou des actions, dans le cas d'une société de placement à capital variable. Les Fonds Manuvie conviennent aux détenteurs de comptes imposables et de régimes enregistrés.

Les FDF n'investissent pas directement dans des actions, des obligations, de la trésorerie ou des dérivés, ou une combinaison de ces moyens de placement. Les FDF sont plutôt des OPC qui investissent principalement dans des fonds sous-jacents. Ces FDF sont créés afin de simplifier le processus de placement en offrant un ensemble de fonds sous-jacents choisis et conçus par des professionnels. Les FDF partagent de nombreuses caractéristiques avec un OPC traditionnel, ayant notamment leurs propres objectifs et stratégies de placement et comportant les mêmes risques généraux qu'un OPC traditionnel.

L'investissement dans les OPC offre généralement quatre avantages principaux par rapport aux investissements individuels :

- la gestion des placements, qui se fait par des professionnels à plein temps qui choisissent et surveillent les titres
- la diversification, qui réduit les risques associés au fait de « mettre tous ses œufs dans le même panier »
- la liquidité, qui vous permet d'acheter et de vendre facilement votre placement en tout temps
- la commodité, puisque le gestionnaire de l'OPC effectue l'ensemble de la tenue des registres pour vous, faisant en sorte que des rapports périodiques sur vos placements ainsi que les formulaires d'impôt appropriés vous soient transmis

Les OPC investissent dans différents titres selon leur objectif de placement. Par exemple, certains OPC n'investissent que dans des titres à revenu fixe à court terme dont l'échéance est de un an ou moins, alors que d'autres investissent dans des titres de capitaux propres de sociétés étrangères qui offrent une diversification mondiale. Nous offrons une gamme d'OPC pour de nombreux types de placements qui pourraient vous convenir.

Un OPC peut réaliser des intérêts ou d'autres sommes imposés à titre de revenu ordinaire (notamment, de revenu provenant d'activités de prêt de titres), de dividendes, de gains en capital ou une combinaison de ceux-ci qu'il tire de ses placements. L'OPC distribue ce revenu et/ou fait des remboursements de capital ou verse des dividendes aux porteurs de titres selon le nombre de titres détenus. Ces distributions ou dividendes peuvent être versés mensuellement, trimestriellement ou annuellement. Vous pouvez percevoir ce revenu, ces remboursements de capital ou ces dividendes au comptant ou les réinvestir dans d'autres titres. Si vous détenez vos titres d'OPC dans un régime

enregistré de GP Manuvie limitée, sauf un CELI, les montants reçus doivent être réinvestis dans d'autres titres.

L'OPC qui vous convient pourrait ne pas être le même pour un autre investisseur, parce que chaque personne investit pour des raisons différentes. Certains investisseurs ont des objectifs à court terme, par exemple, épargner pour les vacances, alors que d'autres ont des objectifs à long terme, comme l'assurance d'une sécurité financière à la retraite ou l'éducation d'un enfant. Un grand nombre d'investisseurs ont à la fois des objectifs à court, à moyen et à long terme, ainsi que différents placements pour les aider à atteindre ces objectifs.

RISQUES GÉNÉRAUX ASSOCIÉS À TOUS LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Chaque investisseur ne possède pas le même niveau de tolérance au risque. Personne n'aime penser aux risques lorsque vient le temps d'investir parce que vous investissez pour faire de l'argent et non pour en perdre. Toutefois, afin que vous puissiez vous sentir à l'aise avec vos placements, vous devez penser à votre tolérance au risque avant d'investir.

La présente rubrique, ainsi que la suivante, « *Risques propres à un ou à plusieurs organismes de placement collectif* », décrivent les divers risques associés aux placements dans les OPC. Au fil de cette lecture, gardez à l'esprit votre niveau de tolérance au risque ainsi que vos divers objectifs de placement afin de déterminer les Fonds qui vous conviennent.

Fluctuation

La valeur des titres sous-jacents d'un Fonds, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, varie de jour en jour, conformément à l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, de l'état en général des marchés des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe et des devises et d'autres facteurs. En conséquence, la valeur des titres d'OPC peut augmenter et diminuer, et la valeur de votre placement dans un OPC au moment du rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « *Risques propres à un ou à plusieurs organismes de placement collectif* » ci-après.

Aucune garantie

Votre placement dans un Fonds n'est pas garanti et rien ne garantit qu'un placement dans les Fonds produira un rendement positif. Contrairement aux comptes bancaires ou aux CPG, les titres d'OPC ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts. La valeur des titres peut augmenter ou diminuer en fonction de la situation réglementaire ou de la conjoncture boursière, économique ou politique touchant les placements des Fonds. Tous les porteurs de titres éventuels devraient envisager un placement dans les Fonds dans le contexte global de leurs objectifs de placement. Les points à considérer en ce qui a trait aux objectifs de placement comprennent notamment la fixation de ces objectifs, l'établissement de votre tolérance au risque et l'horizon de placement de vos placements.

Risque associé à la cybersécurité

La technologie est utilisée dans pratiquement tous les aspects de l'entreprise et des activités du gestionnaire, des Fonds et des autres fournisseurs de services.

Le gestionnaire a un solide programme de sécurité de l'information en évolution constante qui comprend des politiques, des processus, des technologies et des professionnels spécialisés qui protègent l'information, les systèmes et les réseaux. Malgré tout, rien ne garantit que ces mesures seront suffisantes dans chaque cas pour protéger nos réseaux et nos renseignements en cas d'attaques.

Le gestionnaire et ses fournisseurs de services pourraient ne pas être en mesure d'anticiper la totalité des perturbations ou des atteintes à la vie privée et à la sécurité ou de mettre en œuvre des mesures efficaces contre celles-ci, puisque les techniques d'attaque changent fréquemment, deviennent de plus en plus sophistiquées, demeurent souvent cachées jusqu'à ce qu'elles soient activées et peuvent provenir d'une multitude de sources.

Le gestionnaire et ses fournisseurs de services pourraient être la cible de cyberattaques qui pourraient occasionner la violation des lois sur la protection de la vie privée ou des règlements sur la protection des renseignements ou considérablement perturber l'accès au réseau ou les activités de

l'entreprise, ce qui pourrait entraîner la communication de renseignements confidentiels, l'accès non autorisé à des renseignements sensibles ou la destruction ou la corruption de données et des pertes financières pour les Fonds et les porteurs de titres.

Risque associé à la liquidité

La liquidité est souvent décrite comme la rapidité et la facilité avec laquelle les actifs peuvent être convertis en espèces. Certaines sociétés ne sont pas bien connues, possèdent peu de titres en circulation ou peuvent être touchées de façon considérable par des événements politiques et économiques. Les titres émis par ces sociétés peuvent être « non liquides » ou difficiles à acheter et à vendre, et la valeur des Fonds qui achètent ces titres peut faire l'objet de fluctuations importantes. Certains pays peuvent également avoir en place des exigences en matière d'opérations qui ne concordent pas avec les exigences en matière d'opérations du Canada pour les Fonds. Dans certaines situations, il se pourrait que, en raison de ce décalage, les Fonds subissent des contraintes en matière de liquidité. Certains titres peuvent également être visés par des restrictions sur l'achat ou la vente en raison d'événements politiques ou économiques, comme des conflits militaires ou des sanctions économiques. Par exemple, les petites sociétés peuvent ne pas être inscrites à la cote d'une bourse ou négociées sur un marché organisé. De plus, elles peuvent être difficiles à évaluer puisqu'elles développent de nouveaux produits ou services pour lesquels il n'existe encore aucun marché établi ou qui ne génèrent pas de flux de revenu à ce moment. Enfin, ces sociétés peuvent n'avoir que peu de titres en circulation, de sorte que la vente ou l'achat de titres aura une incidence importante sur leur cours. Bien que les placements dans des actifs non liquides présentent souvent des occasions de croissance supérieures à la moyenne, il pourrait être ardu, sinon impossible, d'en évaluer la valeur ou de les revendre au moment et au cours visé par l'OPC. Par conséquent, il existe un risque qu'un Fonds soit dans l'obligation de vendre de tels titres à des cours inférieurs, de vendre d'autres titres à leur place pour se procurer des espèces, ou de renoncer à d'autres occasions de placement. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Risque associé à l'évaluation* ».

Aux termes du Règlement 81-102, des restrictions s'appliquent à la quantité de titres non liquides que peut détenir un Fonds.

Conformément à la réglementation fédérale visant les banques canadiennes, la Banque Manuvie est tenue de détenir des liquidités qui ne représentent qu'une partie de l'ensemble des fonds déposés par tous ses titulaires de compte. Par conséquent, la Banque Manuvie pourrait, dans certains cas, ne pas disposer de liquidités suffisantes pour financer des retraits importants de ses comptes d'épargne-placement. En pareil cas, la Banque Manuvie pourrait retarder les retraits.

Risque associé à la réglementation

Certains secteurs d'activité, comme les services financiers, la santé ou les télécommunications, sont fortement réglementés et peuvent recevoir des appuis financiers des gouvernements. Par conséquent, des placements dans ces secteurs peuvent être fortement influencés par les changements des politiques gouvernementales, comme le renforcement de la réglementation, des restrictions sur la propriété des sociétés, la déréglementation ou une réduction du financement gouvernemental. La valeur d'un OPC qui fait l'acquisition de tels placements peut augmenter ou diminuer considérablement en raison de l'évolution de ces facteurs.

Par ailleurs, il se pourrait également que le Canada, les États-Unis, d'autres nations ou d'autres entités gouvernementales (y compris des entités supranationales) imposent des sanctions aux émetteurs de différents secteurs de certains pays étrangers. Une telle situation pourrait limiter les occasions de placement s'offrant à un Fonds dans ces pays, ce qui nuirait à la capacité du Fonds d'effectuer des placements conformément à sa stratégie de placement et/ou d'atteindre son objectif de placement. De plus, l'imposition de sanctions à ces émetteurs pourrait entraîner le blocage immédiat des titres des émetteurs, ce qui compromettrait la capacité du Fonds d'acheter, de vendre, de recevoir ou de remettre ces titres. Des sanctions actuelles ou la menace de sanctions éventuelles pourraient également nuire à la valeur ou à la liquidité des titres touchés et avoir une incidence défavorable sur un Fonds.

Risque associé aux marchés volatils et à la perturbation des marchés

Le rendement du portefeuille de placement d'un Fonds pourrait dépendre dans une grande mesure du trajet futur de la fluctuation des cours des titres et d'autres placements. Au cours des dernières années, les marchés boursiers ont été caractérisés par une forte volatilité et imprévisibilité. Le rendement d'un Fonds peut être touché, notamment, par les taux d'intérêt, l'évolution des relations d'offre et de demande, les programmes de contrôle financiers, monétaires, des bourses et des opérations et les politiques des gouvernements et les politiques et événements politiques, naturels, sociétaux et économiques internationaux et nationaux. En outre, les événements imprévisibles et imprévus, comme la guerre et l'occupation, l'imposition de sanctions économiques, une crise sanitaire à grande échelle ou une pandémie mondiale, le terrorisme et les risques de nature géopolitique connexes, pourraient entraîner une hausse de la volatilité des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, y compris les marchés boursiers et les économies du Canada et des États-Unis. Les effets de tels événements perturbateurs imprévus pourraient toucher les économies et les marchés boursiers des pays de façon qui ne peuvent pas nécessairement être prévues à l'heure actuelle. Ces événements pourraient également avoir une incidence plus particulière pour certains émetteurs distincts ou groupes d'émetteurs reliés et exacerber d'autres risques économiques, sociaux ou politiques préexistants. Ces incidences pourraient également causer une forte volatilité sur les marchés et des suspensions et des fermetures des opérations sur les marchés, nuire au rendement d'un Fonds et réduire considérablement la valeur d'un placement dans le Fonds. Chaque Fonds est donc exposé à un certain niveau et parfois, à un niveau important, de risque associé au marché.

Risque associé à l'évaluation

Conformément aux politiques et aux procédures du gestionnaire, le gestionnaire évalue les placements du fonds à la juste valeur déterminée de bonne foi lorsque les cours du marché ne peuvent être obtenus facilement ou sont jugés peu fiables. L'évaluation à la juste valeur peut nécessiter des déterminations subjectives quant à la valeur d'un titre ou d'un autre actif. Par conséquent, rien ne garantit que l'établissement du prix en fonction de la juste valeur reflétera la valeur marchande réelle, et il est possible que la juste valeur déterminée pour un titre ou un autre actif soit sensiblement différente des cours cotés ou affichés, des cours utilisés par d'autres pour le même titre ou autre actif et/ou de la valeur qui pourrait être ou est effectivement réalisée lors de la vente de ce titre ou de cet autre actif.

Un Fonds ou un fonds sous-jacent peut également investir une petite partie de son portefeuille dans des actifs non liquides. Comme pour tous les autres placements de l'OPC, la valeur de ces placements est calculée chaque jour. Les actifs non liquides peuvent se négocier sur le marché public ou non. L'évaluation des actifs non liquides est établie selon la politique d'évaluation à la juste valeur du gestionnaire (veuillez vous reporter aux renseignements supplémentaires figurant aux rubriques « *Évaluation des titres en portefeuille* » et « *Calcul de la valeur liquidative* »). L'évaluation des actifs non liquides pour lesquels aucune opération n'a été enregistrée récemment, ou dont la cote n'est pas rendue publique ou pour lesquels les marchés ont fermé de façon imprévue, comporte des incertitudes inhérentes et les valeurs ainsi obtenues peuvent différer de la valeur que l'on aurait utilisée si un marché actif avait existé pour ces placements. Ce processus d'évaluation de la juste valeur est empreint d'une certaine subjectivité et, dans la mesure où ces évaluations sont inexactes, les investisseurs dans l'OPC peuvent réaliser un gain ou subir une perte lorsqu'ils achètent ou font racheter leurs titres d'OPC qui investit dans des actifs non liquides.

RISQUES PROPRES À UN OU À PLUSIEURS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Les risques décrits ci-après visent un ou plusieurs de nos Fonds. Veuillez vous reporter aux profils des Fonds commençant à la page 81 pour en savoir plus sur les risques associés au Fonds dans lequel vous avez effectué des placements.

Lorsqu'un Fonds investit dans des fonds sous-jacents, les risques décrits ci-après peuvent s'appliquer au Fonds directement ou indirectement par le truchement des fonds sous-jacents. Les mentions d'un « Fonds » dans la présente rubrique

peuvent désigner le « fonds dominant » ou le « fonds sous-jacent », selon le cas.

Risque associé aux titres adossés à des créances mobilières et à des créances hypothécaires

Les titres adossés à des créances mobilières constituent des titres de créance adossés à des groupes de prêts personnels ou commerciaux. Certains titres adossés à des créances mobilières sont des obligations d'emprunt à court terme appelées papier commercial adossé à des actifs (« PCAA »). Les titres adossés à des créances hypothécaires constituent des titres de créance adossés à des groupes d'hypothèques immobilières résidentielles ou commerciales. S'il y a des changements dans la perception du marché à l'égard des émetteurs de ces types de titres, ou à l'égard de la solvabilité des parties concernées, la valeur des titres pourrait être touchée. De plus, dans le cas du PCAA, il y a un risque de décalage entre les flux de trésorerie des actifs sous-jacents qui garantissent le titre et l'obligation de remboursement du titre à l'échéance. Lorsqu'il est question de titres adossés à des créances hypothécaires, il se pourrait qu'il y ait une baisse des taux d'intérêt calculés sur les prêts hypothécaires, qu'un débiteur hypothécaire fasse défaut à ses obligations dans le cadre d'une hypothèque ou qu'il y ait une baisse de la valeur de la propriété garantie par une hypothèque.

Risque associé aux créances admissibles aux fins de recapitalisation interne

Certains Fonds peuvent investir dans des créances non garanties et non subordonnées dont l'échéance initiale est de plus de 400 jours d'une institution financière d'importance systémique (les « créances admissibles aux fins de recapitalisation interne ») émises après le 23 septembre 2018. Ont été adoptés des règlements qui peuvent obliger, dans certaines circonstances, la Société d'assurance-dépôts du Canada à prendre le contrôle, temporairement, de l'institution financière et à convertir la totalité ou une partie des créances admissibles aux fins de recapitalisation interne en actions ordinaires de l'institution financière. Un placement dans une créance admissible aux fins de recapitalisation interne comporte un risque de placement différent de celui des autres titres à revenu fixe de la même institution financière en raison de cette caractéristique de conversion forcée.

Un Fonds peut investir dans des créances admissibles aux fins de recapitalisation interne à condition que le titre demeure un placement autorisé aux termes du Règlement 81-102 et qu'il soit conforme aux objectifs de placement du Fonds. Un Fonds peut détenir, dans certaines circonstances, en raison de la conversion d'une créance admissible aux fins de recapitalisation interne détenue par le Fonds, des titres découlant de la conversion d'une qualité et d'un type différents pendant une période de ceux des titres dans lesquels il investirait habituellement.

Risque associé à l'épuisement du capital

Les titres de série FT et de série T versant des distributions régulières mensuelles qui peuvent consister, en totalité ou en partie, en un remboursement de capital en fonction d'un taux de distribution cible de 6 % par année de la valeur liquidative par titre de la série calculée au 31 décembre de l'année précédente (ou sur un prix d'émission initial de 15 $ au lancement d'une nouvelle série). Il y a remboursement du placement initial lorsqu'une partie des flux de trésorerie remise à l'investisseur correspond à l'argent investi au départ par ce dernier dans Fonds, par opposition au rendement ou au revenu généré par le placement. Un remboursement du placement initial réduit la valeur liquidative de la série visée du Fonds ainsi que l'actif dont peuvent disposer les investisseurs qui maintiennent leur placement dans le Fonds. De plus, un remboursement du placement initial réduit l'actif total du Fonds disponible pour un placement, ce qui peut réduire la capacité du Fonds à générer un revenu futur. Vous ne devez pas confondre le taux de distribution cible avec le « rendement » ou le « taux de rendement » d'un Fonds. **Un investisseur ne devrait pas tirer de conclusions sur le rendement des placements d'un Fonds à partir du montant des distributions cibles.**

Interdictions d'opérations visant les titres de série FNB

Si des titres constituants font l'objet d'une interdiction des opérations rendue à tout moment par une autorité canadienne en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire pourrait suspendre l'échange ou le rachat des titres de série FNB du Fonds visé jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé, comme il est décrit à la rubrique

« *Suspension des échanges et des rachats de titres de série FNB* ». Par conséquent, chaque Fonds qui détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé est exposé au risque lié aux interdictions des opérations sur tout titre constituant qu'il détient.

Risque de concentration
Certains Fonds peuvent concentrer leurs placements dans un portefeuille composé de relativement peu de titres. En conséquence, les titres dans lesquels ils investissent peuvent ne pas être diversifiés parmi l'ensemble des secteurs ou peuvent être concentrés dans des régions ou des pays en particulier. En investissant dans un nombre relativement peu élevé de titres, une portion importante de ces Fonds peut être investie dans un seul titre (généralement jusqu'à 10 %), ce qui peut entraîner une volatilité plus élevée, puisque la valeur du portefeuille variera davantage en fonction des fluctuations de la valeur marchande d'un titre donné. La concentration peut également entraîner une baisse de la liquidité du portefeuille d'un Fonds.

Risque de contrepartie
Un Fonds peut conclure un ou plusieurs contrats de prêt de titres ou contrats dérivés avec une ou plusieurs contreparties. Investir dans de tels contrats expose le Fonds au risque de crédit associé à la contrepartie. Aucun recours n'est offert aux porteurs de titres contre l'actif de la contrepartie ou des membres de son groupe en ce qui a trait à l'une ou à l'autre des dispositions des contrats ou à tout paiement prévu aux termes de ces derniers.

Risque associé à un pays
Un Fonds qui investit principalement dans une région ou un pays donné peut être plus volatil qu'un fonds qui a une plus grande diversification géographique, et il sera fortement touché par le rendement économique global de cette région ou de ce pays. Le Fonds doit continuer à suivre ses objectifs de placement peu importe le rendement économique d'une région ou d'un pays.

Risque associé aux swaps sur défaillance
Les swaps sur défaillance comportent des risques plus importants que si les Fonds avaient investi dans l'obligation de référence directement puisque, en plus des risques généraux associés au marché, les swaps sur défaillance peuvent être assujettis au risque associé à la liquidité, au risque associé à la fixation des prix (y compris en ce qui a trait aux calculs des obligations de paiement exigibles au titre des swaps sur défaillance par suite de la défaillance d'une entité de référence) et au risque de contrepartie, ainsi qu'à d'autres risques associés aux dérivés. Le risque de contrepartie peut être atténué lorsque les dérivés sont compensés, mais il existe toujours un certain niveau de risque associé à la compensation et à la contrepartie, même lorsque les dérivés sont compensés.

Risque de crédit
Certains emprunteurs sont moins susceptibles de verser des intérêts ou de rembourser un prêt que d'autres. Ces emprunteurs peuvent avoir une note de solvabilité faible qui leur est attribuée par une agence de notation spécialisée. Les Fonds peuvent investir dans des titres émis par ces emprunteurs afin d'obtenir des rendements plus élevés offerts par ces titres. Toutefois, ces Fonds sont plus susceptibles de subir une perte si l'emprunteur manque à ses obligations de paiement. La révision à la baisse des notations du crédit entraîne généralement une baisse de la valeur du titre.

La valeur des biens donnés en garantie sur un prêt peut diminuer ou se révéler insuffisante pour satisfaire aux obligations de l'emprunteur ou les biens peuvent être difficiles à liquider. Par conséquent, un prêt pourrait ne pas être entièrement garanti et sa valeur pourrait diminuer considérablement.

Certains Fonds peuvent investir dans des titres de créance d'entreprises en difficulté. Un placement dans des titres de créance d'entreprises en difficulté est spéculatif et comporte des risques considérables qui s'ajoutent aux risques associés aux titres à rendement élevé d'entreprises qui ne sont pas en difficulté. En général, les titres de créance d'entreprises en difficulté ne génèrent pas de paiements d'intérêts. Le capital des titres de créance d'entreprises en difficulté pourrait ne pas être remboursé et un fonds pourrait perdre une partie ou la totalité de son placement.

Risque de change
Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur en dollars canadiens des titres détenus par un Fonds qui sont libellés en

devises. Par exemple, si un titre est libellé dans une devise et que la valeur de cette devise se déprécie par rapport au dollar canadien, la valeur de ce titre convertie en dollars canadiens sera donc moins élevée. L'inverse peut aussi être vrai. La valeur des devises peut fluctuer considérablement pour un certain nombre de raisons, dont le jeu de l'offre et de la demande sur les marchés de change, les variations réelles ou perçues des taux d'intérêt, les interventions (ou l'absence d'intervention) des gouvernements ou des banques centrales, le contrôle des monnaies ou les événements de nature politique. Les taux de change peuvent également être touchés par des conflits militaires et par l'imposition de sanctions économiques. Les Fonds peuvent avoir recours, au besoin, à la couverture de change afin d'atténuer les conséquences des fluctuations des devises. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Risque associé aux dérivés* » pour obtenir de plus amples renseignements sur les opérations de couverture.

Risque de défaut

Un émetteur de titres de créance peut manquer à ses obligations relativement au paiement des intérêts ou du capital à l'échéance. Ce risque est principalement, mais non exclusivement, associé aux obligations de qualité inférieure. Pour cette raison, la valeur des Fonds qui détiennent de tels titres pourrait chuter.

Le compte d'épargne à la Banque Manuvie dans lequel certains Fonds peuvent détenir une partie de leurs actifs, n'est pas assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par tout autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. Par conséquent, ces Fonds sont exposés à la solvabilité de la Banque Manuvie et, si celle-ci devenait insolvable ou faisait faillite, les Fonds, comme tout autre détenteur de compte d'épargne de la Banque Manuvie, seront considérés comme des créanciers ordinaires de la Banque Manuvie et pourraient donc être dans l'impossibilité de recouvrer leurs actifs détenus dans le compte.

Risque associé aux dérivés

Chaque Fonds peut utiliser des dérivés à des fins de couverture ou à des fins de placement, à condition que leur utilisation soit conforme à l'objectif de placement du Fonds et aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Qu'est-ce qu'un dérivé?

Un dérivé est un titre dont la valeur est fondée sur le coût d'un autre actif, par exemple une action, une devise ou un indice. Un dérivé consiste habituellement en un contrat entre deux parties. En voici quelques exemples :

- L'*option* est le droit – mais non l'obligation – d'acheter ou de vendre des devises, des marchandises ou des titres à un cours convenu et dans un certain délai.
- Le *contrat à terme de gré à gré* est une convention d'achat ou de vente de devises, de marchandises ou de titres à un prix convenu et à une date future, ou de paiement, à une date future, en fonction de la valeur d'une devise, d'une marchandise ou d'un titre à cette date future.
- Le *swap* est une entente entre deux parties pour échanger un flux de liquidités contre un autre à des dates futures précises. Le swap peut être utilisé pour couvrir certains risques, comme le risque associé aux taux d'intérêt, ou pour spéculer sur des changements dans l'élément sous-jacent. Les swaps sur défaillance (« swaps sur défaillance ») sont des contrats dérivés aux termes desquels une partie verse des paiements périodiques à une contrepartie en échange du droit de recevoir de la contrepartie un paiement égal à la valeur nominale (ou à tout autre montant dont il a été convenu) d'un titre de créance de référence à la survenance d'un cas de défaillance ou d'un autre incident de crédit de la part de l'émetteur du titre de créance.
- À l'instar d'un contrat à terme de gré à gré, le *contrat à terme standardisé* constitue une entente entre deux parties en vue d'acheter ou de vendre un actif à un prix convenu et à une date future, ou de payer l'écart entre la valeur de l'actif à la date du contrat et sa valeur à la date de règlement. Le contrat à terme standardisé se négocie en règle générale sur un marché à terme organisé. Ce marché précise habituellement certaines caractéristiques standardisées du contrat, dont le panier de titres.

Un OPC peut avoir recours aux dérivés afin de faire ce qui suit :

- neutraliser ou réduire le risque associé aux fluctuations de la valeur d'une devise, du cours

d'un titre ou des taux d'intérêt; c'est ce que l'on appelle « couverture »

- réduire les coûts de transactions, procurer une plus grande liquidité et accroître la vitesse à laquelle un OPC peut changer son portefeuille
- réaliser des profits, par exemple en concluant des contrats à terme standardisés fondés sur des indices boursiers ou en utilisant des dérivés pour tirer profit des baisses des marchés des capitaux

Voici les risques et les avantages liés à l'utilisation de dérivés :

- Le cours d'un dérivé peut ne pas traduire avec exactitude la valeur de la devise ou du titre sous-jacent
- Les coûts associés à la conclusion et au maintien de contrats dérivés peuvent réduire le rendement total d'un OPC pour les investisseurs
- Rien ne garantit que, lorsqu'un Fonds voudra acheter ou vendre un dérivé, il existera un marché à cet effet, ce qui pourrait empêcher le Fonds de réaliser un profit ou de limiter ses pertes
- L'autre partie à un contrat dérivé (contrepartie) pourrait s'avérer incapable de s'acquitter de ses obligations; le Fonds pourrait alors subir une perte
- Lorsqu'un Fonds conclut un contrat à terme standardisé, il dépose de l'argent auprès d'un courtier en contrats à terme à titre de garantie. Si le courtier fait faillite, le Fonds pourrait perdre ce dépôt
- Les dérivés des marchés étrangers pourraient être moins liquides et comporter un risque de perte de dépôt plus élevé que les dérivés négociés sur les marchés du Canada et des États-Unis
- Si les négociations sont interrompues sur un dérivé, ou sur les actions sur lesquelles un indice boursier est fondé, un OPC pourrait ne pas être en mesure de liquider ses positions sur le contrat dérivé, ce qui pourrait empêcher le Fonds de réaliser un profit ou de limiter ses pertes
- La Loi de l'impôt, ou son interprétation, pourrait changer en ce qui a trait au traitement fiscal des dérivés

Une stratégie de couverture peut être inefficace et peut limiter le gain éventuel d'un Fonds. Par exemple, l'autre partie à un contrat pourrait s'avérer incapable de s'acquitter de ses obligations ou certains mouvements de la conjoncture des marchés pourraient être mal interprétés, ce qui occasionnerait des pertes plus importantes qu'elles ne l'auraient été si aucune stratégie de couverture n'avait été adoptée. Les stratégies de couverture peuvent par ailleurs limiter ou réduire le rendement total d'un Fonds lorsque les attentes envers des événements à venir ou des fluctuations anticipées de la conjoncture ne se matérialisent pas.

En ce qui concerne les options, le conseiller en valeurs ou sous-conseiller en valeur, le cas échéant, réduit le risque pour les Fonds principalement en négociant les options offertes en bourse au lieu de celles qui sont négociées hors bourse.

Aucun Fonds ne peut se servir de dérivés à des fins de spéculation ou pour créer des portefeuilles bénéficiant d'un effet de levier excessif.

Risque associé aux marchés émergents

Les marchés émergents sont exposés aux différents risques décrits aux rubriques « *Risque de change* » et « *Risque associé aux placements étrangers* ». Les marchés émergents sont toutefois plus susceptibles d'être touchés par l'instabilité politique, économique et sociale et peuvent être marqués par la corruption ou adopter des normes moins sévères en matière de pratiques commerciales. L'instabilité pourrait se traduire par une expropriation d'actifs ou une restriction à l'égard du paiement des dividendes, du revenu ou du produit de la vente des titres d'OPC. De plus, les normes et les pratiques en matière de comptabilité et d'audit peuvent être moins rigoureuses que celles des pays développés. Ainsi, la disponibilité des renseignements sur les placements d'un OPC pourrait être limitée. Par ailleurs, les titres des marchés émergents sont souvent moins liquides et les mécanismes de garde et de règlement de ces marchés émergents peuvent être moins élaborés, ce qui pourrait entraîner des retards et des frais supplémentaires en ce qui concerne l'exécution des opérations sur les titres.

Risque associé aux titres de capitaux propres

Un titre de capitaux propres constitue une propriété partielle dans la société ou l'entité qui a émis le titre. La valeur d'un OPC qui investit dans des titres de capitaux propres (ce qui inclut les actions et les parts) sera touchée par les changements du cours de ces titres. Le cours d'un titre de capitaux propres est

sensible à l'évolution de son émetteur, ainsi qu'à la conjoncture économique en général et aux conditions financières en vigueur dans les pays où l'émetteur est situé ou exerce ses activités, ou dans lesquels le titre est coté en bourse et se négocie. Si les perspectives de l'émetteur sont favorables, un plus grand nombre d'investisseurs souhaiteront acheter ses titres, dans le but de tirer profit du succès de l'émetteur. Le cours est alors susceptible d'augmenter. De plus, une économie vigoureuse se traduit en règle générale par une perspective positive pour plusieurs émetteurs – la tendance générale des cours peut alors augmenter. Le contraire peut aussi se produire si les perspectives de l'émetteur sont défavorables ou si l'économie en général est faible. La valeur des OPC qui investissent dans les titres de capitaux propres variera en fonction de ces changements.

Dans le cas des titres de capitaux propres qui sont des parts de fiducies de revenu, le cours variera selon le secteur et l'entreprise ou les actifs sous-jacents.

Les porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur courent un plus grand risque que les porteurs de titres de créance de cet émetteur puisque les porteurs de titres, à titre de propriétaires de cet émetteur, ont en règle générale des droits de rang inférieur à ceux des créanciers de cet émetteur ou des porteurs de titres de créance émis par cet émetteur pour ce qui est de la réception de paiements de cet émetteur. De plus, à la différence des titres de créance, qui ont habituellement un montant de capital fixe payable à l'échéance (dont la valeur, toutefois, sera exposée aux fluctuations du marché avant cette échéance), les titres de capitaux propres ne comportent ni de montant de capital fixe ni d'échéance.

À moins d'être propriétaire de titres assortis d'un taux de distribution prédéterminé, comme les titres de série CT, de série FT ou de série T, les distributions à l'égard des titres dépendront généralement de la déclaration de dividendes ou de distributions à l'égard des titres que détient le Fonds. La déclaration de tels dividendes ou de telles distributions dépendra de divers facteurs, dont la situation financière des émetteurs et la conjoncture économique. Par conséquent, rien ne garantit que les émetteurs verseront des dividendes ou des distributions à l'égard des titres en portefeuille.

Risque associé aux FNB

Certains Fonds peuvent investir dans des fonds négociés en bourse (« FNB »), y compris des FNB et des titres de série FNB d'OPC que nous gérons, dont les titres sont admissibles en tant que parts indicielles aux termes du Règlement 81-102 ou qui sont par ailleurs autorisés aux termes du Règlement 81-102. Les titres de ces FNB sont négociés à la cote d'une bourse et sont assujettis à la fluctuation des cours des titres négociés à cette bourse. Contrairement aux placements dans d'autres OPC dont les titres sont négociés à la VL par titre, les titres de FNB peuvent être négociés selon une prime ou un escompte par rapport à la VL par titre au moment de la négociation. Rien ne garantit que les titres seront négociés à des cours qui représentent leur VL par titre. Le cours des titres de ces FNB variera en fonction des changements de la VL de chaque FNB ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la bourse.

Les OPC composés de FNB Manuvie peuvent se prévaloir d'une dispense obtenue des organismes de réglementation leur permettant d'investir également dans certains autres types de FNB dont les titres ne sont pas admissibles à titre de parts indicielles et qui ne sont pas autorisés par ailleurs aux termes du Règlement 81-102, notamment dans des FNB qui cherchent à reproduire le prix de l'or ou de l'argent ou qui ont recours à des leviers financiers afin d'amplifier les rendements, soit par un multiple ou un multiple inverse d'un indice de référence. Les FNB qui utilisent des leviers financiers sont associés à un niveau de risque plus élevé et à une volatilité plus grande. Les FNB qui cherchent à reproduire le prix de l'or ou de l'argent sont exposés aux risques associés aux placements dans l'or ou l'argent, selon le cas.

Risque d'illiquidité des prêts à taux variable

Les prêts à taux variable sont généralement assujettis à des restrictions juridiques ou contractuelles à la revente. La liquidité des prêts à taux variable, y compris le volume et la fréquence des opérations sur ces prêts sur le marché secondaire, peut varier sensiblement avec le temps et d'un prêt individuel à l'autre. Par exemple, si la note de crédit d'un prêt à taux variable se détériore

considérablement d'une façon inattendue, les opérations sur le marché secondaire pour ce prêt à taux variable pourraient aussi diminuer pendant une certaine période. Au cours de périodes d'opérations irrégulières, l'évaluation d'un prêt à taux variable pourrait être plus difficile à établir, et son achat et sa vente à un prix acceptable pourraient être plus difficiles, voire retardés.

La difficulté à vendre un prêt à taux variable pourrait entraîner une perte. Même dans des conditions normales de marché, les cycles de règlement uniques des prêts à taux variable peuvent contribuer au risque d'illiquidité général.

Risque associé aux placements étrangers

Les Fonds peuvent investir, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres étrangers. Outre les risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui leur sont propres et qui ne sont habituellement pas associés à un placement au Canada ou aux États-Unis. Les bourses étrangères peuvent être ouvertes les jours où un Fonds ou un fonds sous-jacent n'établit pas le prix de ses titres et, par conséquent, la valeur des titres négociés à ces bourses peut fluctuer les jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre les parts. Il se pourrait que l'information concernant les sociétés qui ne sont pas assujetties aux exigences canadiennes ou américaines en matière d'obligation de communication de l'information soit incomplète et ne respecte pas les normes comptables ou d'audit exhaustives prescrites au Canada et aux États-Unis et ne soit pas assujettie au même niveau de supervision ou de réglementation gouvernementale que celui qui est appliqué au Canada ou aux États-Unis.

Certains marchés boursiers étrangers peuvent être volatils ou moins liquides et certains marchés étrangers peuvent exiger des frais d'opérations et de garde supérieurs et prévoir des délais de règlement plus longs. Dans certains pays, des faits nouveaux défavorables de nature politique, économique ou sociale pourraient nuire à la valeur des placements d'un Fonds et empêcher celui-ci de réaliser la pleine valeur de ses placements. Dans le cas d'un Fonds qui détient des titres étrangers, directement ou indirectement, les dividendes ou les distributions sur ces titres étrangers pourraient être assujettis à des retenues d'impôt. Toute retenue d'impôt étranger est susceptible de réduire les distributions que le Fonds vous verse. Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder aux OPC une réduction du taux d'imposition de ce revenu étranger. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires afin de profiter de la réduction du taux d'imposition. Le versement du remboursement d'impôt à un Fonds et le moment où il est effectué sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de titres); dans un tel cas, il est possible que le Fonds ne puisse profiter de la réduction de taux prévue par convention ni des remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou variables et imposent des délais exigeants, ce qui peut faire en sorte qu'un Fonds ne puisse profiter de la réduction de taux prévue par convention ni des remboursements éventuels.

Le Canada, les États-Unis et l'Union européenne ont imposé des sanctions économiques visant les sociétés de certains secteurs de l'économie russe, y compris les services financiers, l'énergie, les métaux et les mines, l'ingénierie, ainsi que la défense et les matériaux liés à la défense. Ces sanctions pourraient nuire à la capacité d'un Fonds de continuer à investir dans des émetteurs russes. Par exemple, il pourrait être interdit pour un Fonds d'investir dans des titres émis par des sociétés visées par de telles sanctions. En outre, des mesures de rétorsion par le gouvernement russe en réponse à ces sanctions pourraient entraîner le gel des actifs russes détenus par un Fonds, empêchant ainsi le Fonds de vendre ou d'effectuer par ailleurs des opérations visant ces placements. Dans de telles circonstances, le Fonds pourrait devoir liquider des actifs non visés par des restrictions pour régler les demandes de rachat des porteurs de titres. Une telle liquidation des actifs d'un Fonds pourrait également faire en sorte que le Fonds obtienne des prix considérablement inférieurs pour ses titres en portefeuille.

Risque associé à la couverture
Si un Fonds utilise la couverture, directement ou indirectement, dans le cadre de sa stratégie de placement, rien ne garantit que ces opérations de couverture seront efficaces. Il peut être très difficile de couvrir les fluctuations des marchés du change, et aucune certitude ne peut être donnée quant au succès d'une stratégie de couverture donnée. Conformément à ses stratégies de placement, il est possible que l'exposition d'un Fonds à des monnaies étrangères ne soit pas entièrement couverte en tout temps. Dans un tel cas, la valeur d'un placement dans un Fonds pourrait être touchée de façon importante et défavorable si des monnaies étrangères non couvertes représentées dans le Fonds pertinent se déprécient. Bien que la couverture du change vise à réduire au minimum l'incidence des fluctuations du change sur les rendements des fonds, elle n'élimine pas nécessairement l'exposition à toutes les fluctuations du change. La fluctuation des taux de change pourrait avoir une incidence sur le rendement des titres d'un Fonds même si la couverture employée par le gestionnaire fonctionne comme prévu. Par exemple, si la couverture d'un Fonds est réinitialisée mensuellement, la taille de chaque opération de couverture pourrait être supérieure ou inférieure à l'exposition totale de ses titres à la monnaie en cause pendant le mois. Une certaine part d'exposition aux monnaies pourrait subsister par ailleurs même lorsqu'une opération de couverture est mise en œuvre.

L'efficacité de la stratégie de couverture du change d'un Fonds dépendra généralement de la volatilité du Fonds pertinent et de la volatilité du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture du change. L'efficacité de la stratégie peut également être touchée par tout écart important entre les taux d'intérêt en dollars canadiens et les taux d'intérêt en monnaies étrangères.

Risque associé aux taux d'intérêt
La valeur des obligations, des bons du Trésor ou d'autres titres à revenu fixe du portefeuille d'un Fonds varie généralement selon les taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt sont à la hausse, la valeur des obligations en circulation procurant un taux fixe baisse. Lorsque les taux d'intérêt diminuent, la valeur des obligations procurant un taux fixe augmente. La valeur d'un Fonds qui détient ces types de titres variera donc en conséquence.

Les intérêts cumulés par les Fonds au titre des dépôts effectués dans leurs comptes d'épargne varieront en fonction des taux d'intérêt en général. Si les taux d'intérêt augmentent, les intérêts gagnés par les Fonds sur les dépôts dans leurs comptes d'épargne pourraient grimper. Si les taux d'intérêt baissent, les intérêts gagnés par les Fonds sur les dépôts dans leurs comptes d'épargne pourraient diminuer. La valeur des Fonds fluctuera en fonction de la valeur des intérêts gagnés au titre des dépôts dans leurs comptes d'épargne.

Risque associé aux émetteurs à grande capitalisation
Certains Fonds peuvent investir un pourcentage relativement élevé de leur actif dans les titres de sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement de ces Fonds peut être touché de manière défavorable si les titres des sociétés à grande capitalisation ont un rendement inférieur par rapport à ceux des sociétés à petite capitalisation ou au marché dans son ensemble. Les titres des sociétés à grande capitalisation peuvent être parvenus à une maturité relative comparativement à ceux des sociétés plus petites et ainsi offrir une croissance plus lente en période d'expansion économique.

Antécédents d'exploitation limités et absence d'un marché public actif pour les titres de série FNB
Les titres de série FNB des Fonds ont des antécédents d'exploitation et de négociation limités. Bien que les titres de série FNB des Fonds soient inscrits à la cote de leur bourse désignée, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les titres de série FNB.

Risque associé aux titres à revenu fixe à rendement élevé et dotés d'une note inférieure
Un Fonds peut obtenir une exposition à des obligations à rendement élevé qui ne sont pas de qualité supérieure. Les titres à revenu fixe à rendement élevé et dotés d'une note inférieure sont soumis à un risque associé à la qualité du crédit plus élevé que les titres de créance de qualité supérieure,

ainsi qu'à un risque de défaut à l'égard du paiement de l'intérêt et du remboursement du capital, à des taux de recouvrement inférieurs sur un titre en défaut, et à une volatilité des cours plus élevée que celle des titres à revenu fixe dotés d'une note supérieure, et ces titres peuvent être considérés comme spéculatifs et être difficiles à revendre.

Les titres de créance à rendement élevé peuvent également être moins liquides que les titres de créance de qualité supérieure. Durant les périodes de marché étroit, les écarts entre les cours acheteur et vendeur sont susceptibles d'augmenter considérablement, et un Fonds pourrait éprouver de la difficulté à vendre ces titres, ou à réduire son exposition à ceux-ci, sur le marché à une valeur perçue comme juste, si tant est qu'il puisse les vendre. Les émetteurs d'obligations à rendement élevé sont également plus vulnérables aux changements économiques, aux changements politiques ou aux événements défavorables touchant un secteur, qu'ils soient réels ou perçus. En outre, les obligations à rendement élevé sont souvent subordonnées aux dettes de rang supérieur pour ce qui est du remboursement préalable. Si un émetteur manquait à son obligation de rembourser le capital ou de payer l'intérêt, le revenu d'un Fonds et la valeur marchande de ses placements pourraient diminuer. Un Fonds pourrait également engager des frais supplémentaires pour tenter de recouvrer les sommes qui lui sont dues auprès de l'émetteur.

Les titres à rendement élevé peuvent être appelés des « obligations de pacotille » dans la presse financière et peuvent inclure des titres d'émetteurs défaillants. Les agences de notation considèrent les « obligations de pacotille » comme principalement spéculatives et pouvant comporter d'importants risques, comme : i) la vulnérabilité aux ralentissements de l'économie et aux fluctuations des taux d'intérêt; ii) la sensibilité aux changements défavorables de l'économie et aux événements défavorables touchant les entreprises; iii) les clauses de rachat ou de remboursement anticipé qui peuvent être exercées à des moments inopportuns; et iv) la difficulté à évaluer ces titres avec précision ou à les aliéner.

Il est souvent plus difficile d'évaluer des titres dotés de notes inférieures que des titres dotés de notes supérieures. Si la situation financière d'un émetteur se détériore, l'information financière et commerciale exacte à son sujet pourrait être limitée, voire inexistante.

Risque associé aux émetteurs à moyenne capitalisation

Un Fonds peut investir, directement ou indirectement, dans les titres d'émetteurs à moyenne et/ou à petite capitalisation. Le cours de l'action des sociétés à moyenne ou à petite capitalisation peut être plus volatil que celui des sociétés à grande capitalisation et, par conséquent, le cours des titres de certains Fonds peut être plus volatil que celui d'autres fonds d'investissement qui investissent un pourcentage accru de leurs actifs dans des actions émises par des sociétés à grande capitalisation. Le cours de l'action des sociétés à moyenne ou à petite capitalisation est également plus vulnérable que celui des sociétés à grande capitalisation aux bouleversements commerciaux et économiques, et les actions des sociétés à moyenne ou à petite capitalisation peuvent être moins liquides, de sorte qu'un Fonds pourrait avoir de la difficulté à obtenir une exposition à celles-ci ou à réduire son exposition à celles-ci. En outre, les sociétés à moyenne ou à petite capitalisation ont généralement des gammes de produits moins diversifiées que les sociétés à grande capitalisation et sont davantage exposées à des faits nouveaux défavorables se rapportant à leurs produits. Les sociétés à petite capitalisation peuvent dépendre d'un petit nombre d'employés clés, ce qui les rend plus susceptibles de ressentir les effets défavorables attribuables à la perte de personnel.

Risque associé aux séries multiples

Les Fonds peuvent être composés de multiples séries de titres. Les frais attribuables à une série en particulier sont facturés à cette série. Ces frais seront déduits dans le calcul de la valeur liquidative par titre de cette série, ce qui réduit la valeur liquidative par titre de la série. Si la série ne contient pas suffisamment d'actifs pour payer les frais, les autres actifs du Fonds, y compris ceux attribuables à d'autres séries de titres, seront utilisés pour payer ces frais. En conséquence, la valeur liquidative par titre des titres des autres séries peut aussi être réduite. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats* » pour obtenir plus de renseignements sur chaque série et sur la façon dont la valeur liquidative par titre est calculée.

Risque associé au modèle quantitatif
Le gestionnaire recourra généralement à des modèles quantitatifs afin d'évaluer des facteurs et de l'aider dans la construction de portefeuilles. Il se peut que les modèles ne fonctionnent pas comme prévu dans tous les marchés. Plus particulièrement, les modèles du gestionnaire pourraient ne pas produire les résultats prévus pour diverses raisons, notamment des erreurs ou des omissions dans les données utilisées par un modèle, les facteurs et/ou les hypothèses utilisés dans un modèle, la pondération accordée à chaque facteur et/ou hypothèse d'un modèle, la modification des sources de rendement du marché ou de risque du marché, la perturbation des marchés, et les problèmes techniques associés à la conception, au développement, à la mise en œuvre et au maintien d'un modèle. En réponse à la conjoncture de marché, économique, politique ou autre, le gestionnaire peut recourir temporairement à une stratégie de placement différente à des fins défensives. Dans un tel cas, des facteurs différents pourraient avoir une incidence sur le rendement, et le Fonds pourrait ne pas atteindre son objectif de placement.

Risque associé aux placements indirects dans certains titres au moyen de fonds négociés en bourse cotés aux États-Unis
Les distributions versées sur les actions de fonds négociés en bourse cotés aux États-Unis sont généralement considérées comme des dividendes en vertu des règles fiscales américaines et donc assujetties aux retenues d'impôt américaines, même lorsque le revenu distribué découle de paiements d'intérêts sur des titres à revenu fixe ou certains types d'actions privilégiées. Par conséquent, il se peut que les Fonds gagnent un revenu sur les placements dans de tels fonds négociés en bourse inférieur à celui qu'ils auraient autrement gagné sur des placements directs dans les titres constituants (se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales* » pour de plus amples renseignements sur l'incidence des retenues d'impôt sur les Fonds).

Risque associé aux programmes Securities Connect
Certains Fonds peuvent investir dans des actions chinoises de type A admissibles (les « titres Stock Connect ») inscrites et négociées à la Shanghai Stock Exchange (la « SSE ») ou à la Shenzhen Stock Exchange (la « SZSE ») dans le cadre des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (les « programmes Stock Connect »). Les programmes Stock Connect sont des programmes de négociation de titres et de compensation mis au point par la Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), la SSE, la SZSE et la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited pour la mise en place d'un accès partagé aux marchés entre la HKEx, la SSE et la SZSE. En général, les titres Stock Connect ne peuvent être vendus, achetés ou transférés que par l'intermédiaire des programmes Stock Connect, conformément à leurs règles et règlements. Même si les programmes Stock Connect ne sont pas assujettis à des limites de placements distinctes, la réglementation chinoise impose des plafonds quotidiens en matière de placements qui s'appliquent à l'ensemble des adhérents aux programmes Stock Connect. Ces plafonds peuvent limiter ou supprimer la capacité d'un Fonds à investir dans des titres Stock Connect au moment que privilégie le Fonds. Certains Fonds peuvent investir dans des obligations de la République populaire de Chine (RPC) qui sont négociées sur le marché obligataire interbancaire de Chine ou dans des obligations de sociétés de la RPC qui sont négociées à la SSE ou à la SZSE par l'intermédiaire du Hong Kong Bond Connect (le « programme Bond Connect »). Le programme Bond Connect a été instauré par la Banque populaire de Chine et l'autorité monétaire de Hong Kong. Contrairement aux programmes Stock Connect, le programme Bond Connect n'impose aucune limite en ce qui a trait aux placements.

Risque associé aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres
Un Fonds pourra, de temps à autre, participer à des opérations de prêt, à des mises en pension et à des prises en pension de titres conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un OPC prête ses titres à un emprunteur moyennant certains frais. Une mise en pension de titres est une opération dans le cadre de laquelle un OPC vend un titre à une partie à un prix donné et convient de le lui racheter plus tard à un prix supérieur. La différence entre le prix supérieur et le prix initial est semblable au versement d'intérêts sur un prêt. La prise en

pension de titres est l'inverse de la mise en pension de titres et constitue une opération dans le cadre de laquelle un OPC achète un titre à un prix donné et convient de le revendre à la même partie à un prix supérieur. Les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres comportent certains risques. Par exemple, si l'autre partie à une opération de prêt de titres ou à une prise en pension de titres ne peut conclure l'opération, l'OPC peut ne pas être en mesure de liquider le titre. Il se pourrait aussi que l'OPC perde de l'argent si la valeur du titre diminue. Pour minimiser les risques de ces opérations, l'emprunteur ou l'acheteur de titres doit fournir une garantie correspondant au type et à la valeur minimum autorisés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. La valeur des titres utilisés dans les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres ainsi que la garantie seront surveillées quotidiennement et la garantie sera rajustée de façon appropriée par le dépositaire ou le sous-dépositaire des Fonds.

Les Fonds ne peuvent en aucun temps allouer plus de 50 % de leurs titres, selon la valeur liquidative, à des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres. Les opérations de prêt de titres peuvent être résiliées en tout temps et toutes les mises en pension et prises en pension de titres doivent être conclues dans les 30 jours.

Risque associé aux petites sociétés

Certains Fonds investissent dans des titres de petites sociétés, conformément à leurs objectifs de placement. L'évaluation des petites sociétés tend à varier davantage que celle des grandes sociétés bien établies. De ce fait, la valeur des Fonds qui achètent des titres de petites sociétés peut augmenter et diminuer de façon importante.

Risque associé aux porteurs de titres importants

Il est possible qu'un Fonds retrouve, parmi ses investisseurs, un ou plusieurs porteurs de titres importants qui détiennent un nombre important de titres du Fonds, comme une institution financière ou un fonds dominant. Si un porteur de titres important décide de faire racheter son placement dans un Fonds, ce dernier pourrait se voir obligé de vendre ses placements à un prix défavorable, afin de répondre à cette demande. Le Fonds pourrait aussi être obligé de changer radicalement la composition de son actif. Ces mesures peuvent entraîner une fluctuation considérable de la valeur liquidative du Fonds et nuire à son rendement.

Le risque est élevé lorsqu'un porteur de titres important du Fonds se livre à des opérations à court terme ou en effectue un trop grand nombre. Les Fonds se sont cependant dotés de politiques et de règles pour détecter ce genre d'opérations et les prévenir. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Opérations à court terme* ».

Risque associé à la fiscalité

Règles fiscales canadiennes

Il n'est aucunement garanti que les lois fiscales applicables aux Fonds, y compris le traitement des fiducies de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, ne seront pas modifiées d'une manière susceptible d'entraîner des conséquences négatives pour les Fonds. De plus, rien ne garantit que l'ARC ou un tribunal consentira au traitement fiscal adopté par les Fonds dans leurs déclarations de revenus. L'ARC pourrait soumettre les Fonds à une nouvelle cotisation qui ferait en sorte d'augmenter la partie imposable des distributions considérées comme ayant été versées aux porteurs de titres. Un tel impôt pourrait réduire la valeur liquidative par titre des Fonds.

La Loi de l'impôt contient des règles qui stipulent que les gains réalisés à la vente d'un bien aux termes d'un « contrat dérivé à terme », tel qu'il est défini, seront traités comme un revenu ordinaire et les pertes réalisées à la disposition d'actifs pourront être déduites du revenu. Un contrat dérivé à terme est défini comme une entente pour vendre (ou acheter) une immobilisation lorsque la durée de l'entente dépasse les 180 jours ou que l'entente fait partie d'une série d'ententes dont la durée dépasse les 180 jours et que le prix de vente (ou le prix d'achat) de l'immobilisation est calculé par rapport, par exemple, à la valeur d'une autre immobilisation. Les Fonds ne prévoient pas que ces règles s'appliquent à leurs stratégies de placement actuelles. Toutefois, les règles sont formulées en termes généraux et il ne peut y avoir aucune garantie que les règles ne s'appliqueront pas, par inadvertance, aux opérations effectuées par les Fonds et n'entraîneront pas la requalification de gains en capital en revenu ordinaire.

La Loi de l'impôt comprend des règles relatives à un « fait lié à la restriction de pertes » qui pourraient s'appliquer à certaines fiducies, y compris les Fonds. En général, un Fonds est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert plus de 50 % de la juste valeur marchande des titres du Fonds. Si un fait lié à la restriction de pertes se produit i) à des fins fiscales, l'exercice du Fonds sera réputé prendre fin immédiatement avant le fait lié à la restriction de pertes, ii) le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds à la fin de l'exercice seront imposés au niveau du Fonds si le revenu n'est pas payé ou déclaré payable aux porteurs de titres du Fonds au cours de l'exercice en question, et iii) le Fonds sera limité dans sa capacité à utiliser les pertes fiscales (y compris les pertes en capital non réalisées) qui existent au moment du fait lié à la restriction de pertes pour les exercices ultérieurs. Toutefois, un Fonds sera exempté de l'application des règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes s'il remplit certaines exigences de placement et est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » aux termes des règles. Il n'existe aucune garantie que les Fonds seront admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » aux termes des règles.

La capacité d'un Fonds de réclamer une déduction dans le calcul de son revenu pour des montants de gains en capital attribués à de tels porteurs de titres pourrait être limitée. Par conséquent, la capacité d'un Fonds à attribuer des gains en capital aux porteurs de titres ayant demandé un rachat au cours d'une année donnée sera limitée, et les gains en capital qui ne peuvent pas être attribués aux porteurs de titres ayant demandé un rachat seront attribués aux autres porteurs de titres à la fin de l'année d'imposition en question.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « règles relatives aux EIPD ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts.

En outre, aux termes de modifications apportées récemment à la Loi de l'impôt (les « règles relatives aux rachats de capitaux propres »), une fiducie qui est une « EIPD-fiducie » ou qui est par ailleurs une « entité visée » (ce qui exige notamment l'inscription des titres de capitaux propres de la fiducie à la cote d'une bourse de valeurs désignée) au sens des règles relatives aux rachats de capitaux propres est assujettie à un impôt de 2 % sur la valeur de certains rachats de titres de capitaux propres par la fiducie (c.-à-d. les rachats par l'émetteur) au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces reçues par la fiducie au cours de l'année d'imposition). Toutefois, i) un Fonds qui est une fiducie de fonds commun de placement qui a une ou plusieurs catégories de parts en placement permanent ne devrait pas être assujetti aux règles relatives aux rachats de capitaux propres, et ii) les rachats de parts d'un Fonds, pour un montant qui ne dépasse pas la valeur liquidative attribuable à ces parts, ne seraient généralement pas assujettis à un tel impôt. Si les règles relatives aux EIPD ou les règles relatives aux rachats de capitaux propres s'appliquent à un Fonds, le rendement après impôts versé à ses porteurs de titres pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas des règles relatives aux EIPD visant un porteur de titres qui est exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou qui n'est pas un résident du Canada.

Règles fiscales américaines

Certains Fonds qui investissent dans des titres de créance américains en particulier peuvent être réputés faire des opérations ou exercer des activités aux États-Unis, auquel cas l'impôt sur le revenu américain pourrait s'appliquer. Afin d'alléger de telles incidences fiscales, le gestionnaire de ces Fonds a établi des lignes directrices en matière de placement dans les titres de créance américains.

Si un Fonds investit dans une société de personnes cotée en bourse qui tire un revenu du fait qu'elle exerce des activités aux États-Unis, les distributions de ce revenu par la société de personnes au Fonds sont assujetties à une retenue d'impôt américain, et le produit brut de la disposition d'une participation dans les sociétés de personnes est également assujetti à une retenue d'impôt américain, à moins

qu'une exception ne s'applique. Une déclaration de revenus pourrait devoir être produite par le Fonds aux États-Unis afin de réduire le montant de cet impôt américain payé.

Cours des titres de série FNB
Les titres de série FNB peuvent être négociés sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la VL par titre de série FNB. Rien ne garantit que les titres de série FNB seront négociés à des prix qui reflètent leur VL par titre de série FNB. Le cours des titres de série FNB fluctuera en fonction des variations de la VL du Fonds ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la bourse désignée.

Risque associé aux fonds sous-jacents
Les fonds dominants investissent une partie ou la totalité de leur actif dans des fonds sous-jacents, ou s'y exposent autrement, dans le cadre de leur stratégie de placement. Ces fonds dominants sont exposés aux risques associés aux fonds sous-jacents. Si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le fonds dominant ne sera pas en mesure d'évaluer une partie ou la totalité de ses avoirs ou de faire racheter les titres qu'il détient.

Les fonds dominants peuvent également être autorisés à investir une petite partie de leurs actifs dans des fonds sous-jacents ou dans des placements sous-jacents qui investissent dans des actifs privés et qui peuvent être assujettis à des restrictions en matière de rachat pouvant entraîner une réduction de leur liquidité et avoir une incidence sur la capacité du fonds dominant à vendre ces placements au moment opportun.

Certains fonds dominants peuvent investir dans un OPC négocié en bourse correspondant (chacun, un « fonds intermédiaire ») qui, directement ou indirectement, détient plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'autres fonds d'investissement. Ces fonds dominants peuvent être exposés aux risques du fonds sous-jacent dans lequel le fonds intermédiaire investit. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique « *Dispense relative aux placements des OPC composés de FNB dans des structures à trois niveaux* » de la rubrique « *Dispenses et autorisations* ».

Risque associé aux titres du gouvernement américain
Les titres de créance émis ou garantis par certaines agences et certains organismes du gouvernement américain et certaines entreprises parrainées par ce gouvernement, comme la Fannie Mae ou la Freddie Mac, ne sont pas pleinement garantis par le gouvernement américain, et les placements dans les titres ou obligations qu'ils émettent comportent donc un risque de crédit plus grand que les placements effectués dans d'autres types de titres du gouvernement américain.

Risque associé aux placements axés sur la valeur
Les placements axés sur la valeur s'accompagnent soit d'un risque de baisse du cours des titres, soit d'un risque que ceux-ci n'atteignent jamais leur pleine valeur marchande si le marché ne reconnaît pas la valeur intrinsèque de ces titres de capitaux propres. Les actions axées sur la valeur peuvent offrir un rendement moindre que les actions axées sur la croissance et les actions faisant partie d'autres grandes catégories de styles de placement (et le marché dans son ensemble) pour une période donnée, et peuvent être prisées puis délaissées par les investisseurs en général, parfois rapidement, selon l'évolution des facteurs de marché, économiques et autres. Par conséquent, lorsqu'un Fonds détient des placements importants dans des actions axées sur la valeur, il se peut que son rendement soit inférieur à celui d'autres portefeuilles de placement qui investissent de façon plus large ou qui privilégient des styles de placement différents.

INFORMATION APPLICABLE À UN OU À PLUSIEURS FONDS

Dans quoi l'OPC investit-il?

Cette section vous fait part de l'objectif et des stratégies de placement du Fonds.

Objectif de placement

Chaque Fonds possède son propre objectif de placement distinct. Cette section vous décrit quel est l'objectif de placement. Nous ne pouvons modifier l'objectif de placement d'un Fonds sans obtenir l'approbation des porteurs de titres du Fonds.

Stratégies de placement

Dans cette section, vous trouverez les détails concernant les objectifs et les stratégies des Fonds, et les types de titres dans lesquels chaque Fonds effectue des placements. Lorsque la section des stratégies de placement du Fonds indique un pourcentage ou d'autres restrictions concernant les placements que peut effectuer le Fonds dans certains types de titres, les changements ultérieurs de la valeur marchande du placement, de la notation du placement ou de la valeur du Fonds qui entraînent le dépassement de la restriction ne constituent en général pas une violation de la restriction lorsque la restriction est respectée au moment du placement. Sous réserve des lois applicables, nous pouvons modifier les stratégies de placement d'un Fonds, à notre appréciation, sans être tenus de vous en aviser au préalable ni d'obtenir votre approbation.

Placements dans des fonds sous-jacents

Les Fonds peuvent investir dans les titres de fonds sous-jacents (généralement d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe) directement ou au moyen de dérivés. Les placements dans les fonds sous-jacents seront effectués en conformité avec l'objectif de placement du Fonds et les règlements sur les valeurs mobilières, ou toute dispense obtenue en lien avec ceux-ci. Le conseiller en valeurs et le ou les sous-conseillers en valeurs, le cas échéant, choisiront les titres en fonction de divers critères, dont les objectifs, les stratégies, les risques, la composition de l'actif et le rendement passé des fonds sous-jacents. En outre, les FDF investissent dans un ensemble diversifié de fonds sous-jacents. La sélection de titres est donc effectuée de façon à ce que le résultat global soit compatible avec les objectifs de placement respectifs des FDF.

Un Fonds peut effectuer des placements dans un fonds sous-jacent (y compris un autre Fonds) si, entre autres :

- Le fonds sous-jacent (qui n'est pas un fonds qui émet des parts indicielles ou qui est un placement autorisé par ailleurs aux termes du Règlement 81-102) est assujetti au Règlement 81-102
- Le Fonds a obtenu une dispense pour faire ce type de placement ou l'achat est par ailleurs autorisé en conformité avec la législation applicable
- L'objectif de placement du fonds sous-jacent est compatible avec l'objectif de placement du Fonds
- GP Manuvie limitée n'exerce pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent que le Fonds détient
- Au moment où le Fonds achète des titres du fonds sous-jacent, le fonds sous-jacent ne détient pas plus que 10 % de la VL dans des titres d'un autre OPC, exception faite d'un fonds du marché monétaire, d'un fonds qui suit le rendement d'un autre OPC ou d'un fonds qui émet des parts indicielles
- Le fonds sous-jacent est un émetteur assujetti ou l'achat est autorisé par ailleurs conformément à la législation applicable
- Le Fonds n'a pas à payer de frais de gestion ni de frais liés au rendement qui, pour une personne raisonnable, seraient des frais payables en double par le fonds sous-jacent pour le même service. Afin d'éviter tout risque de paiement en double, les placements faits dans des fonds sous-jacents gérés par nous par un membre de notre groupe utilisent une série de titres à l'égard de laquelle des frais de gestion ou des charges opérationnelles ne sont pas facturés
- Le Fonds n'a pas à payer de frais de souscription ni de frais de rachat relativement à son acquisition ou son rachat de titres du fonds sous-jacent si le fonds sous-jacent est géré par le gestionnaire ou par une société du groupe du gestionnaire

Vous pouvez obtenir de l'information sur les fonds sous-jacents que nous gérons dans le présent prospectus simplifié ou à l'adresse www.sedarplus.ca. Vous pouvez également obtenir des renseignements sur les fonds sous-jacents gérés par d'autres sociétés de gestion d'OPC à l'adresse www.sedarplus.ca. Vous pouvez obtenir des exemplaires des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires, des rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires et des aperçus du fonds d'un fonds sous-jacent que nous gérons à l'adresse www.sedarplus.ca ou en communiquant avec nous de la façon indiquée à la couverture arrière du présent prospectus simplifié.

Description des titres offerts par les Fonds

Nous offrons des titres de série Conseil, des titres de série F, des titres de série FT, des titres de série T et des titres de série FNB; cependant, toutes les séries ne sont pas offertes par tous les Fonds. Veuillez vous reporter aux profils des Fonds ci-après pour déterminer quelles séries de titres sont offertes pour chaque Fonds.

D'autres séries de titres de certains Fonds existent également, mais elles ne sont pas offertes aux termes du présent prospectus simplifié. Ces titres peuvent être émis aux termes d'une dispense de prospectus relativement à d'autres produits de Manuvie ou à de grands investisseurs institutionnels ou aux investisseurs qualifiés.

Sans avoir besoin de vous en informer ni d'obtenir votre consentement, le gestionnaire peut établir de nouvelles séries de titres de n'importe quel Fonds et peut décider des droits rattachés à ces séries.

Les principales différences entre les diverses séries de titres des Fonds sont les frais de gestion payables au gestionnaire, la rémunération versée aux courtiers, les distributions et les charges payables par les séries.

En cas de liquidation, tous les titres sont admissibles à une répartition des actifs du Fonds, par série. Dans le cas des Fonds, comme les OPC sont structurés de la même façon que les fiducies, tous leurs titres seront entièrement libérés à l'émission, selon les modalités prévues dans la déclaration de fiducie. Par ailleurs, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les omissions ou que naissent les engagements : i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chacun des Fonds sera un émetteur assujetti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) avant l'émission initiale de titres, et chacun des Fonds est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de sa déclaration de fiducie. Tous les titres sont rachetables à leur valeur liquidative. Les porteurs de titres d'une série de titres ont le droit de participer aux distributions (autres que les distributions sur les frais de gestion et les gains en capital attribués à un porteur de titres ayant demandé un rachat) que les Fonds versent sur cette série de titres. Les titres de tous les Fonds sont ou devraient pouvoir être des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Cependant, les régimes enregistrés de GP Manuvie limitée ne peuvent pas acheter de titres libellés en dollars américains.

Chaque Fonds peut émettre un nombre illimité de titres de chaque série. Tous les titres de chaque série d'un Fonds sont assortis de droits et de privilèges égaux sauf en ce qui a trait aux réductions des frais de gestion.

Droits des porteurs de titres

Chaque titre d'un Fonds donne à son porteur inscrit le droit :

- d'exercer un droit de vote à toutes les assemblées des porteurs de titres du Fonds, à l'exception de celles auxquelles les porteurs d'une autre série de titres ont le droit de voter séparément en tant que série;
- de participer aux distributions ou aux dividendes, selon le cas, et au partage de l'actif net du Fonds au moment de sa liquidation, en fonction de la valeur liquidative relative de chaque série et conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie et du règlement du Fonds en question;
- de faire racheter ses titres selon les modalités énoncées à la rubrique « *Rachat de titres d'OPC* ».

Aucun droit de vote ne sera exercé à l'égard des titres des fonds sous-jacents détenus directement par un Fonds, sauf si, à notre appréciation, nous faisons en sorte que le droit de vote soit exercé par les porteurs de titres du Fonds dominant. Les fractions de titre sont proportionnellement assorties de tous les droits ci-dessus, sauf les droits de vote. Les droits, restrictions, limitations et conditions afférents aux titres de chaque série de chacun des Fonds peuvent être modifiés au moyen de modifications de la déclaration de fiducie et/ou du règlement applicable.

Pour tous les Fonds, les porteurs de titres peuvent voter sur toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de titres, conformément au

Règlement 81-102 ou conformément aux statuts constitutifs des Fonds. Ces questions comprennent :

- à l'exception des titres « sans frais de souscription », comme les titres de série F et de série FT, la modification du mode de calcul des frais qui sont facturés à une série d'un Fonds ou directement aux porteurs de titres par une partie ayant un lien de dépendance (comme le Fonds ou le gestionnaire) relativement aux titres détenus, si la modification est susceptible d'entraîner une augmentation des frais facturés aux séries du Fonds ou à ses porteurs de titres;
- à l'exception des séries sans frais de souscription, la mise en place de frais qui sont facturés aux séries d'un Fonds ou directement aux porteurs de titres par une partie ayant un lien de dépendance (comme le Fonds ou le gestionnaire) relativement aux titres détenus par le Fonds, d'une manière susceptible d'entraîner une augmentation des frais facturés aux séries du Fonds ou à ses porteurs de titres;
- le remplacement du gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- le changement de l'objectif de placement fondamental d'un Fonds;
- une réduction de la fréquence à laquelle est calculée la valeur liquidative par titre d'un Fonds;
- certaines réorganisations importantes d'un Fonds;
- si un Fonds cherche à se restructurer en un fonds d'investissement à capital fixe ou un autre émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;
- la nomination d'un fiduciaire remplaçant des Fonds Manuvie, dans certaines circonstances.

Le type et le niveau des charges payables sur les séries sans frais de souscription peuvent changer. Si vous détenez des titres des séries sans frais de souscription, vous recevrez un préavis écrit vous avisant de toute augmentation de frais ou d'autres charges payables à l'égard de telles séries ou de la mise en place de frais ou de charges supplémentaires, au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur d'une telle augmentation ou mise en place de frais ou de charges; l'approbation des porteurs de titres pour de telles augmentations n'est toutefois pas requise.

Chaque porteur de titres a droit à une voix par titre entier détenu inscrit à son nom lors de toute assemblée des porteurs de titres. Chaque porteur de titres a également le droit de participer à égalité à l'ensemble des paiements effectués aux porteurs de titres sous forme de revenu ou de distribution de capital et, à la dissolution du Fonds, de participer à égalité à la distribution de l'actif net du Fonds qui reste après le l'acquittement des dettes impayées.

Pour tous les Fonds, les auditeurs des Fonds ne peuvent pas être remplacés sans l'approbation du CEI, et un préavis écrit doit vous être envoyé au moins 60 jours avant la prise d'effet du changement. En outre, vous recevrez un préavis de 60 jours avant l'entrée en vigueur ou un changement des frais tel qu'il est décrit ci-dessus, facturés par une partie sans lien de dépendance. Dans certaines circonstances, vous n'avez pas à approuver une fusion de fonds, car le CEI a été autorisé en vertu de la législation en valeurs mobilières à le faire. En pareil cas, vous recevrez un préavis écrit de toute fusion proposée, au moins 60 jours avant la fusion.

Exception faite des changements énumérés ci-dessus, nous pouvons modifier la déclaration de fiducie et le règlement d'un Fonds, à condition d'en aviser par écrit chaque porteur de titres. Toute modification prend effet le premier jour ouvrable qui tombe 30 jours suivant la mise à la poste de l'avis ou à toute autre date ultérieure qui peut être précisée dans l'avis. Nous pouvons apporter certaines modifications à la déclaration de fiducie et au règlement d'un Fonds sans en aviser les porteurs de titres.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, le fiduciaire peut, à son entière appréciation, dissoudre chaque Fonds en donnant un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de titres.

Politique en matière de distributions

Cette section vous indique à quelle fréquence et de quelle manière le Fonds effectue des distributions de revenu ou de gains en capital, ainsi que des versements de dividendes ou des remboursements de capital. Nous pouvons modifier la politique en matière de distributions, à notre appréciation. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Incidences fiscales* » pour obtenir plus de renseignements.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les Fonds et leur gestion sont assujettis aux restrictions et aux pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, exception faite de ce qui est indiqué à la rubrique « *Dispenses et autorisations* ». Ces restrictions et pratiques en matière de placement visent à faire en sorte, entre autres, que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que les Fonds soient gérés de façon adéquate.

Admissibilité aux fins des régimes enregistrés

Les Fonds devraient être admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement aux fins de l'impôt et, dans le cas d'un Fonds qui a des titres de série FNB, ces titres devraient être inscrits à une bourse de valeurs désignée (au sens de la Loi de l'impôt). Pour cette raison, les titres des Fonds devraient constituer des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. En outre, conformément aux modifications fiscales proposées annoncées dans le budget 2025 du gouvernement fédéral et incluses dans le projet de loi C-31 relativement aux « placements admissibles » aux termes de la Loi de l'impôt, en date du 4 novembre 2025, les titres d'un Fonds constitueront également des placements admissibles pour les régimes enregistrés dès que le Fonds est assujetti aux exigences du Règlement 81-102, dans sa version modifiée de temps à autre, et qu'il s'y conforme pour l'essentiel.

Il est à noter que nous n'offrons pas, à l'heure actuelle, de CELIAPP, de REEI ou de nouveaux comptes RPDB, même si nous avons des comptes RPDB existants. De plus, nous n'acceptons actuellement aucun programme incitatif provincial pour les REEE.

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS

Les Fonds décrits dans le présent prospectus simplifié sont quatre OPC distincts. Chacun des Fonds est une fiducie à capital variable et a été constitué sous le régime des lois de l'Ontario et est régi par celles-ci conformément à une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 13 septembre 2024, dans sa version modifiée de temps à autre (la « déclaration de fiducie »), et à un règlement distinct pour chacun de ces Fonds daté du 20 octobre 2026.

GP Manuvie limitée est le gestionnaire, le promoteur et le fiduciaire de chacun des Fonds. GP Manuvie limitée agit également comme agent chargé de la tenue des registres et agent de transfert des Fonds.

GP Manuvie limitée est une filiale indirecte en propriété exclusive de Manufacturers, laquelle est une filiale en propriété exclusive de Manuvie, société de portefeuille inscrite à la cote de la TSX.

Les porteurs de titres peuvent examiner la déclaration de fiducie et le règlement de chaque Fonds au siège du gestionnaire, situé au 200 Bloor Street East, North Tower, Toronto (Ontario) M4W 1E5. Vous pouvez aussi communiquer avec le gestionnaire au 1 877 426-9991 ou visiter le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.gpmanuvie.ca.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

La méthode utilisée pour déterminer le niveau de risque de placement de chaque Fonds aux fins de publication dans l'aperçu du fonds est fondée sur la méthode de classification du risque de placement du Règlement 81-102, dans sa version modifiée et mise à jour de temps à autre (la « méthode »). La méthode tient compte du point de vue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») selon lequel la forme de risque la plus exhaustive et la plus facile à comprendre dans ce contexte est le risque lié à la volatilité historique que mesure l'écart-type du rendement du fonds. Toutefois, le gestionnaire et les ACVM reconnaissent que d'autres types de risques, mesurables ou non, peuvent exister, et nous vous rappelons que le rendement historique d'un Fonds peut ne pas être représentatif des rendements futurs et que la volatilité historique d'un Fonds peut ne pas être représentative de sa volatilité future. Il se peut que la méthode donne des résultats qui, selon le gestionnaire, sont inappropriés; dans ce cas, le gestionnaire peut modifier la classification du risque du Fonds pour lui attribuer un niveau de risque plus élevé, s'il y a lieu.

Conformément à la méthode, le niveau de risque de chaque Fonds qui est donné dans son dernier aperçu du fonds déposé est établi en calculant son écart-type sur dix ans.

Lorsqu'un Fonds ne possède pas un historique de rendement sur au moins dix ans, son historique de rendement est combiné à l'historique de rendement d'un indice de référence (ou à l'historique de rendement d'un Fonds qui constitue une solution de rechange appropriée pour le fonds) qui est utilisé pour raisonnablement estimer l'écart-type du Fonds pour le reste de la période de dix ans.

Chaque Fonds est assorti d'un niveau de risque de l'une des catégories suivantes :

- **Faible** – pour les Fonds dont l'écart-type varie de 0 à moins de 6;
- **Faible à moyen** – pour les Fonds dont l'écart-type varie de 6 à moins de 11;
- **Moyen** – pour les Fonds dont l'écart-type varie de 11 à moins de 16;
- **Moyen à élevé** – pour les Fonds dont l'écart-type varie de 16 à moins de 20;
- **Élevé** – pour les Fonds dont l'écart-type est de 20 ou plus.

Le niveau de risque d'un placement est déterminé à la création du Fonds et est évalué au moins chaque année ou lorsqu'un changement fondamental est apporté au Fonds.

Des renseignements sur la méthode peuvent être obtenus gratuitement, sur demande, en appelant au 1 877 426-9991 ou en écrivant au Service à la clientèle de Gestion de placements Manuvie limitée, Bureau de réception des ordres, 500 King Street North, Delivery Station 500 G-B, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.

INDICE DE RÉFÉRENCE DE CHAQUE FONDS

Comme les Fonds n'ont pas au moins dix ans d'historique de rendement mensuel, l'indice de référence, les combinaisons d'indices, ou le Fonds qui ressemble le plus à la stratégie du Fonds présentés dans le tableau suivant ont été utilisés comme référence pour le rendement de chaque Fonds pour le reste de la période de dix ans :

Fonds	Indice de référence ou Fonds commun Manuvie
Fonds Portefeuille FNB d'actions Manuvie	95 % Indice MSCI ACWI (rendement net en $ CA) 5 % Indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada (rendement global)
Fonds de croissance mondiale Manuvie	Indice MSCI ACWI (rendement net en $ CA)
Fonds Portefeuille FNB ingénieux de dividendes mondiaux Manuvie	Indice MSCI World (net en $ CA)
Fonds Portefeuille FNB de revenu fixe Manuvie	95 % Indice Bloomberg Global Aggregate (couvert en $ CA) 5 % Indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada (rendement global)

DÉFINITIONS DES INDICES DE RÉFÉRENCE

L'indice Bloomberg Global Aggregate (couvert en $ CA) est une mesure phare de titres de créance mondiaux de qualité supérieure provenant de 27 marchés à monnaie locale. Cet indice comprend des titres libellés en plusieurs devises, dont des titres du Trésor, des titres liés à des gouvernements et des obligations de sociétés et à taux fixe titrisées d'émetteurs de marchés développés et émergents.

L'indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada (rendement global) mesure le rendement des bons du Trésor canadiens à 91 jours. L'indice est conçu pour suivre le rendement des bons du Trésor négociables en circulation sur le marché canadien ayant une note A ou une note supérieure et une durée jusqu'à l'échéance de moins d'un an.

L'indice MSCI ACWI (rendement net en $ CA) établit une représentation de sociétés à moyenne ou à grande capitalisation de 23 pays à marchés développés et de 24 pays à marchés émergents. L'indice comprend environ 85 % de l'ensemble des opportunités de placement possible dans des titres de capitaux propres mondiaux.

L'indice MSCI World (net en $ CA) est un vaste indice d'actions mondiales qui représente le rendement de titres de capitaux propres de sociétés à moyenne ou à grande capitalisation de 23 pays à marché développé. Il couvre environ 85 % de la capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant de chaque pays.

Fonds Portefeuille FNB d'actions Manuvie

DÉTAILS DU FONDS

Type de fonds	Actions mondiales
Régimes admissibles	Les titres du Fonds devraient constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés.
Conseiller en valeurs	Gestion de placements Manuvie limitée Toronto (Ontario)

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?

Objectif de placement

Le Fonds vise à procurer une plus-value du capital à long terme. Le Fonds investit principalement dans un FNB sous-jacent qui investit dans des fonds négociés en bourse sous-jacents et des dérivés qui offrent une exposition à des titres de capitaux propres mondiaux.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut pas être modifié sans l'approbation des investisseurs qui détiennent les titres du Fonds.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre son objectif de placement, le Fonds investira principalement dans le Portefeuille FNB d'actions Manuvie. Le Portefeuille FNB d'actions Manuvie procède à une répartition stratégique de l'actif et peut prendre des décisions tactiques fondées sur l'évaluation que fait le conseiller en valeurs des conditions du marché à un moment donné. Le Portefeuille FNB d'actions Manuvie peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans divers fonds négociés en bourse sous-jacents canadiens et américains gérés par le gestionnaire (ou une société membre de son groupe ou avec qui il a des liens) pour obtenir une exposition indirecte aux marchés, aux secteurs ou aux catégories d'actifs appropriés. Le Portefeuille FNB d'actions Manuvie peut investir dans des fonds négociés en bourse gérés par des gestionnaires de placement indépendants s'il n'existe aucune occasion de placement appropriée dans des fonds membres du groupe. Le Portefeuille FNB d'actions Manuvie peut également utiliser des dérivés, comme des contrats à terme standardisés, afin d'offrir une exposition efficace au marché. Cette stratégie de placement est autorisée aux termes de la dispense décrite à la sous-rubrique « *Dispense relative aux placements des OPC composés de FNB dans des structures à trois niveaux* » de la rubrique « *Dispenses et autorisations* ». Le Portefeuille FNB d'actions Manuvie peut également investir une partie de ses actifs dans de la trésorerie et des titres du marché monétaire à court terme.

Si le conseiller en valeurs décide de remplacer l'approche de placement indirecte par une approche plus directe parce que cela est plus avantageux pour les porteurs de titres, les stratégies de placement du Fonds seront semblables à celles du Portefeuille FNB d'actions Manuvie.

Veuillez vous reporter aux rubriques « *Objectif de placement* » et « *Stratégies de placement* » du fonds sous-jacent, qui est offert aux termes d'un prospectus distinct. Pour obtenir plus de renseignements sur les façons dont le Fonds investit dans d'autres OPC, veuillez aussi consulter la sous-rubrique « *Placements dans des fonds sous-jacents* » de la rubrique « *Information applicable à un ou à plusieurs Fonds* ».

Le Fonds peut détenir de la trésorerie ou des titres du marché monétaire à court terme à des fins administratives ou en période de recherche d'occasions de placement ou en raison des conditions générales du marché, de la conjoncture économique ou de la situation politique.

Certains Fonds peuvent investir dans des fonds négociés en bourse (« FNB »), y compris des FNB et des titres de série FNB d'OPC que nous gérons, dont les titres sont admissibles en tant que parts indicielles aux termes du Règlement 81-102 ou qui sont par ailleurs autorisés aux termes du Règlement 81-102. Les titres de ces FNB sont négociés à la cote d'une bourse et sont assujettis à la fluctuation des cours des titres négociés à cette bourse. Contrairement aux placements dans d'autres OPC dont les titres sont négociés à la VL par titre, les titres de FNB peuvent être négociés selon une prime ou un escompte par rapport à la VL par titre au moment de la négociation. Rien ne garantit que les

titres seront négociés à des cours qui représentent leur VL par titre. Le cours des titres de ces FNB variera en fonction des changements de la VL de chaque FNB ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la bourse.

Les OPC composés de FNB Manuvie peuvent se prévaloir d'une dispense obtenue des organismes de réglementation leur permettant d'investir également dans certains autres types de FNB dont les titres ne sont pas admissibles à titre de parts indicielles et qui ne sont pas autorisés par ailleurs aux termes du Règlement 81–102, notamment dans des FNB qui cherchent à reproduire le prix de l'or ou de l'argent ou qui ont recours à des leviers financiers afin d'amplifier les rendements, soit par un multiple ou un multiple inverse d'un indice de référence. Les FNB qui utilisent des leviers financiers sont associés à un niveau de risque plus élevé et à une volatilité plus grande. Les FNB qui cherchent à reproduire le prix de l'or ou de l'argent sont exposés aux risques associés aux placements dans l'or ou l'argent, selon le cas.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LE FONDS

Le Fonds offre des titres de série Conseil, de série F, de série FT6 et de série T6. Ces titres sont des parts d'une fiducie de fonds commun de placement.

Il existe également d'autres séries de titres de ce Fonds. Les droits rattachés à ces titres ont peu d'incidence sur les droits rattachés aux titres du Fonds indiqués ci-dessus.

Veuillez vous reporter aux sous-rubriques « *Description des titres offerts par les Fonds* » et « *Droits des porteurs de titres* » de la rubrique « *Information applicable à un ou à plusieurs Fonds* » pour obtenir de plus amples renseignements et consulter un exposé exhaustif sur les droits des porteurs de titres qui sont applicables à ce Fonds.

Politique en matière de distributions

Pour les titres de série Conseil et de série F :
Nous distribuons généralement le revenu, le cas échéant, semestriellement en juin et en décembre, et les gains en capital, le cas échéant, annuellement, en décembre. Les distributions peuvent augmenter ou diminuer d'une période à l'autre. Les distributions peuvent parfois inclure des remboursements de capital. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal pour connaître les incidences fiscales du versement de distributions.

Les distributions sont réinvesties automatiquement dans des titres supplémentaires de la même série du Fonds, sauf si vous nous avisez que vous préférez des versements en espèces ou que vous souhaitez utiliser les distributions pour souscrire des titres d'un autre Fonds. Toutefois, si vous détenez vos titres dans un régime enregistré de GP Manuvie limitée, autre qu'un CELI, toutes les distributions doivent être réinvesties dans des titres supplémentaires du Fonds.

Le Fonds peut, à son appréciation, modifier sa politique en matière de distributions de temps à autre.

Pour les titres de série FT6 et de série T6 :
Nous distribuons le revenu et/ou un remboursement de capital mensuellement et les gains en capital, le cas échéant, annuellement, en décembre. Nous effectuons les distributions mensuelles en fonction d'un taux annuel cible de 6 % de la valeur liquidative par titre du Fonds au 31 décembre de l'année précédente.

Dans le cas des comptes enregistrés de GP Manuvie limitée, autres qu'un CELI, les distributions sont automatiquement réinvesties dans d'autres titres de série FT6 ou de série T6 du Fonds, selon le cas. Dans le cas des investisseurs qui détiennent des titres dans un CELI de GP Manuvie limitée, les distributions sont automatiquement versées en espèces, sauf si vous nous avisez que vous préférez qu'elles soient réinvesties dans des titres de série FT6 ou de série T6 supplémentaires du Fonds, selon le cas. Dans le cas des comptes non enregistrés, les distributions seront versées automatiquement en espèces, sauf si vous nous avisez que vous préférez qu'elles soient réinvesties dans des titres de série FT6 ou de série T6 supplémentaires du Fonds, selon le cas, ou que vous souhaitez utiliser les distributions pour souscrire des titres d'un autre Fonds. Les paiements en espèces

peuvent être assujettis à un seuil minimum que le gestionnaire peut fixer et modifier sans vous en aviser.

Chaque année, en décembre, nous paierons, ou ferons en sorte que soit payable aux porteurs de titres, un montant suffisant du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds pour que ce dernier n'ait pas à payer d'impôt. Si, en décembre, le montant mensuel cible qui a été payé aux porteurs de titres de série FT6 ou de série T6 est inférieur à celui qui devrait leur être payé ou déclaré payable pour que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt, la distribution effectuée en décembre sur ces titres sera augmentée (et, par conséquent, le taux de distribution réel pour l'année sera supérieur à 6 %). Si, en décembre, le montant mensuel cible qui a été payé aux porteurs de titres de série FT6 ou de série T6 est supérieur à celui qui devrait leur être payé ou déclaré payable pour que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt, la différence constituera un remboursement de capital. Si vous avez choisi de toucher votre distribution mensuelle en espèces plutôt que de la réinvestir, il est prévu que la valeur de votre placement dans le Fonds diminuera plus rapidement avec le temps.

Aux fins de l'impôt canadien, la nature des distributions mensuelles effectuées sur les titres de série FT6 et de série T6 au cours de l'année ne pourra être établie avec précision qu'après la fin de l'année d'imposition du Fonds.

Le taux de distribution cible peut être rajusté de temps à autre. Si le nouveau taux de distribution cible est supérieur à 6 % par année, cela peut se traduire par l'augmentation de la part de remboursement de capital comprise dans les distributions. Une distribution sous forme de remboursement de capital n'est pas imposable, mais elle réduit le prix de base rajusté de vos titres. **Vous ne devez pas confondre le taux de distribution cible avec le taux de rendement ou la rentabilité du Fonds. Les remboursements de capital entraîneront une diminution du placement initial du porteur de titres et peuvent conduire au remboursement intégral de son placement initial.** Vous devriez consulter votre conseiller fiscal pour connaître les incidences fiscales du versement de revenu mensuel et/ou d'un remboursement de capital effectué à l'égard des titres de série FT6 et de série T6. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Risque associé à l'épuisement du capital* » pour obtenir plus de renseignements sur les risques associés à l'épuisement du capital.

La date de versement des distributions sur les titres de série FT6 et de série T6 n'est pas garantie. Le Fonds décline toute responsabilité quant aux frais que vous pourriez engager parce qu'il n'a pas effectué une distribution à une date précise.

Le taux de distribution cible des titres de série FT6 et de série T6 est de 6 % par année en fonction d'un prix d'émission initial de 15 $. À partir du 1er janvier 2027, les titres de série FT6 et de série T6 auront un taux de distribution cible de 6 % par année en fonction de la valeur liquidative par titre du Fonds calculée le 31 décembre de l'année précédente.

Le Fonds peut, à son appréciation, modifier sa politique en matière de distributions de temps à autre.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Les risques associés à un placement dans le Fonds sont similaires aux risques associés à un placement dans les fonds sous-jacents dont il détient les titres, y compris les suivants :

- Risque associé à l'épuisement du capital
- Risque de concentration
- Risque de contrepartie
- Risque associé à un pays
- Risque de change
- Risque associé aux dérivés
- Risque associé aux marchés émergents
- Risque associé aux titres de capitaux propres
- Risque associé aux FNB
- Risque associé aux placements étrangers
- Risque associé à la couverture
- Risque associé aux émetteurs à grande capitalisation
- Risque associé aux émetteurs à moyenne ou à petite capitalisation
- Risque associé aux séries multiples

- Risque associé au modèle quantitatif
- Risque associé aux placements indirects dans certains titres au moyen de fonds négociés en bourse cotés aux États–Unis
- Risque associé aux porteurs de titres importants
- Risque associé à la fiscalité
- Risque associé aux fonds sous-jacents
- Risque associé aux titres du gouvernement américain
- Risque associé aux placements axés sur la valeur

En date du 26 octobre 2026, le gestionnaire et/ou un membre de son groupe détenaient 100,00 % des titres en circulation du Fonds.

Le Fonds assume les risques associés à un fonds sous-jacent en proportion de son placement dans ce fonds. Veuillez vous reporter aux rubriques « *Risques généraux associés à tous les organismes de placement collectif* » et « *Risques propres à un ou à plusieurs organismes de placement collectif* » pour obtenir plus d'information sur les risques énumérés ci-dessus ou pour une analyse générale des risques associés à un placement dans les OPC.

Fonds de croissance mondiale Manuvie

DÉTAILS DU FONDS

Type de fonds	Actions mondiales
Régimes admissibles	Les titres du Fonds devraient constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés.
Conseiller en valeurs	Gestion de placements Manuvie limitée Toronto (Ontario)
Sous-conseiller en valeurs[1]	Axiom Investors LLC Greenwich, CT, É.-U.

[1] Il pourrait se révéler difficile de faire valoir des droits reconnus par la loi à l'encontre du sous-conseiller en valeurs ou de ses représentants individuels, étant donné que ceux-ci et la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs se situent à l'extérieur du Canada. Le conseiller en valeurs est responsable de toute perte découlant du défaut du sous-conseiller en valeurs : i) d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des fonctions de sa charge honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et du conseiller en valeurs ou ii) d'agir avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente en pareilles circonstances.

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?

Objectif de placement

Le Fonds vise à procurer une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres mondiaux.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut pas être modifié sans l'approbation des investisseurs qui détiennent les titres du Fonds.

Stratégies de placement

Le Fonds investit principalement dans un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres partout dans le monde dans divers marchés développés et émergents. Le sous-conseiller en valeurs a recours à une approche d'investissement ascendante fondamentale pour repérer des sociétés qui affichent des changements fondamentaux positifs, une croissance des bénéfices durable et des évaluations attrayantes.

Le processus d'investissement commence avec un vaste ensemble de titres de capitaux propres mondiaux. Le sous-conseiller en valeurs effectue une analyse et une recherche fondamentales pour évaluer des facteurs macroéconomiques et des facteurs propres aux pays, aux secteurs et aux sociétés et pour repérer des sociétés qui présentent des paramètres risque/rendement favorables par rapport aux prévisions du marché.

Le sous-conseiller en valeurs attribue une note de risque/rendement à chaque société qu'il évalue et utilise cette évaluation pour construire un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres.

Le Fonds peut détenir de la trésorerie ou des titres du marché monétaire à court terme à des fins administratives ou en période de recherche d'occasions de placement ou en raison des conditions générales du marché, de la conjoncture économique ou de la situation politique.

Le Fonds peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans d'autres fonds d'investissement, notamment des fonds sous-jacents et des FNB, qui peuvent être gérés ou non par le gestionnaire (ou une société membre de son groupe ou avec qui il a des liens), pour obtenir une exposition indirecte aux marchés, aux secteurs ou aux catégories d'actifs appropriés. Le Fonds peut investir dans des fonds d'investissement gérés par des gestionnaires de placement indépendants s'il n'existe aucune occasion de placement appropriée dans des fonds membres du groupe. Les fonds sous-jacents seront choisis en tenant compte, entre autres, de l'objectif et des stratégies de placement du fonds sous-jacent ainsi que de son rendement passé et de sa volatilité. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique « *Investir dans des fonds négociés en bourse (« FNB »)* » de la rubrique « *Dispenses et autorisations* ».

Le Fonds peut investir dans des actions chinoises de type A inscrites et négociées à la SSE ou à la SZSE par l'intermédiaire des programmes Stock Connect. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Risque associé aux programmes Securities Connect* » pour obtenir de plus amples renseignements.

Le Fonds peut également conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres pour générer un revenu supplémentaire et/ou gérer son encaisse à court terme. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique « *Placements dans des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres* » de la rubrique « *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Politiques et pratiques* » et à la sous-rubrique « *Risque associé aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres* » de la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? – Risques propres à un ou à plusieurs organismes de placement collectif* » pour obtenir des renseignements supplémentaires.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LE FONDS

Le Fonds offre des titres de série Conseil, de série F, de série FT6, de série T6 et de série FNB. Ces titres sont des parts d'une fiducie de fonds commun de placement.

Il existe également d'autres séries de titres de ce Fonds. Les droits rattachés à ces titres ont peu d'incidence sur les droits rattachés aux titres du Fonds indiqués ci-dessus.

Veuillez vous reporter aux sous-rubriques « *Description des titres offerts par les Fonds* » et « *Droits des porteurs de titres* » de la rubrique « *Information applicable à un ou à plusieurs Fonds* » pour obtenir de plus amples renseignements et consulter un exposé exhaustif sur les droits des porteurs de titres qui sont applicables à ce Fonds.

Politique en matière de distributions

Pour les titres de série Conseil et de série F :
Nous distribuons généralement le revenu et les gains en capital, le cas échéant, annuellement, en décembre. Les distributions peuvent augmenter ou diminuer d'année en année. Les distributions peuvent parfois inclure des remboursements de capital. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal pour connaître les incidences fiscales du versement de distributions.

Les distributions sont réinvesties automatiquement dans des titres supplémentaires de la même série du Fonds, sauf si vous nous avisez que vous préférez des versements en espèces ou que vous souhaitez utiliser les distributions pour souscrire des titres d'un autre Fonds. Toutefois, si vous détenez vos titres dans un régime enregistré de GP Manuvie limitée, autre qu'un CELI, toutes les distributions doivent être réinvesties dans des titres supplémentaires du Fonds.

Le Fonds peut, à son appréciation, modifier sa politique en matière de distributions de temps à autre.

Pour les titres de série FT6 et de série T6 :
Nous distribuons le revenu et/ou un remboursement de capital mensuellement et les gains en capital, le cas échéant, annuellement, en décembre. Nous effectuons les distributions mensuelles en fonction d'un taux annuel cible de 6 % de la valeur liquidative par titre du Fonds au 31 décembre de l'année précédente.

Dans le cas des comptes enregistrés de GP Manuvie limitée, autres qu'un CELI, les distributions sont automatiquement réinvesties dans d'autres titres de série FT6 ou de série T6 du Fonds, selon le cas. Dans le cas des investisseurs qui détiennent des titres dans un CELI de GP Manuvie limitée, les distributions sont automatiquement versées en espèces, sauf si vous nous avisez que vous préférez qu'elles soient réinvesties dans des titres de série FT6 ou de série T6 supplémentaires du Fonds, selon le cas. Dans le cas des comptes non enregistrés, les distributions seront versées automatiquement en espèces, sauf si vous nous avisez que vous préférez qu'elles soient réinvesties dans des titres de série FT6 ou de série T6 supplémentaires du Fonds, selon le cas, ou que vous souhaitez utiliser les distributions pour souscrire des titres d'un autre Fonds. Les paiements en espèces peuvent être assujettis à un seuil minimum que le gestionnaire peut fixer et modifier sans vous en aviser.

Chaque année, en décembre, nous paierons, ou ferons en sorte que soit payable aux porteurs de

titres, un montant suffisant du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds pour que ce dernier n'ait pas à payer d'impôt. Si, en décembre, le montant mensuel cible qui a été payé aux porteurs de titres de série FT6 ou de série T6 est inférieur à celui qui devrait leur être payé ou déclaré payable pour que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt, la distribution effectuée en décembre sur ces titres sera augmentée (et, par conséquent, le taux de distribution réel pour l'année sera supérieur à 6 %). Si, en décembre, le montant mensuel cible qui a été payé aux porteurs de titres de série FT6 ou de série T6 est supérieur à celui qui devrait leur être payé ou déclaré payable pour que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt, la différence constituera un remboursement de capital. Si vous avez choisi de toucher votre distribution mensuelle en espèces plutôt que de la réinvestir, il est prévu que la valeur de votre placement dans le Fonds diminuera plus rapidement avec le temps.

Aux fins de l'impôt canadien, la nature des distributions mensuelles effectuées sur les titres de série FT6 et de série T6 au cours de l'année ne pourra être établie avec précision qu'après la fin de l'année d'imposition du Fonds.

Le taux de distribution cible peut être rajusté de temps à autre. Si le nouveau taux de distribution cible est supérieur à 6 % par année, cela peut se traduire par l'augmentation de la part de remboursement de capital comprise dans les distributions. Une distribution sous forme de remboursement de capital n'est pas imposable, mais elle réduit le prix de base rajusté de vos titres. **Vous ne devez pas confondre le taux de distribution cible avec le taux de rendement ou la rentabilité du Fonds. Les remboursements de capital entraîneront une diminution du placement initial du porteur de titres et peuvent conduire au remboursement intégral de son placement initial.** Vous devriez consulter votre conseiller fiscal pour connaître les incidences fiscales du versement de revenu mensuel et/ou d'un remboursement de capital effectué à l'égard des titres de série FT6 et de série T6. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Risque associé à l'épuisement du capital* » pour obtenir plus de renseignements sur les risques associés à l'épuisement du capital.

La date de versement des distributions sur les titres de série FT6 et de série T6 n'est pas garantie. Le Fonds décline toute responsabilité quant aux frais que vous pourriez engager parce qu'il n'a pas effectué une distribution à une date précise.

Le taux de distribution cible des titres de série FT6 et de série T6 est de 6 % par année en fonction d'un prix d'émission initial de 15 $. À partir du 1er janvier 2027, les titres de série FT6 et de série T6 auront un taux de distribution cible de 6 % par année en fonction de la valeur liquidative par titre du Fonds calculée le 31 décembre de l'année précédente.

Le Fonds peut, à son appréciation, modifier sa politique en matière de distributions de temps à autre.

Pour les titres de série FNB :

En général, nous distribuons le revenu annuellement et les gains en capital, le cas échéant, en décembre. Les distributions peuvent augmenter ou diminuer d'une année à l'autre. Les distributions peuvent parfois inclure des remboursements de capital. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal pour connaître les incidences fiscales du versement de distributions.

Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire de la conjoncture existante des marchés. Le montant et la date des distributions ordinaires en espèces du Fonds peuvent être annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué, au moins une fois par année, au gré du gestionnaire ou selon ce qui est exigé aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera la modification dans un communiqué.

Chaque année, en décembre, nous paierons, ou ferons en sorte que soit payable aux porteurs de titres, un montant suffisant du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds, sous la forme d'une ou plusieurs distributions spéciales de fin d'année pour l'année en question, pour que ce dernier n'ait pas à payer d'impôt. Ces distributions spéciales peuvent être automatiquement réinvesties dans des titres de série FNB additionnels du Fonds

ou être versées en espèces. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale qui est automatiquement réinvestie dans des titres de série FNB, le nombre de titres de série FNB détenus par un porteur de titres sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de titres de série FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre de titres de série FNB détenus par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de titres non résident dans la mesure où une retenue d'impôt est nécessaire à l'égard de la distribution.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Veuillez vous reporter aux rubriques « *Risques généraux associés à tous les organismes de placement collectif* » et « *Risques propres à un ou à plusieurs organismes de placement collectif* » pour une analyse générale des risques associés à un placement dans les OPC et des risques suivants, qui s'appliquent à ce Fonds en particulier.

- Risque associé à l'épuisement du capital
- Interdictions d'opérations visant les titres de série FNB
- Risque de concentration
- Risque de contrepartie
- Risque de change
- Risque associé aux titres de capitaux propres
- Risque associé aux marchés émergents
- Risque associé aux FNB
- Risque associé aux placements étrangers
- Antécédents d'exploitation limités et absence d'un marché public actif pour les titres de série FNB
- Risque associé aux séries multiples
- Risque associé aux placements indirects dans certains titres au moyen de fonds négociés en bourse cotés aux États-Unis
- Risque associé aux programmes Securities Connect
- Risque associé aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres
- Risque associé aux petites sociétés
- Risque associé aux porteurs de titres importants
- Risque associé à la fiscalité
- Cours des titres de série FNB
- Risque associé aux fonds sous-jacents

En date du 26 octobre 2026, le gestionnaire et/ou un membre de son groupe détenaient 100,00 % des titres en circulation du Fonds.

Fonds Portefeuille FNB ingénieux de dividendes mondiaux Manuvie

DÉTAILS DU FONDS

Type de fonds	Actions mondiales de dividendes et de revenu
Régimes admissibles	Les titres du Fonds devraient constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés.
Conseiller en valeurs	Gestion de placements Manuvie limitée Toronto (Ontario)

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?

Objectif de placement

Le Fonds vise à procurer un flux de revenu régulier et une plus-value du capital à long terme. Le Fonds investit principalement dans un FNB sous-jacent qui investit dans des fonds négociés en bourse sous-jacents gérés par le gestionnaire et qui offrent une exposition à un portefeuille diversifié de titres mondiaux donnant droit à des dividendes.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut pas être modifié sans l'approbation des investisseurs qui détiennent les titres du Fonds.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre son objectif de placement, le Fonds investira principalement dans le Portefeuille FNB ingénieux de dividendes mondiaux Manuvie. Le Portefeuille FNB ingénieux de dividendes mondiaux Manuvie investit principalement dans des fonds négociés en bourse sous-jacents gérés par le conseiller en valeurs et qui investissent dans des titres canadiens, américains et internationaux donnant droit à des dividendes. Le Portefeuille FNB ingénieux de dividendes mondiaux Manuvie procède à une répartition stratégique de l'actif et peut prendre des décisions tactiques fondées sur l'évaluation que fait le conseiller en valeurs des conditions du marché à un moment donné. Cette stratégie de placement est autorisée aux termes de la dispense décrite à la sous-rubrique « *Dispense relative aux placements des OPC composés de FNB dans des structures à trois niveaux* » de la rubrique « *Dispenses et autorisations* ». Le Portefeuille FNB ingénieux de dividendes mondiaux Manuvie peut également investir une partie de ses actifs dans de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs fonds négociés en bourse sous-jacents gérés par le gestionnaire, des instruments à court terme.

Pondérations cibles

Le Portefeuille FNB ingénieux de dividendes mondiaux Manuvie a des fourchettes de pondération cible pour chaque catégorie d'actifs, qui peuvent être modifiées à l'appréciation de son conseiller en valeurs. Ces fourchettes correspondent à l'heure actuelle à celles indiquées dans le tableau ci-après :

Catégorie d'actifs	Minimum (en %)	Maximum (en %)
FNB d'actions	80	100
Trésorerie, équivalents de trésorerie et FNB d'obligations à court terme	0	20

Les pourcentages indiqués précédemment sont approximatifs en raison des variations continuelles du marché et pour des motifs d'efficacité administrative. Par conséquent, les pourcentages réels investis dans le Portefeuille FNB ingénieux de dividendes mondiaux Manuvie un jour donné pourraient ne pas être identiques à ceux qui sont susmentionnés. Le rééquilibrage sera laissé à l'appréciation du conseiller en valeurs.

Si le conseiller en valeurs décide de remplacer l'approche de placement indirecte par une approche plus directe parce que cela est plus avantageux pour les porteurs de titres, les stratégies de placement du Fonds seront semblables à celles du Portefeuille FNB ingénieux de dividendes mondiaux Manuvie.

Veuillez vous reporter aux rubriques « *Objectif de placement* » et « *Stratégies de placement* » du fonds sous-jacent, qui est offert aux termes d'un prospectus distinct. Pour obtenir plus de renseignements sur les façons dont le Fonds investit

dans d'autres OPC, veuillez aussi consulter la sous-rubrique « *Placements dans des fonds sous-jacents* » de la rubrique « *Information applicable à un ou à plusieurs Fonds* ».

Le Fonds peut détenir de la trésorerie ou des titres du marché monétaire à court terme à des fins administratives ou en période de recherche d'occasions de placement ou en raison des conditions générales du marché, de la conjoncture économique ou de la situation politique.

Certains Fonds peuvent investir dans des fonds négociés en bourse (« FNB »), y compris des FNB et des titres de série FNB d'OPC que nous gérons, dont les titres sont admissibles en tant que parts indicielles aux termes du Règlement 81-102 ou qui sont par ailleurs autorisés aux termes du Règlement 81-102. Les titres de ces FNB sont négociés à la cote d'une bourse et sont assujettis à la fluctuation des cours des titres négociés à cette bourse. Contrairement aux placements dans d'autres OPC dont les titres sont négociés à la VL par titre, les titres de FNB peuvent être négociés selon une prime ou un escompte par rapport à la VL par titre au moment de la négociation. Rien ne garantit que les titres seront négociés à des cours qui représentent leur VL par titre. Le cours des titres de ces FNB variera en fonction des changements de la VL de chaque FNB ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la bourse.

Les OPC composés de FNB Manuvie peuvent se prévaloir d'une dispense obtenue des organismes de réglementation leur permettant d'investir également dans certains autres types de FNB dont les titres ne sont pas admissibles à titre de parts indicielles et qui ne sont pas autorisés par ailleurs aux termes du Règlement 81–102, notamment dans des FNB qui cherchent à reproduire le prix de l'or ou de l'argent ou qui ont recours à des leviers financiers afin d'amplifier les rendements, soit par un multiple ou un multiple inverse d'un indice de référence. Les FNB qui utilisent des leviers financiers sont associés à un niveau de risque plus élevé et à une volatilité plus grande. Les FNB qui cherchent à reproduire le prix de l'or ou de l'argent sont exposés aux risques associés aux placements dans l'or ou l'argent, selon le cas.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LE FONDS

Le Fonds offre des titres de série Conseil, de série F, de série FT6 et de série T6. Ces titres sont des parts d'une fiducie de fonds commun de placement.

Il existe également d'autres séries de titres de ce Fonds. Les droits rattachés à ces titres ont peu d'incidence sur les droits rattachés aux titres du Fonds indiqués ci-dessus.

Veuillez vous reporter aux sous-rubriques « *Description des titres offerts par les Fonds* » et « *Droits des porteurs de titres* » de la rubrique « *Information applicable à un ou à plusieurs Fonds* » pour obtenir de plus amples renseignements et consulter un exposé exhaustif sur les droits des porteurs de titres qui sont applicables à ce Fonds.

Politique en matière de distributions

Pour les titres de série Conseil et de série F :
Nous distribuons généralement le revenu, le cas échéant, trimestriellement en mars, en juin, en septembre et en décembre, et les gains en capital, le cas échéant, annuellement, en décembre. Les distributions peuvent augmenter ou diminuer d'une période à l'autre. Les distributions peuvent parfois inclure des remboursements de capital. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal pour connaître les incidences fiscales du versement de distributions.

Les distributions sont réinvesties automatiquement dans des titres supplémentaires de la même série du Fonds, sauf si vous nous avisez que vous préférez des versements en espèces ou que vous souhaitez utiliser les distributions pour souscrire des titres d'un autre Fonds. Toutefois, si vous détenez vos titres dans un régime enregistré de GP Manuvie limitée, autre qu'un CELI, toutes les distributions doivent être réinvesties dans des titres supplémentaires du Fonds.

Le Fonds peut, à son appréciation, modifier sa politique en matière de distributions de temps à autre.

Pour les titres de série FT6 et de série T6 :
Nous distribuons le revenu et/ou un remboursement de capital mensuellement et les gains en capital, le

cas échéant, annuellement, en décembre. Nous effectuons les distributions mensuelles en fonction d'un taux annuel cible de 6 % de la valeur liquidative par titre du Fonds au 31 décembre de l'année précédente.

Dans le cas des comptes enregistrés de GP Manuvie limitée, autres qu'un CELI, les distributions sont automatiquement réinvesties dans d'autres titres de série FT6 ou de série T6 du Fonds, selon le cas. Dans le cas des investisseurs qui détiennent des titres dans un CELI de GP Manuvie limitée, les distributions sont automatiquement versées en espèces, sauf si vous nous avisez que vous préférez qu'elles soient réinvesties dans des titres de série FT6 ou de série T6 supplémentaires du Fonds, selon le cas. Dans le cas des comptes non enregistrés, les distributions seront versées automatiquement en espèces, sauf si vous nous avisez que vous préférez qu'elles soient réinvesties dans des titres de série FT6 ou de série T6 supplémentaires du Fonds, selon le cas, ou que vous souhaitez utiliser les distributions pour souscrire des titres d'un autre Fonds. Les paiements en espèces peuvent être assujettis à un seuil minimum que le gestionnaire peut fixer et modifier sans vous en aviser.

Chaque année, en décembre, nous paierons, ou ferons en sorte que soit payable aux porteurs de titres, un montant suffisant du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds pour que ce dernier n'ait pas à payer d'impôt. Si, en décembre, le montant mensuel cible qui a été payé aux porteurs de titres de série FT6 ou de série T6 est inférieur à celui qui devrait leur être payé ou déclaré payable pour que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt, la distribution effectuée en décembre sur ces titres sera augmentée (et, par conséquent, le taux de distribution réel pour l'année sera supérieur à 6 %). Si, en décembre, le montant mensuel cible qui a été payé aux porteurs de titres de série FT6 ou de série T6 est supérieur à celui qui devrait leur être payé ou déclaré payable pour que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt, la différence constituera un remboursement de capital. Si vous avez choisi de toucher votre distribution mensuelle en espèces plutôt que de la réinvestir, il est prévu que la valeur de votre placement dans le Fonds diminuera plus rapidement avec le temps.

Aux fins de l'impôt canadien, la nature des distributions mensuelles effectuées sur les titres de série FT6 et de série T6 au cours de l'année ne pourra être établie avec précision qu'après la fin de l'année d'imposition du Fonds.

Le taux de distribution cible peut être rajusté de temps à autre. Si le nouveau taux de distribution cible est supérieur à 6 % par année, cela peut se traduire par l'augmentation de la part de remboursement de capital comprise dans les distributions. Une distribution sous forme de remboursement de capital n'est pas imposable, mais elle réduit le prix de base rajusté de vos titres. **Vous ne devez pas confondre le taux de distribution cible avec le taux de rendement ou la rentabilité du Fonds. Les remboursements de capital entraîneront une diminution du placement initial du porteur de titres et peuvent conduire au remboursement intégral de son placement initial.** Vous devriez consulter votre conseiller fiscal pour connaître les incidences fiscales du versement de revenu mensuel et/ou d'un remboursement de capital effectué à l'égard des titres de série FT6 et de série T6. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Risque associé à l'épuisement du capital* » pour obtenir plus de renseignements sur les risques associés à l'épuisement du capital.

La date de versement des distributions sur les titres de série FT6 et de série T6 n'est pas garantie. Le Fonds décline toute responsabilité quant aux frais que vous pourriez engager parce qu'il n'a pas effectué une distribution à une date précise.

Le taux de distribution cible des titres de série FT6 et de série T6 est de 6 % par année en fonction d'un prix d'émission initial de 15 $. À partir du 1er janvier 2027, les titres de série FT6 et de série T6 auront un taux de distribution cible de 6 % par année en fonction de la valeur liquidative par titre du Fonds calculée le 31 décembre de l'année précédente.

Le Fonds peut, à son appréciation, modifier sa politique en matière de distributions de temps à autre.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Les risques associés à un placement dans le Fonds sont similaires aux risques associés à un placement dans les fonds sous-jacents dont il détient les titres, y compris les suivants :

- Risque associé à l'épuisement du capital
- Risque de concentration
- Risque de contrepartie
- Risque associé à un pays
- Risque de change
- Risque associé aux dérivés
- Risque associé aux titres de capitaux propres
- Risque associé aux FNB
- Risque associé aux placements étrangers
- Risque associé à la couverture
- Risque associé aux émetteurs à grande capitalisation
- Risque associé aux émetteurs à moyenne ou à petite capitalisation
- Risque associé aux séries multiples
- Risque associé au modèle quantitatif
- Risque associé aux placements indirects dans certains titres au moyen de fonds négociés en bourse cotés aux États-Unis
- Risque associé aux porteurs de titres importants
- Risque associé à la fiscalité
- Risque associé aux fonds sous-jacents
- Risque associé aux titres du gouvernement américain
- Risque associé aux placements axés sur la valeur

En date du 26 octobre 2026, le gestionnaire et/ou un membre de son groupe détenaient 100,00 % des titres en circulation du Fonds.

Le Fonds assume les risques associés à un fonds sous-jacent en proportion de son placement dans ce fonds. Veuillez vous reporter aux rubriques « *Risques généraux associés à tous les organismes de placement collectif* » et « *Risques propres à un ou à plusieurs organismes de placement collectif* » pour obtenir plus d'information sur les risques énumérés ci-dessus ou pour une analyse générale des risques associés à un placement dans les OPC.

Fonds Portefeuille FNB de revenu fixe Manuvie

DÉTAILS DU FONDS

Type de fonds	Revenu fixe mondial
Régimes admissibles	Les titres du Fonds devraient constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés
Conseiller en valeurs	Gestion de placements Manuvie limitée Toronto (Ontario)

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?

Objectif de placement

Le Fonds vise à procurer un revenu et la possibilité d'une plus-value du capital à long terme. Le Fonds investit principalement dans un FNB sous-jacent qui investit dans des fonds négociés en bourse sous-jacents qui offrent une exposition à des titres à revenu fixe mondiaux.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut pas être modifié sans l'approbation des investisseurs qui détiennent les titres du Fonds.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre son objectif de placement, le Fonds investira principalement dans le Portefeuille FNB de revenu fixe Manuvie. Le Portefeuille FNB de revenu fixe Manuvie procède à une répartition stratégique de l'actif et peut prendre des décisions tactiques fondées sur l'évaluation que fait le conseiller en valeurs des conditions du marché à un moment donné. Le Portefeuille FNB de revenu fixe Manuvie peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans divers fonds négociés en bourse sous-jacents canadiens et américains gérés par le conseiller en valeurs (ou une société membre de son groupe ou avec qui il a des liens) pour obtenir une exposition indirecte aux marchés, aux secteurs ou aux catégories d'actifs appropriés. Les fonds négociés en bourse sous-jacents peuvent inclure une exposition à des titres à rendement élevé. Le Portefeuille FNB de revenu fixe Manuvie peut investir dans des fonds négociés en bourse gérés par des gestionnaires de placement indépendants s'il n'existe aucune occasion de placement appropriée dans des fonds membres du groupe. Le Portefeuille FNB de revenu fixe Manuvie peut également utiliser des dérivés, comme des contrats à terme standardisés, afin d'offrir une exposition efficace au marché. Cette stratégie de placement est autorisée aux termes de la dispense décrite à la sous-rubrique « *Dispense relative aux placements des OPC composés de FNB dans des structures à trois niveaux* » de la rubrique « *Dispenses et autorisations* ». Le Portefeuille FNB de revenu fixe Manuvie peut également investir une partie de ses actifs dans de la trésorerie et des titres du marché monétaire à court terme.

Si le conseiller en valeurs décide de remplacer l'approche de placement indirecte par une approche plus directe parce que cela est plus avantageux pour les porteurs de titres, les stratégies de placement du Fonds seront semblables à celles du Portefeuille FNB de revenu fixe Manuvie.

Veuillez vous reporter aux rubriques « *Objectif de placement* » et « *Stratégies de placement* » du fonds sous-jacent, qui est offert aux termes d'un prospectus distinct. Pour obtenir plus de renseignements sur les façons dont le Fonds investit dans d'autres OPC, veuillez aussi consulter la sous-rubrique « *Placements dans des fonds sous-jacents* » de la rubrique « *Information applicable à un ou à plusieurs Fonds* ».

Le Fonds peut détenir de la trésorerie ou des titres du marché monétaire à court terme à des fins administratives ou en période de recherche d'occasions de placement ou en raison des conditions générales du marché, de la conjoncture économique ou de la situation politique.

Certains Fonds peuvent investir dans des fonds négociés en bourse (« FNB »), y compris des FNB et des titres de série FNB d'OPC que nous gérons, dont les titres sont admissibles en tant que parts indicielles aux termes du Règlement 81-102 ou qui sont par ailleurs autorisés aux termes du Règlement 81-102. Les titres de ces FNB sont négociés à la cote d'une bourse et sont assujettis à la fluctuation des cours des titres négociés à cette bourse. Contrairement aux placements dans d'autres

OPC dont les titres sont négociés à la VL par titre, les titres de FNB peuvent être négociés selon une prime ou un escompte par rapport à la VL par titre au moment de la négociation. Rien ne garantit que les titres seront négociés à des cours qui représentent leur VL par titre. Le cours des titres de ces FNB variera en fonction des changements de la VL de chaque FNB ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la bourse.

Les OPC composés de FNB Manuvie peuvent se prévaloir d'une dispense obtenue des organismes de réglementation leur permettant d'investir également dans certains autres types de FNB dont les titres ne sont pas admissibles à titre de parts indicielles et qui ne sont pas autorisés par ailleurs aux termes du Règlement 81–102, notamment dans des FNB qui cherchent à reproduire le prix de l'or ou de l'argent ou qui ont recours à des leviers financiers afin d'amplifier les rendements, soit par un multiple ou un multiple inverse d'un indice de référence. Les FNB qui utilisent des leviers financiers sont associés à un niveau de risque plus élevé et à une volatilité plus grande. Les FNB qui cherchent à reproduire le prix de l'or ou de l'argent sont exposés aux risques associés aux placements dans l'or ou l'argent, selon le cas.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LE FONDS

Le Fonds offre des titres de série Conseil, de série F, de série FT6 et de série T6. Ces titres sont des parts d'une fiducie de fonds commun de placement.

Il existe également d'autres séries de titres de ce Fonds. Les droits rattachés à ces titres ont peu d'incidence sur les droits rattachés aux titres du Fonds indiqués ci-dessus.

Veuillez vous reporter aux sous-rubriques « *Description des titres offerts par les Fonds* » et « *Droits des porteurs de titres* » de la rubrique « *Information applicable à un ou à plusieurs Fonds* » pour obtenir de plus amples renseignements et consulter un exposé exhaustif sur les droits des porteurs de titres qui sont applicables à ce Fonds.

Politique en matière de distributions

Pour les titres de série Conseil et de série F :
Nous distribuons généralement le revenu, le cas échéant, mensuellement, et les gains en capital, le cas échéant, annuellement, en décembre. Les distributions peuvent augmenter ou diminuer de période en période. Les distributions peuvent parfois inclure des remboursements de capital. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal pour connaître les incidences fiscales du versement de distributions.

Les distributions sont réinvesties automatiquement dans des titres supplémentaires de la même série du Fonds, sauf si vous nous avisez que vous préférez des versements en espèces ou que vous souhaitez utiliser les distributions pour souscrire des titres d'un autre Fonds. Toutefois, si vous détenez vos titres dans un régime enregistré de GP Manuvie limitée, autre qu'un CELI, toutes les distributions doivent être réinvesties dans des titres supplémentaires du Fonds.

Le Fonds peut, à son appréciation, modifier sa politique en matière de distributions de temps à autre.

Pour les titres de série FT6 et de série T6 :
Nous distribuons le revenu et/ou un remboursement de capital mensuellement et les gains en capital, le cas échéant, annuellement, en décembre. Nous effectuons les distributions mensuelles en fonction d'un taux annuel cible de 6 % de la valeur liquidative par titre du Fonds au 31 décembre de l'année précédente**.**

Dans le cas des comptes enregistrés de GP Manuvie limitée, autres qu'un CELI, les distributions sont automatiquement réinvesties dans d'autres titres de série FT6 ou de série T6 du Fonds, selon le cas. Dans le cas des investisseurs qui détiennent des titres dans un CELI de GP Manuvie limitée, les distributions sont automatiquement versées en espèces, sauf si vous nous avisez que vous préférez qu'elles soient réinvesties dans des titres de série FT6 ou de série T6 supplémentaires du Fonds, selon le cas. Dans le cas des comptes non enregistrés, les distributions seront versées automatiquement en espèces, sauf si vous nous avisez que vous

préférez qu'elles soient réinvesties dans des titres de série FT6 ou de série T6 supplémentaires du Fonds, selon le cas, ou que vous souhaitez utiliser les distributions pour souscrire des titres d'un autre Fonds. Les paiements en espèces peuvent être assujettis à un seuil minimum que le gestionnaire peut fixer et modifier sans vous en aviser.

Chaque année, en décembre, nous paierons, ou ferons en sorte que soit payable aux porteurs de titres, un montant suffisant du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds pour que ce dernier n'ait pas à payer d'impôt. Si, en décembre, le montant mensuel cible qui a été payé aux porteurs de titres de série FT6 ou de série T6 est inférieur à celui qui devrait leur être payé ou déclaré payable pour que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt, la distribution effectuée en décembre sur ces titres sera augmentée (et, par conséquent, le taux de distribution réel pour l'année sera supérieur à 6 %). Si, en décembre, le montant mensuel cible qui a été payé aux porteurs de titres de série FT6 ou de série T6 est supérieur à celui qui devrait leur être payé ou déclaré payable pour que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt, la différence constituera un remboursement de capital. Si vous avez choisi de toucher votre distribution mensuelle en espèces plutôt que de la réinvestir, il est prévu que la valeur de votre placement dans le Fonds diminuera plus rapidement avec le temps.

Aux fins de l'impôt canadien, la nature des distributions mensuelles effectuées sur les titres de série FT6 et de série T6 au cours de l'année ne pourra être établie avec précision qu'après la fin de l'année d'imposition du Fonds.

Le taux de distribution cible peut être rajusté de temps à autre. Si le nouveau taux de distribution cible est supérieur à 6 % par année, cela peut se traduire par l'augmentation de la part de remboursement de capital comprise dans les distributions. Une distribution sous forme de remboursement de capital n'est pas imposable, mais elle réduit le prix de base rajusté de vos titres. **Vous ne devez pas confondre le taux de distribution cible avec le taux de rendement ou la rentabilité du Fonds. Les remboursements de capital entraîneront une diminution du placement initial du porteur de titres et peuvent conduire au remboursement intégral de son placement initial.** Vous devriez consulter votre conseiller fiscal pour connaître les incidences fiscales du versement de revenu mensuel et/ou d'un remboursement de capital effectué à l'égard des titres de série FT6 et de série T6. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Risque associé à l'épuisement du capital* » pour obtenir plus de renseignements sur les risques associés à l'épuisement du capital.

La date de versement des distributions sur les titres de série FT6 et de série T6 n'est pas garantie. Le Fonds décline toute responsabilité quant aux frais que vous pourriez engager parce qu'il n'a pas effectué une distribution à une date précise.

Le taux de distribution cible des titres de série FT6 et de série T6 est de 6 % par année en fonction d'un prix d'émission initial de 15 $. À partir du 1er janvier 2027, les titres de série FT6 et de série T6 auront un taux de distribution cible de 6 % par année en fonction de la valeur liquidative par titre du Fonds calculée le 31 décembre de l'année précédente.

Le Fonds peut, à son appréciation, modifier sa politique en matière de distributions de temps à autre.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

Les risques associés à un placement dans le Fonds sont similaires aux risques associés à un placement dans les fonds sous-jacents dont il détient les titres, y compris les suivants :

- Risque associé aux titres adossés à des créances mobilières et à des créances hypothécaires
- Risque associé aux créances admissibles aux fins de recapitalisation interne
- Risque associé à l'épuisement du capital
- Risque de concentration
- Risque de contrepartie
- Risque associé à un pays
- Risque associé aux swaps sur défaillance
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque de défaut

- Risque associé aux dérivés
- Risque associé aux FNB
- Risque d'illiquidité des prêts à taux variable
- Risque associé aux placements étrangers
- Risque associé à la couverture
- Risque de taux d'intérêt
- Risque associé aux émetteurs à grande capitalisation
- Risque associé aux titres à revenu fixe à rendement élevé et dotés d'une note inférieure
- Risque associé aux émetteurs à moyenne ou à petite capitalisation
- Risque associé aux séries multiples
- Risque associé au modèle quantitatif
- Risque associé aux placements indirects dans certains titres au moyen de fonds négociés en bourse cotés aux États-Unis
- Risque associé aux porteurs de titres importants
- Risque associé à la fiscalité
- Risque associé aux fonds sous-jacents
- Risque associé aux titres du gouvernement américain
- Risque associé aux placements axés sur la valeur

En date du 26 octobre 2026, le gestionnaire et/ou un membre de son groupe détenaient 100,00 % des titres en circulation du Fonds.

Le Fonds assume les risques associés à un fonds sous-jacent en proportion de son placement dans ce fonds. Veuillez vous reporter aux rubriques « *Risques généraux associés à tous les organismes de placement collectif* » et « *Risques propres à un ou à plusieurs organismes de placement collectif* » pour obtenir plus d'information sur les risques énumérés ci-dessus ou pour une analyse générale des risques associés à un placement dans les OPC.

Investissements Manuvie

Fonds communs Manuvie

Fonds Portefeuille FNB d'actions Manuvie
Fonds de croissance mondiale Manuvie
Fonds Portefeuille FNB ingénieux de dividendes mondiaux Manuvie
Fonds Portefeuille FNB de revenu fixe Manuvie

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur chacun des Fonds dans les documents suivants :

- les derniers aperçus du fonds ou aperçus du FNB déposés des Fonds, selon le cas
- les derniers états financiers annuels déposés des Fonds
- le dernier rapport financier intermédiaire après les états financiers annuels
- les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds déposés
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents :

- en composant sans frais le 1 877 426-9991
- en présentant votre demande par télécopieur au 416 581-8427 ou sans frais au 1 866 581-8427
- en communiquant avec votre courtier
- en visitant le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.gpmanuvie.ca
- en nous envoyant un courriel à l'adresse fondsmutuelsmanuvie@manuvie.ca

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont aussi accessibles sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.sedarplus.ca.

Siège social :

Gestion de placements Manuvie limitée
200 Bloor Street East, North Tower
Toronto (Ontario) M4W 1E5

Administration et traitement des ordres :

Gestion de placements Manuvie limitée
Bureau de réception des ordres
500 King Street North
Del Stn 500 G-B
Waterloo (Ontario) N2J 4C6

Pour obtenir un complément d'information, veuillez téléphoner au 1 877 426-9991 ou visiter notre site Web à l'adresse www.gpmanuvie.ca.

Les Fonds Manuvie sont gérés par Gestion de placements Manuvie limitée. Investissements Manuvie et Gestion de placements Manuvie sont des dénominations commerciales de Gestion de placements Manuvie limitée. Manuvie, Manuvie et M stylisé, le M stylisé, Investissements Manuvie et Gestion de placements Manuvie sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et les sociétés membres de son groupe utilisent sous licence.

MK36046F 10/26